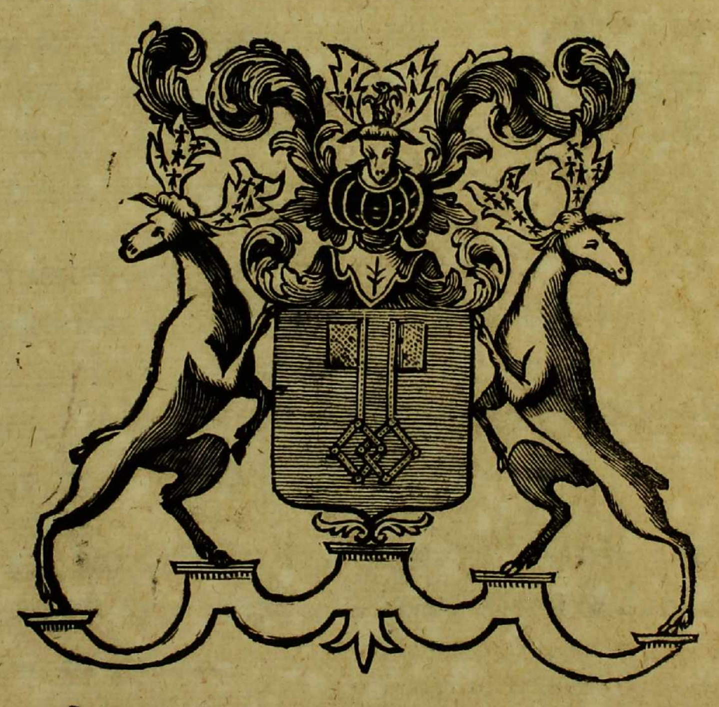
2e pièce

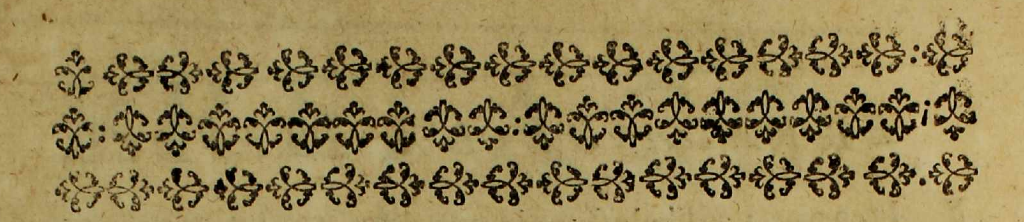
GENEALOGIE
DE
LA MAISON
DE CLUGNY.

Par Monſieur DESAUTOUR.



A AMSTERDAM,
Chez Michel-Charles LE CENE,

M. DCC. XXIV.



AVIS
AU LECTEUR

JE n'ay pas rapporté les Titres de la Maiſon de Clugny dans mon Ouvrage, parceque M. Juillet Avocat de Meſſieurs Theniſſey &c. les a donné dans ſon Cayé Généalogique, auquel il a joint la Génealogie de la Famille du ſieur Conſeiller de Cluni : je me ſuis contenté de joindre ces deux Ouvrages de M. Juillet au mien, pour luy ſervir de preuve ; c'eſt-pourquoy je les ay fait relier enſemble, & les ay mis dans les quatre Bibliotheques publiques de Paris, & dans celle du Roy, pour la ſatisfaction de ceux qui voudront s'inſtruire à fond de cette affaire.

Je demande grace à mon Lecteur pour les fautes innombrables d'impreſſion qu'il trouvera dans cet Ouvrage; c'eſt qu'il n'a pas été fait ſous mes yeux ; Il n'examinera donc, s'il luy plaît, que les choſes qne je ſoumet à ſa critique & à ſon jugement.

La Nobleſſe de Bourgogne eſt avertie que mon Ouvrage eſt ſous Preſſe, & que j'eſpere le donner inceſſamment au Public.

ERRATA DE LA PREFACE.

LIg. 9 pag. 1 ce libele ſans réponce, liſez, ſans réponce ce libele. Ligne 21 d'Hacour, liſez, d'Harcour. Ligne 35 Trimoüilloit, liſez, Trimoüillet. Ligne 42. ſi pu, liſez ſi peu. Ligne 19 pag. 2, Magſtrats, liſez, Magiſtrats. Pag. 3, ligne 37. Conté, liſez, Comté. Ligne 42 des Baunes, lizez des Bauves. Pag. 4. lig. 14. Gonſeiller, liſez Conſeiller. Lig. 15 de d'Acey, liſez, de Darcey. Ligne 28, ſon, liſez, ſoit. Ligne 30. Noblſſe. liſez, Nobleſſe. pag. 5. lig. 28 & 37 Maçon, liſez Macon, lig. 47 aprés l &c ajoûter &c. pag. 6. ligne 12. s'adopter, liſez, adopter. Pag. 8, ligne 28, le, liſé, ce. Ligne 46, Religieuſes de Saucillanges, liſez Religieux de Soucillanges.

Errata de l'Ouvrage.

PAg. 1, lig. 9, pocedures, lizez, procedures. Pag. 2. ligne 35, da Vergy, liſez, de Vergy. Pag. 3, lig. 41 Tombenux, liſez, Tombeaux. Pag. 4, lig. 14, Ducenteſimo, liſez, trecenteſimo. Lig. 23, 1411, liſez 1491. Ligne 43 lss, liſez, les. Pag. 5, lig. 6 d'un ou de deux ans, liſez, de deux ou trois ans. Pag. 7. lig. 43, effroya, liſez, effraya. Pag. 10. lig. 5. forjoux, liſez, Frioul. Pag. 12, ligne 15. Noblrſſe, liſez Nobleſſe. Pag. 14, ligne 40 Chetelairs, liſez, Châtelains, idem, Monteſuel, liſez Monthuel. Pag. 15, lig. 40, Bourgois, liſez, Bourgeois. Pag. 16, lig. 36, piemiere, liſez, premiere. Lig. 37, Henry premiere, liſez, premier. Pag. 19 lig. 20 Piquigni, liſez, Pequigni. Lig. 27 Piquini, liſez Pequigni. Lign. 35, qu'une, liſez, une. pag. 23, lig. 10, de Varlet, liſez, de Varlet. pag. 32. ligne 11, aprés ces mots, en date du 9 Avril 1464, adjoutez, elle épouza en ſeconde nôces Jean Paiſſeau, Ecuyer-Seigneur de la Berchere. lig. 17 d'Hainlau, liſez, d'Hainault. pag. 36 lig. 4 par Loüis XI, liſez, par Loüis XII. pag. 38 il faut tranſporter la derniere ligne de cette page, au-deſſous de la derniere ligne de la page 39, & lire, Joſſerand de Brancion, & Henry ſon fils &c pag. 42. lig. 22, S, Bein, liſez S. Belin. pag. 44, lign. 44, a fait Epitaphe, liſez en a fait l'Epitaphe. pag. 45, n'eſt plus en vic, liſez, en vie. pag. 45, lig. 40, Heraults, liſez, Heros, lig. 42, origine, aprés ce mot, mettez, plus on. pag. 46, lign. 15 Caiſon, liſez, Maiſon. pag. 48. lig. 1. Champecleon, liſez, Champeculeon. pag. 51, lign. 43 de Farerges, liſez, Saverges. pag. 52 lign. 12 & 13, Moſſe, liſez Coſſé, lign. 25 Damiant, liſez Damiani. pag. 54, lign. 9, par Loüis XI, liſez, Loüis XII. pag. 55, lig. 37, de Vray liſez de Drée.

PREFACE

JE n'avois aucun dessein d'entrer dans les differens qui sont survenus entre Messieurs de Grignon, Thenissey, &c. & le sieur Conseiller de Cluni je me contentois seulement d'établir la Généalogie de la Maison de Clugny, & d'avertir que ce Magistrat n'en étoit point, puisqu'il n'avoit que la noblesse personnelle, & que la maison de Clugny l'avoit de tems immémorial, mais le Libelle diffamatoire qu'il fit paroître il y a environ deux ans me détermina à prendre parti dans cette querelle, parce qu'il étoit impossible de m'en dispenser, en effet qu'auroit pensé le Public de moy si j'avois laissé ce Libelle sans réponse, enfanté par l'ignorance, par la malice, & par le mensonge, aussi est-ce la raison qui m'a déterminé, en donnant la Généalogie de la maison de Clugny d'y répondre, il m'est peut-être arrivé de me servir de quelque expression trop dure contre ce Magistrat, mais j'espere qu'on me les pardonnera aisément, sur-tout quand on aura lû ce misérable Libelle; supposé qu'il y ait quelqu'un qui puisse avoir la patience de le lire jusqu'au bout; car il n'y a point d'homme qui ait tant soit peu d'honneur, & qui ait quelque teinture de nôtre Histoire & de nos Coûtumes qui n'ait un souverain mépris pour cet Ouvrage & pour son Auteur. Je ne suis pas le seul qui se plaint de ce qu'il y a des gens semblables au sieur Conseiller de Cluni, qui se font un plaisir malin d'arracher l'honneur aux plus grandes Maisons, on n'a qu'à voir ce qu'en dit la Rocque dans sa Préface Page 2 de la Maison d'Hacour, où il parle de plusieurs Maisons illustres qui ont été Calomniées par des Libels diffamatoires semblables a ceux de ce Magistrat, la differance qu'il y a entre ces Autheurs & le Sieur Conseiller de Cluni, c'est qu'il n'avoient aucun interest à menager l'honneur de ces Maisons. Au-lieu que ce Magistrat s'embloit en avoir un grand à soûtenir, la grandeur & l'antiquité de celle-cy, puisqu'il s'en pretend Issu au lieu de la rabaisser comme il a voulu faire par des Calomnies attroces dont un honneste Homme ne sçauroit estre capables Voici les paroles de la Rocque, *Le vulgaire, lequel souvent invente des chimeres, nous a forgé celle de la maison de Levi sur l'allusion de ce nom, ne songeant pas qu'elle tire son illustre noblesse, & sa source de la Baronie de Levi située prés Mont-fort-la-Mauri, qui a produit les anciens Maréchaux de la foy, Seigneurs de Mirepoix, perpetuels adversaires de l'herésie des Albigeois. Ainsi le feu sieur Dhosier nous represente en ces Memoires, que l'on entreprit sous le reigne de Charle VII. de faire passer George sire de la Trimoüille pour le fils d'un Trimouilloit imaginaire, parce qu'il étoit favori; quoyque sa Maison fût si illustre avant même qu'elle eût aucun ombre de faveur, que son Ayeul étoit premier Chambellan du Duc de Bourgogne, que son pere eût épousé, &c.*

Mais ce qui est étonant c'est que Messieurs des Requeste du Parlement de Dijon, apres des preuves sy autantiques de l'Antiquité de la Maison de Clugny, ayent pû mettre un NOVUS HOMO. avec tant de gens Illustres.

On ne sçauroit concevoir qu'els ont été les motifs de ces Magistrats de favoriser des Personnes qui leurs fesoient si pû d'Honneur dans leur Corps au dépend de la justice, ces Mesieurs me pardoneront ce terme en faveur de la verité je respecte infiniment la Magistrature & leur puissance puis-

quelle eſt émanée de celle du Roy, qu'il leurs a donné à la verité pour rendre la juſtice à ces Peuples.

Mais pour montrer l'excés de mon reſpect envers ces Magiſtrats, je me garderay bien de les accuſer de prevarication, je veux bien croire que la quantité de parents que le Sieur Conſeiller de Cluni à dans ce Parlement n'ont point influé dans une telle Sentence, quoy que je peût porter ce Jugement ſans les Inſulter puiſque les Roy ne les en ont pas cru exempts quand ils ont permis les évocations à ceux qui avoient des Procés lors qu'il y avoit ſeulement trois Parents a un certain degré dans le parlement ou il plaidoient, je ne ſçaurois non plus accuſer ces Meſſieurs d'Ignorance puiſque la juſtice qu'ils rendent tous les jours avec tant dintegrité, & dans des affaires tres épineuſſes font voir leur capacité; de plus c'eſt que cette affaire icy n'eſt point une queſtion de Droit difficile a deſbroüllier ne s'agiſſant que de faits genealogiques prouvés par des Actes.

Je crois qu'il ſeroit encor injuſte d'accuſer ces Meſſieurs d'envie contre la maiſon de Clugny àcauſe de ſon antiquité & de ſa nobleſſe, comme cela arive ordinairement, que les nouvelles maiſons ne regardent les anciennes qu'avec peine, ſurtout quand ces nouvelles maiſons ont quelque degré de diſtinction qui les met en paralelle avec les anciennes, des Magſtrats auſſi integres ne ſont point capables de telle foibleſſe.

J'avouë ingénuëment que je ne ſçai point quel eſt le motif qui a été la cauſe de leur ſentence: je dois donc me garder de porter mon jugement ſur les raiſons qui les ont fait agir de cette maniere, il n'y a que Dieu qui eſt le ſcrutateur des cœurs, qui ſoit en droit de juger de leur intention: auſſi ne m'haſarderaije pas de le faire, me contentant ſeulement de rendre témoignage à la verité en diſant que ces Meſſieurs n'ont pas rendu toute la juſtice qu'ils devoient à Meſſieurs de Thenïſſey, &c.

Je me regarderois comme un calomniateur ſi j'accuſois ces Magiſtrats ſans en aporter des preuves: je le ferai tres ſuccintement dans cette préface, puiſqu'elles ſont deduites tout au long dans la genéalogie de la maiſon de Clugny je ne me ſervirai pas même de celles que j'ai raporté dans cette généalogie ne voulant point faire de reditte, comme fait le ſieur Conſeiller de Cluni dans toutes ſes procédures: agiſſant de cette maniere, les preuves de ma préface fortifieront celles de la généalogie par ſur-abondance de preuves.

C'eſt une choſe conſtante que la maiſon de Clugny eſt d'une nobleſſe immemorialle, comme il paroiſt par les Cartulaires de ſaint Simphorien & de ſaint Nazaire d'Autun, par les témoignages de Chaſſeneux dans ſa coutume de Bourgogne & dans ſes Rubriques, qui les met dès l'an mil. Par ceux de Saunier, de Munier, de ſaint Jullien de Baleure, de Blanchard, de Friſon de Ciaconius, &c. Par les monumens públics qui ſe trouvent dans les Egliſes de Dijon & d'Autun où les Seigneurs de cette maiſon prennent la qualité de Noble Homme, de Noble Seigneur, qui ſont toutes qualitez éminentes que les plus grands Princes ont pris comme je l'ay démontré dans la généalogie de cette maiſon, par les habillemens dont ils ſont revetus ſur leurs tombes habillemens qui ne convient qu'à la nobleſſe la plus qualifiée, comme ſont les Rois, les Fils de Rois & les plus Grands du Royaume: ce que j'ai auſſi prouvé dans la

même généalogie en raportant les tombaux de Robert de France Fils de Saint Loüis & de plusieurs autres Princes & Grands Seigneurs de france qui se trouvent dans les Jacobins de la ruë Saint Jacques revêtus des mêmes habillemens que Guillaume Baillif de Dijon qui épousa N. . . . de Semur, que Guillaume Seigneur de Conforgien & de Menesserre qui épousa Jeanne d'Ostun & que Guillaume Seigneur Dalaune, pui épousa Philiberte de Bussevil d'une maison considérable, comme nous l'avons dit dans la généalogie de la maison de Clugny, qui n'auroit pas sans doutte donné une damoiselle à Guillaume Seigneur Dalone s'il n'avoit été que le fils d'un Bourgeois comme le prétend ce Magistrat, & ce Guillaume n'auroit pas été revêtu aussi sur son Tombeau des habits qui ne conviennent qu'aux Princes & aux Grands.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux objections que le sieur Conseiller de Cluni a faites sur la qualité de Maître puisque j'ay prouvé dans la Généalogie de cette maison, que plusieurs maisons illustres ont pris la qualité de maître, & ont enseigné le droit, quoy qu'armez Chevaliers, & quoy qu'ils servissent actuellement dans les armées, j'en r'aporterai encore ici un exemple que j'avois oublié de mettre dans mon ouvrage, c'est celle de Philippe Vilain de la maison des Comtes de Guines, dont la branche Aînée étoit les Sires de Coussy, & les Cadets, les Comtes de Guines dont dessendent les Princes d'Isenguien, ce Philippe Vilain *s'adonna à l'étude de la Jurisprudence & des Loix*, dit Duchesne, Histoire de la Maison de Guine Pag. 371. Liv. 9. *dont il fit profession à l'exemple des anciens Sevolle ce qui luy acquit le Titre de Professeur des Loix, & en Latin*, DOMINUS LEGUM.

Je prouve encore la noblesse de cette Maison pat les dignités, & par les Offices qu'elle a possedée, entr'autres, par celles de Baillifs de Nevers, d'Auxerre, d'Autun, d'Auxois, & de Dijon, ces dignités affectés aux plus qualifiés de la Province, comme ils le sont encore présentement, & comme ils l'ont toûjours été. Par les charges de Maistres des Requestes des Ducs de Bourgogne, & de Loüis XI. Par la dignité d'Ambassadeur de ces Ducs prés les Papes, les Empereurs, les Roys de France, d'Angleterre, & les Conciles. Par les dignités de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, & d'Abbés, de Général d'Armés envoyés par Henry IV. à la République de Genéve, de Gouverneur, & de Lieutenant de Roy de Villes. Par les Terres qu'ils ont possedées qui sont en trés-grand nombre. Par les Alliances les plus considerables, soit des Provinces de France, soit de celles de Bourgogne, du Conté, & d'autres, entre lesquelles celle de Nevers, Branche cadette de la maison de Bourgogne, Montgomery Ancien Semur, d'Ostun, Brusseul, Sainte Croix, Drée, Coulombié, Chaulgy, Ragny, Chatelu, Salin, Damas, Salive, d'Oisselet, Pracontal, la Pallu, Cressy, Fouchier, des Baunes, Malin, Velian, Thenarre, Saint Phal, la Rocque, Montessu, Brancion, Popillon, Jaucourt, Saint Belin, Choiseul, &c. Je ne mets icy seulement que les Maisons qui ont donné ou qui ont pris des Filles dans celle de Clugny, car si je mettois les Alliances que ces Maisons là luy ont données j'y en metterois une infinité d'autres soit en France, en Allemagne, en Flandre en Angleterre, &c.

Jobmets aussy une grand quantité de maisons dont je n'ay point eû de titres parce que je ne sçay ou les placer, quoy qu'il soit constant quelles sont Alliées à la Maison de Clugny, comme on le voit par les Armes qui sont au Tablaux qui est sur le retable de l'Autel de la Chapelle de Clugny dans l'Eglise Parolssiale de Saint Jean l'Evangeliste reconnus par le Procez Verbal dressé par le Lieutenant General d'Autun, le dernier Juillet. 1722. & suivant, dans le quel il fait encore mention de plusieurs autres Armes de Maisons tres Illustres & tres Anciennes, soit dans cette Chapelle soit dans la même Eglise, aux Vitres du Cœur ou sont les Armes de la Maison d'Auvergne Ecartelées de celles de Clugny, qui se trouvent encore dans la Chapelle de la Maison de Clugny, dans l'Eglise Cathedralle de la même Ville, ce qui dénote une Alliance directe entre ces deux Maison.

On demande à Messieurs des Requestes s'ils trouvent dans la Famille du sieur Gonseiller de Cluni, quelque chose qui puisse équivaler à ce que je viens de rapporter de la Maison de Messieurs de Tenissey & de d'Acey, &c. luy dont les ayeux n'étoient que des receveurs á gage du Chapitre d'Avalon par consequant d'une Roture tres parfaite dont il ne sçauroit disconvenir puis qu'ils ont toûjours payé la Taille jusquà ce Magistrat & dont Loncle à été condamné a 150 liv. damende, par Sentence de Monsieur Bouchu Intendant de Bourgogne dans la recherche de la Noblesse de cette Province, en *1666.* pour avoir pris la qualité d'Ecuyer.

Je suis persuadé qu'aprés ce que je viens de raporter de la Noblesse & de l'antiquité de la Maison de Clugny, de ces dignités, de ces charges, de ces Terres, de ces Alliances & ce que je viens de raporter de la Famille de ce Magistrat il ny à aucun paralelle a faire: comment donc Messieurs des Requestes ont ils pû donner une telle Sentence, ils ne peuvent pas dire qu'il y ait eû quelque derogeance qui peut faire soubsonner que la Famille de ce Magistrat, son deschue de ces grandeurs puis qu'on la voit Roturiere dans son Origine, C'est ce qu'a parfaitemennt senti le Sieur Conseiller de Cluni, & c'est pour-quoy il oste la Noblsse a Jean, Seigneur, D'alonne en niant qu'il ait pris la qu'alité de Chevalier comme on la prouvé par le Chartulair de Saint Nazaire d'Autun, ou sont les Fondations faittes par les auteurs de la Maison de Clugny, raporté dans leurs cahyer N° 8. Page. 75. & en s'éforçant de persuader que la Charge de garde des Sçeaux, dont estoit révêtu ce Jean, Seigneur, d'Alonne, éstoit une Charge de peu de consequence, quoy qu'elle eût la qualité de Garde du Grand-Sçel, qui est la même chose que celle de Garde des Sceaux, du Parlement de Dijon, qui n'est possedée que par les prémieres Maisons de la Robe de cette Province.

Il me semble que c'est icy le lieu, pour montrer que ce Magistrat n'est jamais descendu de Jean, Seigneur, d'Alonne, Garde *du Grand Scel*, de Bourgogne, comme il le pretend. 1°. C'est qu'il convient comme nous que ce Jean, Seigneur d'Alonne, avoit eû cinq Enfans, Sçavoir, Jean Guillaume, Jean, Geoffroy, & Alix de Clugny, nous voyons qu'un de ces Jean, Chanoisne d'Autun estoit mort, aussy bien que son Pere, en 1414. comme

comme il paroiſt par les lettres d'amortiſſement , qu'obtinrent Guillaume, Jean, Geoffroy, & Alix, des fondations que leur deffunt Pere & Frere avoient faittes, c'eſt de ce dernier Jean, que le Sieur Conſeiller de Cluni prétend deſſendre, mais ſi cela eſtoit il n'en tireroit pas plus d'avantage que d'eſtre deſſendu de Guillaume Evêque de Potier, ſi ce n'eſt que ce Jean dont il eſt parlé dans l'amortiſſement, fût depuis élû Archevêque de Beſançon & que l'autre n'eſtoit qu'Evêque de Poitiers.

Je ne raporterai point d'autre preuve que ce Jean dont il eſt parlé dans les lettres d'amortiſſement, étoit Eccleſiaſtique, que l'enqueſte qui fuſt faitte en 1448, où on voit qu'il a pris la qualité de Chanoine d'Autun & de Baune, c'eſt dans une acceptation du teſtament de Jean Seigneur d'Alonne Garde des Sceaux ſon Pere, qu'il fiſt avec Guillaume ſon Frere, ſe faiſans forts pour Geoffroy & Alix de clugny leur Frere & Sœur, raportée dans cette Enqueſte: il eſt donc viſible, que c'eſt le même qui avoit pris les lettres d'amortiſſement conjointement avec ſes Freres & Sœurs, puiſque l'autre Jean Chanoine d'Autun étoit mort, & que ces lettres étoient priſes également pour les fondations qu'il avoit faittes, comme pour celles de ſon Pere comment donc, Meſſieurs des Requeſtes, ont ils pû déclarer que le Conſeiller de Cluni étoit deſcendu de ce Jean, voyant une preuve ſi authentique du contraire.

Comme j'ai voulu montrer que ce Conſeiller ne povuoit deſcendre de Jean Seigneur d'Alone, puiſque ſon fils avoit été d'Egliſe, & même nommé Archevêque de Beſançon, comme nous le prouvons par le Cartulaire de Saint Nazaire d'Autun que j'ay raporté cy-deſſus, où il y a: *in Chraſtino Sancti Michælis fit ſimiliter Aniverſarium panis & vini pro Generoſo Domino Magiſtro, Ioanne de Clugniaco quondam Canonico & Officiali Aeduenſi & Electo in Archiepiſcopatum Biſuntinenſem, &c.* j'ai obmis encore pluſieurs grades d'honneurs, qui prouvoient l'antiquité de la maiſon de Clugny, entre autres un Chanoine reçû il y a plus de deux ſiecles dans l'Egliſe de Maçon qui eſt un Chapitre Noble dans leque il falloit les mêmes preuves que dans l'Egliſe de Lyon qui ne reçoit dans ſon Chapitre que des maiſons d'une Nobleſſe diſtinguée, c'étoit Ferry de Clugny Fils de Guillaume Seigneur de Montelon, Maître des Requeſtes du Roy & Baillif d'Auxois, dont nous venons de parler un peu plus haut, que le ſieur Conſeiller de Cluni a traité ſi indignement dans ſon Libelle diffamatoire, juſquà vouloir le faire paſſer pour le petit fils d'un domeſtique du Cardinal Rolin: mais ce Magiſtrat eſt ſi aveuglé par ſa haine contre cette Maiſon, que les menſonges les plus groſſiers, les calomnies les plus atroces ne lui coûtent rien.

Nous joindrons à ce Chanoine de Maçon pluſieurs Chevaliers de Malthe de la Maiſon de Clugny, & une Chanoineſſe de Remiremont en 1619. Claire de Clugny depuis femme d'Adrien de Sallves, Maiſon illuſtre du Comté de Bourgogne, Fille de David de Clugny qualifié de Haut & Puiſſant Seigneur dans l'acte capitulaire que les Dames de ce Chapitre ont delivré à Monſieur de Theniſſey, & que je raporterai dans la ſuitte de cette préface.

Ce David petit fils de Loüis de Clugny Chevalier Seigneur de Conforgien & de Jacqueline de Drée, Tige commune de Meſſieurs de Theniſſey, d'Arcey, &c. de cette Chanoineſſe, ce qui confirme la haute Nobleſſe & les grandes alliances de la Maiſon de Clugny.

Aprés cela, avec quel front le ſieur Conſeiller de Cluni a t'il pû avancer

dans son misérable libelle que Hugue Pere de Loüis étoit Bâtard de Guillaume de Clugny ? comment auroit-on pû recevoir à Remiremont une Chanoinesse, dont le Tris-ayeul auroit été Bâtard? cela ne sçauroit tomber que dans un cerveau troublé par les passions les plus honteuses, qui sont indignes d'un homme d'honneur, & encore plus d'un Magistrat : c'est pourquoy le sieur Conseiller de Cluni, s'il étoit susceptible de quelque vertu rougiroit de confusion de ces calomnies.

Nous ne nous aresterons point à répondre au sieur Conseiller de Cluni sur ce qu'il a avancé de ces Chastelains, à qui il donne la qualité de Bourgeois qu'ils n'ont jamais eû ; puisque cette dignité étoit trés considerable dans ces tems-là, comme je l'ay démontré dans la Généalogie de la maison de Clugny sans néantmoins s'adopter ny rejeter ces Guillaume & Robert de Clugny Chastelains de Châlons & du fort Rivau d'Autun, par-cequ'ils ne se trouvent dans aucuns titres de la maison de Clugny.

Il ne me reste plus qu'à parler des menaces que le sieur Ceuseiller de Cluni m'a faittes d'empêcher l'impression de mon livre en cas que j'y mis qu'il étoit issû de la même tige des Vallevrons, c'estoit faire honneur à ce Magistrat, puisque les Vallevrons joüissoient de la Noblesse dans le tems que sa branche étoit dans la roture, ce n'est pas qu'ils ne descendissent tous deux de Jean qui épousa Philippée de la Bouthiere : ce Jean eût pour fils, Pierre qui épousa margueritte Obé, dont il eût Jean Receveur du Chapitre, qui a fait la branche du sieur Conseiller de Cluni, & Charles posthume, qui a fait la branche des Vallevrons, qui s'estant distingué dans le service, insensiblement s'emparerent de la qualité de Noble, & de celle d'Ecuyer : s'enterent sur la maison de Clugny, dont il fût rejetté, par un Arrest du Parlement, qui ne laissa pas que de leur conserver la Noblesse qu'ils avoient usurpée & qui leur fust confirmée par la *Sentence de* Monsieur Bouchu, en cela plus heureux que l'Oncle du sieur conseiller de cluni.

Il est vray que ce Magistrat nous a objecté que Charle, tige de *la* branche des Vallevron que nous disons fils postume de Pierre, & de Margueritte Obé, se dit fils d'un Guillaume, & qu'il n'y a jamais eû de Guillaume dans sa Famille, on convient qu'Eme de Vallevron a donné par un titre faux à Charles, qui a fait la branche des Vallevron la qualité de fils unique heritier de Guillaume de Clugny, & de Françoise de Messey.

Il faut remarquer que ce Guillaume dont on le fait fils, c'est le Seigneur de Montelon Maître des Requestes, que le Sieur Conseiller de Cluni a si maltraité dans son Libelle diffamatoire, parce qu'il n'y a que ce Gentilhomme qui ait épousé Françoise de Messey.

Quoy que cet acte fasse la préuve de la déscendance de Charles de Vallevron dans la recherche de sa Noblesse, Je dis qu'il est faux, & fût soûtenu tel par le partisan, comme il paroist dans la Sentence de renvoy de Monsieur Bouchu, Intendant de Bourgogne, dont on surprit la Réligion soit qu'on eût gagné les Experts, & qu'on eût fermé la bouche au partisan ; comme on sçay que cela est arrivé plusieurs fois dans les derniéres recherches ou des familles, entiérement roturiéres se sont trouvées nobles de cinq a six générations.

Voicy la préuve de la fausseté de cet acte qui n'est autre chose qu'un faux contract de Mariage de Charles, avec Jeanne de la Cher.

Ce qui en marque la fausseté c'est, 1°. Qu'il s'y dit fils unique de Guil-

laume & de Françoise de Messey, quoy qu'il soit prouvé dans la généalogie de la maison de Clugni, que Guillaume de Clugny & Françoise de Messey, n'avoient pas pour un fils seulement, qu'ils en avoient eû trois, dont aucun n'a été nommé Charles.

2°. C'est que Loüis de Clugny qui a continué la posterité n'a eû que des filles, Sçavoir, Françoise & Jeanne de clugny mariée a Hugue & Nicolas de la Rocque neveux de Jacques de Galliot Seigneur de Genoüillac grand Ecuier de France qui ont fini cette branche, le sieur conseiller de cluni en est convenu aussi-bien que nous dans son libelle diffamatoire & a dit que la posteriré de ce Guillaume étoit finie il y a plus de deux cens Ans, par conséquent ce Magistrat ne peut pas dire que ce charles soit fils de Guillaume & de Françoise de Messey, la famille des Vallevron n'ayant fini que de nos jours,

Mais pour montrer à Monsieur le Conseiller de Cluni, que ce Charles étoit fils postume de Pierre, comme je l'ay avançé, & que Pierre étoit fils de Jean Bastard de Clugny, c'est qu'on trouve une vente faite d'une portion de Maison qui appartenoit à ce Jean, faite par Lazare fils de Charles de Clugny, Enquesteur, & Petit Fils de Pierre, & de Marguerite Obé, & arriere-petit fils de ce Jean bastard de Clugny cette vente faite à Antoine Pirot, comme il est prouvé par le 14. Tom. des Mémoires de Paliot fol 101. où il y a *Extrait de vente faite le 14. Octobre 1607. par Noble Homme Lazare de Clugny Ecuyer Seigneur de Chaumont, & de Buis, &c. lequel vend & transporte à honorable homme, & sage Maistre Antoine Pirot licentié en Lois, Bailly de Vezelay présent & acqucrant sa part & portion héréditaire qui est un quart, les quatres portions faisant le tout de deux chambres hautes provenant de la succession de défunt Messire Charles de Clugny prestre, frere dudit vendeur assis à Avalon proche la Tour de l'Orloge, & toutes deux tenantes audit Pirot fait & passé par devant Minard Notaire audit Avalon, pris à une copie faite à la grosse en parchemin, Signé, GOURLET.*

Cette portion de Maison que Lazare vendit audit Pirot, faisoit partie d'une Maison appartenante à Jean Bastard de Clugny, comme il est prouvé par la transaction du 18 Décembre 1455. faite entre ce Bastard & les Habitans de la ville d'Avalon, on voit par un Extrait tiré du Terier du Chapitre d'Avalon, qu'Antoine Pirot étoit propriétaire d'une Maison prés de la Tour de l'Horloge qui provenoit de Pierre de Clugny, il me paroist par quelques Mémoires que j'ay entre mes mains, qu'Antoine Pirot avoit eû une partie de cetre Maison par son mariage avec une fille de Pierre de Clugny, c'est pourquoy il achepta les autres parts de Lazarre de Clugny qui étoit fils & héritier de Charles Enquesteur, comme il est prouvé par les titres que Esme de Vallevron produisit dans le procés qu'il eût contre Monsieur de Rochefort, Marquis de la Boulay, où Monsieur Daisy intervint qui luy fit quitter les Armes de sa Maison, & en restituer les Titres par un Arrest du 17. Aoust 1658.

Toutes les conséquences que nous pouvons tirer de ce que je viens d'avançer, c'est que Charles de Vallevron ne peut être descendu de Guillaume, comme le sieur Conseiller le dit, puisque Guillaume n'est autre chose que Guillaume Seigneur de Montelon, Maistre des Requestes, &c. qui eût pour femme Françoise de Messey, & n'eût aucun enfant nommé Charles, & dont la posterité a fini depuis prés de deux cent Ans, comme en est convenu le sieur Conseiller de Cluni, ce Charles ne peut être donc dessendu que de Pierre, & de Marguerite Obé, & ne peut être autre

choſe que ſon fils poſtume qui fût Enqueſteur, & Commis à la confection d'un Terrier du Chapitre d'Avalon, puiſque Lazare ſon fils vendit ſes portions héréditaires de la maiſon de Jean Baſtard de Clugny à Antoine Pirot qui avoit l'autre partie par le mariage d'une fille de Pierre de Clugny.

On auroit donné encore des preuves plus amples de ce que l'on a avançé ſi Meſſieurs du Chapitre d'Avalon n'avoient empêché par une infinité de chicannes qui ne conviennent point à gens de ce caractere, de compulſer leurs Regiſtres, on ſçait qu'ils ne l'ont fait que pour faire plaiſir au Sr. Conſeiller de Cluni, puiſqu'ils ont tirés une indemnité du Doyen pour les garantir de l'événement de ce procés qui s'eſt entiérement livrê à ce Magiſtrat, ce que nous montrerons dans la Généalogie de la famille du ſieur conſeiller de cluni que je mettray à la ſuite de la Maiſon de clugny.

Ce Magiſtrat aprés ce que je viens de dire voit bien que ces menaces ne me font point de peur.

Tout ce que j'avance dans mon Nobiliaire de Bourgongne & dans cette Généalogie ne ſera fondé que ſur la vérité, & ſur des piéces autantiques que Mr. le Conſeiller de Cluni ne poura jamais détruire. S'il avoit eû chez luy des titres domeſtiques qui l'euſſent fait deſſendre de la Maiſon de Clugny, ſans doute qu'il les auroit apporté pour appuyer les quatres Premiers dégrés de ſa deſſendance qu'il circonſtancie ſi bien ſans aucune preuve, il oroit eû beſoin de ces Genéalogiſtes ſi faciles dont il parle dans ſon libel diffamatoire mais je luy puis aſſurer qu'il n'y en auroit point eû d'aſſez éfrontés pour l'en faire deſſendre, le fût il autant que celuy qui préſenta une Genéalogie à l'Empereur Veſpaſien dont la naiſſance étoit obſcure, heureux ſi le Sieur Conſeiller de Cluni, avoit été auſſi moderé & auſſi raiſonable que le grand Empereur qui mepriſa le Genéalogiſte auſſi bien que la Genéalogie, Exemple de modération qui auroit pluſtot convenu à un ſimple Magiſtrat qu'à un grand Empereur.

Je me ſerviray de l'occaſſion de la Genéalogie de la Maiſon de Clugny que je donne au public pour faire ſçavoir aux ſçavants, que Monſieur de Fautrieres m'a cité dans ſa genéalogie un Chartulaire de l'Abbaye de Clugny, ou il ſe trouve pluſieurs Princes de la maiſon de Courtenay qui ne ſont ni dans la Genéalogie de [illegible]on de France, de ſainte Marthe, ni dans la Généalogie de la Maiſon de Courtenay, de Dubouchet, non plus que dans celle de Dufourny, entre autres un Abbé de Clugny, un Prieur de Saucilanges & une Religieuſe de Marcigny, qu'on fait Fils de Pierre de Courtenay, Petit Fils de l'Empereur de Conſtantinople; quoy que ce Prince ſoit dans ces Genéalogies, mis comme Ecleſiaſtique, ce titre eſt ſi bien circonſtancié qu'il porte un caractere de verité avec luy. Mais comme j'ay demandé au Pere de Sainte Marthe, & à dom Thirou; s'il ne trouvoient point parmy les Abbés de Clugny & parmy leurs Prieurs de Saucilanges, quelques Princes de cette maiſon, & qu'ils m'ont dit qu'ils n'en avoient aucuns. Je prie tres-humblement Meſſieurs de l'Abbaye de Clugny auſſi bien que les Religieuſes de Saucilanges, & les Religieuſes de Marſigny, de regarder dans leur Nécrologe, s'il n'en ſeroit point fait mention, & ſur tout Meſſieurs de l'Abbaye de clugny dans leur chartulaire dix. je demande pardon à Monſieur le Comte de Fautrieres, ſi je ne m'en tient pas à ce qu'il m'a dit, mais la hardieſſe du ſieur conſeiller de cluni, à circonſtancier des menſonges & a leur donner un air de verité, me fait douter de tout.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE CLUGNY

SIMPHORIEN DE CLUGNY vivoit en 1083. & fit hommage à la Chasse de saint Simphorien Pag. 1. 6. 7.

PEREGRIN DE CLUGNY Fit hommage en 1112. Pag. 9.

SIMPHORIEN DE CLUGNY second du Nom, fit hommage en 1145. Pag. 10

JEAN de Clugny fit hommage en 1182. Pag. 10.

AUGER de Clugny, Abbé de Lerins en 1171. Pag. 10

PELLERIN de Clugny fit hommage en 1203. Pag. 10.

HUGUENIN de Clugny fit hommage en 1230. Pag 10.

N. de Clugny Pag. 10.

N. de Clugny Pag. 10.

HUGUENIN de Clugny Damoiseau, fit hommage en 1331. Pag. 10. 11.

GUILLAUME de Clugny fit hommage avec Huguenin en 1331. & a fait la Branche d'Alone, & de Champeculeon Pag. 10. 47. 48.

GUILLAUME de Clugny, Seigneur de Conforgien, Baillif de Dijon fit hommage en 1368. & Epa N. de Semur P. 5. 11. 12. 13. 16. 17. 18. 20. 22. 24. 25. 26.

GUILLAUME de Clugny, Ecuyer de Jean Duc de Bourgogne Seigneur de Menessere, & de Conforgien, Epa. Guillemette de Vitteaux, & Jeanne Dostun, sans enfans de la derniere. pag 3. 4. 29. 30. 36.

JEAN de Clugny, Seigneur d'Alône, Garde du Grand scel du Duc de Bourgogne Pag. 13. 15. 16. 48.

HUGUENIN de Clugny, dont on ne voit point de posterité Pag. 48.

JEAN de Clugny, Chanoine de Beaune, &c. mort jeune Pag. 49.

GUILLAUME de Clugny seigneur d'Alone. Epa. Philiberte de Busseuil pag. 50. 51.

JEAN de Clugny Chanoine d'Autun & de Beaune nommé à l'Archevêché de Besançon, le sieur Conseiller de Cluni s'en dit descendu P. 50.

GEOFROY de Clugny Seigneur de Champeculeon, Epa. Jacquette Daugerolles pag 50.

ALIX de Clugny, Ep de Claude de Cordelle.

DAMAS de Clugny Seigneur d'Alone Epa. N. de Vaudrey sans posterité P. 51.

LOUISE de Clugny Abesse de saint Andoche pag. 52.

JEAN de Clugny, mort sans Alliance.

MARIE de Clugny Ep. Loüis de Charno Pag. 51.

PHILIBERT de Clugny mort jeune Pag. 30.

JEAN de Clugny Conseiller des Ducs de Bourgogne sans Alliance Pag. 30.

HENRY de Clugny Seigneur de Conforgien, épousa Pernette Coulot de Chalange Pag. 17. 30. 35.

GEOFROY de Clugny, Seigneur de Menesserre epousa Laure de Jaucourt Pag. 30. 47.

JEAN Conseiller des Ducs de Bourgogne & Ambassadeur Epa. Huguette de Porteret, Pag. 30. 32 34 35.

BARTHELEMY mort sans Alliance Pag. 30.

GUILLAUME Evêque de Poitier Pag. 6. 30.

FERRY Cardinal & Evêque de Tournay Pag. 31. 35.

HUGUE, Seigneur de Conforgien, Baillif d'Autun & de Montcenis Ep. Loüise de Sainte-Croix Pag. 31. 35. 36.

JEANNE épousa Philibert d'Oiselet Pag. 32.

AGLANTINE Epousa Loüis de la Beaume en 1es. nôces & en 2es. Jean Paissaux Ecuyer Sg. de la Berchere Pag. 32.

ALIX & PHILIPPE'E Religieuses Pag 32.

JACQUE de Clugny Seigneur de Menesserre, Chambellan de Philippe le Bon, épousa Adrienne de Nevers, Fille naturelle de Charles de Bourgogne Comte de Nevers P. 47

CLAUDE de Clugny Seigneur de Villars Liernois, Ep. Georgette de Brazey Pag. 47.

CHRISTINE de Clugny Ep. de Charles de saint Ligier Seigneur de Rueilly Pag. 47.

PANET de Clugny, Seigneur de Menesserre Ep. Barbe de Semur Pag. 47.

JEAN de Clugny Seigneur de Menesserre sans Alliance P. 47

SUZANNE sans Alliance Pag. 47

ANNE sans Alliance Pag. 47.

JEAN, mort jeune Page. 32.

GUILLAUME Seigneur de Montelon Baillif d'Auxois & Maistre des Requestes de Loüis XI, Ep. Françoise de Messey Pag. 5. 6. 12. 32. 33. 34

ANTOINE Chanoine Dautun & Prieur de Couches, Pag. 32.

BARTHELEMY Archidiacre Davalon, Chanoine de Liege, & de sainte Croix d'Orleans, Pag. 32.

FERIE Ep. de Jean de Plaine.
CHARLOTTE Ep. de Jean de Salins.
GUILLEMETTE, Ep. de Hutin de Loysy, & de Philibert de Tenarre Pag. 33.

GUILLAUME Prieur de Couches Pag. 34.

LOÜIS, Seigneur de Raigny & de Montelon Ep Marie de Chaugy Pag. 34. 35.

FERRY Chanoine de Macon Pag. 34.

MARGUERITTE Epa. Jean Darguer pag. 34.

FRANCOISE de Clugny ep. de Hugues de la Rocque P. 35.

JEANNE de Clugny ep. de Nicolas de la Rocque P. 35.

CLAUDE de Clugny Seigneur du Broüillard, Ep. Georgette de Fresslan, & Bernarde de la Magdelaine sans Enfans de la derniere Pag. 37.

LOUIS de Clugny, Seigneur de Conforgien Epousa Magdelaine de la Bouthiere, Et Jacqueline de Dré Pag. 34. 37. 39.

BARTHELEMY de Clugny sans Alliance Pag. 37.

N. de Clugny Epa. N. de la Touviere Pag. 37.

FERRIE de Clugny, Epa. Jean de Thoisy Pag. 37.

JEAN de Clugny, Seigneur du Broüillard Ep. Melchionne de Rouveray Pag. 37.

N. de Clugny Ep. de N. de Gout-de Rup Pag. 40

FRANCOIS de Clugny, Seigneur du Broüillard, Epa. Françoise de Ferriere, Pag. 37.

MAXIMILIEN de Clugny Seigneur de saint Andié Ep. Catherine de la Tour-Joursol P. 37. 38.

MAXIMILIEN Seigneur du Broüillard Epa. Claude de Loron Pag. 37. 38.

MELCHIONNE Ep. de Jean de Montet P. 38.

TOUSSAINT Seigneur de Rancy dont on ne sçait point l'Alliance P. 38.

JACQUE Seigneur de St. André Ep. Françoise de Brancion pag. 38.

Maximilien, mort de ses blessures au siége de Sainte Menehoux p. 38.

ANTOINE Capitaine au Régiment d'Uxelle mort sans Aliances. 38.

N. de Clugny mort sans Aliances pag. 39.
N. de Clugny mort sans Alliance pag. 39.

PIERRE, Seigr. de St. André Epa. Reze le Beau p. 39

N. de Clugny Capitaine au Régiment Lionnois tué à la Bataille saint Denis p 39.

N. de Clugny Seigneur de saint André Ep. N. d'Anguillon dont il eût deux anfans morts sans Alliances pag 39.

BARTHELEMY de Clugny Seigneur Daisy Ep. Adrienne de Fouchier pag. 40.

GUYAR de Clugny, Sgr. de Conforgien Epa. Gabrielle des Bauves, Et Charlotte de Saint Belin pag. 40. 42.

MICHEL de Clugny Sgr. de Montachon Epa. Gabrielle de Coulombié p. 40. 43.

CLAUDINE Ep. d'Antoine de Rougemont,
PHILIBERTE Ep. de Philippe de Messey, pag. 40.
GUILLEMETTE, Religieuse au puis Dorbe pag. 40.

CLAUDE Ep. Judith de Cressy pag. 40. 41.

CHARLE tué à la Bataille de Ville-mory, pag. 41

MARGUERITTE, Ep de Malin. TOUSSAINE Ep de C. de Borde.
MELCHIONNE Ep de Saint Clement.
Jeanne, Ep de Beinjamin de Saussiere p 41.

GUILLAUME, Baron de Conforgien Général d'armée, envoyé aux Genévois Epa. Isabeau d'Avenier Danlezy pag. 42.

N. de Clugny Ep: de Jean de Refuge pag. 42.

DAVID de Clugny Seigneur de Travoisy Ep. Anne des Bauves pag 42. & Philiberte de Pracontal

BERNARD. Sgr. de Rance, Ep. Antoinette de Velian p. 43.

N. de Clugny Chevalier de Malthe p. 43.

TOUSSAINT mort sans Aliance, & Claire de Clugny Dame de Remiremon Ep. d'Adrien de Salives pag. 43.

ANTOINE, Seigneur de Coulombié, Gouverneur de St. Quentin, mort sans Alliance pag. 43.

GUY de Clugny, Seigneur de Coulombié, Lieutenant de Roy d'Aiguemorte, Ep. Anne de Conseil pag. 45.

N. de Clugny page du Roy, sans Alliance.
N. de Clugny, Chevalier de Malthe pag. 43.

EDME'E de Clugny Ep. de N. des Beauves, Marquis de Linville pag. 43.

ANTOINE de Clugny, Seigneur de Coulombié, Ep. Charlotte Marie d'Edouard pag. 44. 45.

FRANÇOIS de Clugny prestre de Loratoire pag. 44.

BARTHELEMY Ep. Loüise Damas sans enfans. pag. 41.

CHARLES, Baron de Grignon Ep. Anne de la Palu, & Anne de Voisenet pag. 41.

MELCHIONNE Ep. de Petrarque de St. Clement pag. 41.

BARTHELEMY, Baron de Grignon Ep. Magdelaine de Menou pag. 41. 42.

CHARLES, Seigneur de Darcey, commandant la Noblesse de Bourgogne, sans Alliance pag. 41.

Anne Ep d'Edme de Saint Phale pag. 42.
3. Religieuses pag 42.

LOUIS de Clugny Baron de Grignon Ep. Marie Therese de Viard, pag. 42.

Madelaine de Clugny Ep. Guy de Bordon Seigneur de Vatanges. p. 4.

CHARLES de Clugny, Seigneur de Darcey, sans Aliance pag. 42.

N. de Clugny Religieuse à la Visitation à Semur, pag. 42.

FRANÇOIS de Clugny, Seigneur de Thenissey, Ep. Marie-Anne-Loüise de Popillon du Ryau pag. 3. 4. 36. 37. 45 47.

NOEL, & Antoine de Clugny, Chevaliers de Malthe, morts, & Benigne mort Chanoine de sainte Geneviéve pag. 45

CHARLES de Clugny, Chevalier de Malthe, pag. 45.

MARGUERITTE, Therse & Catherine de Clugny Religieuses Ursullines à Flavigny, pag. 46

CHARLES Antoine de Clugny, Seigneur de l'Epervlere, a épousé Marie de Choiseul, pag 47.

ANTOINETTE de Clugny Ep. de Gilbert Agatange de Guerin, Seigneur de Lugeac, pag. 47.

JEANNE, & CILELIE de Clugny, Religieuses Ursulines à Flavigny pag. 47.

CHARLES de Clugny, né le 30. Aoust 1723. pag. 47.



GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE CLUGNY

PAR MONSIEUR DE SAUTOUR.



LA Maiſon de Clugny eſt une des plus Illuſtres, & des plus anciennes Maiſons de Bourgogne, comme il paroiſt tant par les monumens publics, que par les Archives de la Chambre des Comptes, auſſi-bien que par les Chartulaires, qui ſont dans le Prieuré de ſaint Simphorien, & dans l'Egliſe de ſaint Nazaire d'Autun, qui rendent un témoignage des plus autentiques de ſon antiquité & de ſa nobleſſe; on s'étonne donc que le ſieur Conſeiller de Cluni, qui s'en prétend iſſué, ait voulu la rabaiſſer comme il l'a fait tant dans les procédures, que dans les Libels diffamatoires qu'il a publiés contre les Seigneurs de cette Maiſon, par des faits gratuitement avancés, qui ſont démentis par les Hiſtoriens de Bourgogne, & par les autres Hiſtoriens qui en ont parlé.

Une faute ordinaire à la Nobleſſe & qui luy eſt en quelque façon pardonnable, eſt de rehauſſer la grandeur de leur Maiſon par des origines fabuleuſes, ſur tout quand elles exiſtent dans des tems ſi reculés, qu'il eſt impoſſible de remonter juſqu'à ſa ſource; on peut donc penſer de ce Magiſtrat que faiſant le contraire de ce que font la pluſpart des gens de qualité, c'eſt-à-dire qu'ayant diminué le luſtre des ayeux, dont il prétend deſcendre, il fait douter qu'il n'en eſt jamais deſcendu, en effet, comment pouroit-il eſtre de cette Maiſon qui joüit d'une Nobleſſe

immemorialle, luy qui n'a encore que (a) la Nobleſſe perſonnelle, cela fait donc juger que s'il en eſtoit, il en ſeroit d'une maniere peu honorable, & peu avantageuſe pour luy; c'eſt ce qu'à prouvé l'avocat de Monſieur de Theniſſey, dans la genealogie qu'il a donné de la famille de ce Magiſtrat, d'une maniere ſi ſolide qu'il luy a été impoſſible d'y répondre dans ſon troiſiéme Memoire : mais comme il ne s'agiſt icy que de la Genealogie de la Maiſon de Clugny, je ne parleray point de celle de ce Conſeiller, me reſervant à le faire lorſque je donneray le Nobiliaire de Bourgogne.

Il me ſemble que c'eſt icy l'endroit ou je dois montrer que le ſieur Conſeiller de Cluni a calomnié ces gentils-hommes, quand il a dit qu'il deſcendoit d'un bâtard de Guillaume de Clugny Seigneur de Meneſſeire & de ſa ſervante, on luy ſoûtient que c'eſt une calomnie des plus atroces qu'il ayt inventé contre cette illuſtre Maiſon & on l'interpelle d'apporter une preuve en forme de ce fait, s'il ne veut eſtre regardé comme un calomniateur. C'eſt ce qu'il ne pourra jamais faire puiſque la Généalogie de Meſſieurs de Theniſſey & de Grignon, &c. a eſté prouvée d'une maniére autentique par leur Avocat, & c'eſt ce que je vais prouver encore, auſſi invinciblement qu'elle fera rougir ce Magiſtrat, pour peu qu'il ſoit ſenſible à l'honneur. Je commence.

Le premier de cette illuſtre Maiſon qui eſt venu à nôtre connoiſſance eſt,

I

Simphorien de Clugny qui fit homage ſelon Munier dans ſon Hiſtoire d'Autun, à l'Autel & Chaſſe de ſaint Simphorien, comme il le remarque au Chapitre de la Maiſon de Clugny Pag. 41. où l'on y lit ces paroles *Car par l'exetait qui m'a été remis en main de ſept Actes de repriſes de Fief fait par ceux de cette Maiſon de Clugny, il ſe voit que par le premier qui y eſt dénommé, eſt un Simphorien de Clugny qui fit hommage à l'Autel & Chaſſe de ſaint Simphorien, étant à genoux au bas dudit Autel. De ſon Fief, Motte & Maiſon de Clugny le premier jour d'Aouſt l'An 1083. en préſence d'Heriué de Vouldenay Ecuyer, Theodorie de Belveure, Guillaume de Veſure, & Girard de Luzy hommes d'armes, c'eſt-à-dire Chevaliers.*

Il eſt vray que Monſieur le Conſeiller de Cluni a comparé cet Auteur au Maire de Belge, & à Frere Etienne de Luſignan qui ſont deux Auteurs trés fabuleux. Mais l'autorité de ce Magiſtrat n'eſt pas d'un grand poids, puiſque Munier eſt cité honorablement dans la Maiſon da Vergy par du Cheſne, ce qui fait que cet Auteur eſt ſi mépriſable aux yeux de ce Conſeiller, c'eſt qu'il a élevé une Maiſon illuſtre que ce Magiſtrat vouloit abaiſſer, parce que ne pouvant pas s'élever juſqu'à elle, il a tâché de l'abbaiſſer juſqu'à luy:

Mais voyons unpeu qu'elles ſont les raiſons qu'apporte le ſieur Conſeiller

(a) *La Nobleſſe perſonnelle.* Cela eſt prouvé par les quittances des Tailles de ſes ayeux produittes au procés, & par une Sentence de Monſieur Bouchu Intendant en datte du 25. Janvier 1666. qui condamne ſon Oncle à 150. livres d'amende pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, il ne fût condamné qu'à cette ſomme, parce qu'il déclara que c'etoit les Notaires qui luy avoient donné *Animi Grata*.

de Cluni contre Munier, elles se reduisent à quatre, la premiere que ces reprises de fief dont il parle sont autant de piéces supposées, *attendu que tous les titres de ce Monastere furent Brulés par les Huguenots pendant les Guerres de la Religion.* Ce qui est faux puis que ce n'est pas seulement Munier qui cite le Chartulaire, mais aussi Saunier, dans son Autun Chretien, du Chesne dans les preuves de la maison de Vergy, livre premier page 32. Baluse dans le second tome de l'Histoire Genéalogique de la maison d'Auvergne, page 6. ces Auteurs & sur tout les deux derniers sont plus en état de juger des manuscrits que le sieur Conseiller de Cluni, eux qui ont travaillé toutes leurs vie sur ces matieres & qui nous ont donné de si exellents Ouvrages tant de Genéalogie que d'Histoire, par consequent si ce Chartulaire est existant pour du Chesne, & Baluse, pourquoy ne le sera-t'il pas de même pour Munier, & Saunier, le sieur conseiller de Cluni, voudroit-il aussi enveloper ces deux illustres maisons, dans la cause de la maison de Clugny, & leurs ôter un titre qui leur fait honneur comme il voudroit l'oter a celle de Clugny.

La Seconde Raison est qu'il à post-posé des Alliances les unes pour les autres. Par exemple une Jacqueline de Drée, pour une Chaugy ainsy de quelques autres. Mais on luy peut répondre que Munier ne fait point dans son Histoire une Genéalogie suivie de la Maison de Clugny, ce n'est qu'une éloge historique, par conséquant on ne sçauroit luy faire de procés sur cette article, toutes les personnes qu'il nomme dans cet éloge, ont existé dans cette maison comme on le verra dans la suitte de cette Ouvrage, il a seulement manqué dans l'arrangement des personnes.

Tertio ce Magistrat dit qu'on à donné a la Maison de Clugny, des alliances de maison qui nont jamais existé en Bourgogne, que dans l'imagination de cete auteur, entr'autre une pretenduë Maison d'Autun, dont on ne voit pas la moindre trace, n'y dans les autres Auteurs n'y dans les Anciennes Chartres, ce pendant malgré ce qu'en dit ce Magistrat il se trouve dans l'Eglise Paroissialle de Saint Jean l'Evangeliste d'Autun, dans une Chappelle apartenante a ces Seigneurs, un Epitaphe de Guillaume, Seigneur de Conforgien, avec une de la Maison d'Ostun, comme il paroist par le Procés Verbal de reconnoissance que Monsieur de Thenissey, a fait faire le 30. Juillet 1722. & les jours suivants. On me permettera de rapporter l'Extrait que j'ay fait de cette endroit, voicy les parolles de ce Proces Verbal *Comme aussi le dit Sieur de Clugny de Thenissey, requiert acte de ce qu'au pied de l'Autel de la dite Chapelle Voûtée, & Cavée, il y a une grande Pierre sur laquelle sont quatre Figures faisant deux Tombes, sur la premiere desquelles est un Homme (a) habillé d'Armures son Epée à gauche & le Pognard à droite deux Clefs sur l'Estomac & une sur chaque Bras, avec un*

(a) *habillé d'Armures*, Cet habillement ne convenoit qu'à la plus haute Noblesse, nous voyons dans l'Eglise des Jacobins du Grand Convent de Paris plusieurs Tombénux de grands Seigneurs, & même des Princes de la Maison de France, qui sont habillez comme Guillaume de Clugny enterré dans la Chapelle de la Paroisse de saint Jean l'Evangéliste d'Autun, sur-tout Robert Comte de Clermon, fils de saint Loüis, tige de la branche de nos Roys, qui a sa Cotte d'Armes semée de Fleurs de Lys comme Guillaume l'a chargée de Clefs., ce Tombeau est dans le Sanctuaire du Maistre Autel des Jacobins.

Chien sous les Pieds. La Seconde Figure est une femme au coin de dessus à droite est un écu des Armoiries de Clugny, & au dessous un écu d'une Croix engreslée ou dentelée, & au milieu un écu partie de Clugny, & d'un Sautoir accompagné de quatre étoilles. Autour des quatre figures sont écrits ces mots en lettres Gothiques Cy gît Noble Seigneur Guilaume de Clugny, Seigneur de Menessere, & de Conforgien, qui trepassa le 2. jour d'Aoust 1427. & Demoiselle Jeanne d'Ostun sa femme, sur l'autre costé &c. Je laisse à juger a mon lecteur par cet exemple quel fond l'on peut faire sur les choses que le sieur Conseiller de Cluni, avance avec tant de hardiesse. Passons a la 4e, qui n'est pas plus considerable que les autres. La voicy.

† M. de Sautour auteur du present écrit dit dans un Memoire particulier relatif a ceci, que Jeanne d'Ostun etoit issüe de la maison dont est le Marechal de Tallard. il donne a Jeanne d'Ostun les Armes du Marechal de Tallard. M. de Sautour dans le susdit Memoire dressé depuis le mois d'Avril 1724, propose des Reflexions contre un Arrest du Parlement de dijon de datte recente, lequel condamne M. de Clugny-Thenissey et Consorts a Rayer et ne plus s'attribuer la qualité de Messire et de Chevalier, qu'ils pretendoient et meme qu'au sentiment de M. de Sautour ils avoient eu raison d'employer. l'Ecrit susd. Memoire de M. de Sautour contre l'arrest du Parlement est Vague et ne prouve rien que par des a simili reels ou imaginez.

C'est le sieur Conseiller de Cluni qui parle de Meunier dans la Genéalogie qu'il a donné du Chancelier Rolin *à suivre son calcul*, dit-il, *le Pere de ce Chancelier doit avoir vêcu aussy long-tems que les Patriarches avant le Deluge* Voicy la raison qui fait parler ainsi ce conseiller qui marque une ignorance de sa part, c'est qu'il y a le mot de *Ducentesimo* oublié, ou qu'il a eû la malice ou l'ignorance de ne pouvoir pas, ou de ne vouloir pas supléer: Raportons l'Epitaphe comme elle est dans Munier *Hic jacet nobilis Girardus Rolin de Edua, qui obiit octava die mensis Januarij Anno millesimo.* il faut mettre là *ducentesimo* qui y est oublié par une faute d'impression, & en suite *nonagesimo octavo anima ejus requiescat in pace;* alors toute la grande objection de ce celebre Conseiller tombera dans le néant, Disons que si Munier a manqué quelque chose dans la Genealogie de Rolin c'est l'obmission qu'il a fait de Jean Rolin conseiller au Parlement de Dijon, puis de Paris en 1411. & en suite Président aux enquestes & mort Evêque d'Autun, en 1501. comme le témoigne sainte Marthe dans son *Gallia Christiana*, Paliot dans son Parlement de Bourgogne, & Blanchard dans celuy de Paris; qui étoit fils du Cardinal Rolin, il est vray que sainte Marthe le fait neveu au lieu de fils, mais soit que sainte Marthe ne l'ait pas voulu dire crainte de causer du scandale, ou que Paliot ait gardé le silence sur cet article par la meme raison, cela n'en est pas moins véritable puisque j'ay tiré la Génealogie de Rolin sur les tittres de sa Maison, qui étoient entre les mains de Monsieur le Comte d'Epinac qui avoit épousé une d'Epinac heritiere de la Maison de Rolin, ou cet Evesque y est mis comme batard du Cardinal Rolin.

Il ne faut pas croire que cette irregularité de Batardise l'ait empeché d'être Evêque, comme elle n'empecha pas Cesar Borgia fils d'Alexandre six, d'estre Cardinal, on sçait assez le reste de l'Histoire de ce Cardinal, sans que je sois obligé de l'achever. Le libertinage du Clergé étoit à un si haut point dans ce tems-là, que les plus grands, aussy bien que les plus petits, étoient dans un désordre affreux comme le témoignent plusieurs Auteurs, entre lesquels je me serviray de l'autorité du Jesuite Ribadneïra, dans la vie de saint Ignace de Loyola chapitre 5 page 105. qui marque que ce Saint obligea par ses prédications, & par ses soins les Magistrats, à faire de severes ordonnances contre lss Prêtres concubinaires.

Il me semble avoir répondu trés solidement aux raisons que le sieur Conseiller de Cluni avoit avançé contre Munier pour établir la croyance qu'on doit à cet Auteur: poussons plus loin le raisonnement de ce Magistrat, supposons avec luy pour un moment, ce qui est pour-tant trés faux, suposons dis-je que les Chartulaires dont Munier parle ont été brulés par les Huguenots, comme il le prétend, cela produiroit-il que cette

maison

Maiſon ne feroit pas auſſi ancienne qu'elle l'eſt, le témoignage du Préſident de Chaſſeneux, ne ſupléroit-il pas à ce qu'on pouroit trouver de deffectueux dans celuy de Munier. Chaſſeneux qui vint au monde comme Monſieur le Préſident Bouhier, nous l'aſſure dans la vie qu'il a donné des commentateurs de la Coûtume de Bourgogne page 20 en 1480. année dans laquelle mourut l'Evêque de Poitier, que le Cardinal ſon frere ſurvêquit d'un ou deux ans, qui fuſt contemporain du Maître des Requeſtes & qui vit cette illuſtre Maiſon au plus haut point de Gloire où ſon merite l'avoit élevé Chaſſeneux dis-je, que le mérite & la ſçience avoit fait monter d'une naiſſance obſcure ſur les plus auguſtes Tribunaux de la France, qui mourût Premier Préſident du Parlement d'Aix; qui avoit été Avocat du Roy de la ville d'Autun, qui par conſéquent connoiſſoit toute l'étenduë de l'antiquité & de la grandeur de cette Maiſon, qui en étoit originaire, ſoit par les titres qui étoient renfermés dans les Archives de l'Abbaye de Saint Simphorien, auſſi bien que dans les Greffes, que chez les Notaires de cette Ville, n'étoit-il pas en état d'en rendre un témoignage certain; quelque avantageux que fût ce témognage, la probité, & le mérite de cet Auteur ne feroit-il pas d'un aſſez grand poids, pour y défferer, quand on auroit donc que le témoignage de Chaſſeneux (a) il feroit ſeul ſuffiſant pour établir la grandeur de cette Maiſon.

Quoyque l'Avocat de Monſieur de Theniſſey l'ait raporté dans la Généalogie qu'il a donné de cette maiſon, je crois que je feray Plaiſir à mes Lecteurs, de leur en donner une traduction françoiſe du commencement pour confondre la malice & l'ignorance du ſieur Conſeiller de Cluni qui a vomy une infinité de calomnies & d'injures atroces dans ſon premier Libel diffamatoire contr'elle. Voyci les parolles de Chaſſeneux, c'eſt dans la Préface de ſa Coutume de Bourgogne, au mot de Ferry de Clugny Page 25. *Car c'eſt de cette Ville* . c'eſt de la Ville d'Autun, & du Cardinal de Clugny dont il parle *qu'il eſt né, de l'illuſtre Maiſon de Clugny, qui n'a pas ſeulement fleury dans la Province De Bourgogne, mais auſſi dans le Royaume de France par les dignités qu'elle y a poſſedé depuis l'an mil juſqu'à ce tems, ſoit dans les Offices de Baillifs de Nevers, d'Auxeres, d'autun, d'Auxois, & de Dijon, que dans pluſieurs autres Charges, tant dans la Maiſon des Roys de France, que dans celles des Ducs de Bourgogne.*

On peut encore joindre à toutes les autorités que nous avons raportés, pour fortifier nos preuves celle de Saint Julien de Baleure, & celle de Blanchard, dans l'Hiſtoire des Maîtres des Requeſtes, page 212. où il eſt dit en parlant de Guillaume de Clugny Baillif d'Auxois, Maiſtre des Requeſtes de l'Hôtel du Roy, dés l'an 1479. quoyque le ſieur Conſeiller de Cluni n'en faſſe qu'un Avocat malgré toutes les qualités que je viens de rapporter, tant

(a) *Il feroit ſeul ſuffiſant.* Quand nous ſuppoſerions que Chaſſeneux n'eût pas parlé auſſi avantageuſement de cette Maiſon qu'il a fait le Monument ſeul de Guillaume Baillif de Dijon, qui ſe trouve dans l'Egliſe des Peres de l'Oratoire de cette Ville, feroit plus que ſuffiſant pour en prouver la Grandeur, puiſque c'eſt une coutûme receuë parmy les Généalogiſtes & parmy ceux qui ſont tant ſoit-peu verſé dans l'Hſtioire, qu'il ſuffit, qu'une maiſon ne ſçache pas ſon origine dans le 14e. Siecle pour qu'elle ſoit cenſée des plus excellentes: car il y a peu de maiſons quelqu'illuſtres qu'elles ſoient, qui puiſſent remonter plus haut.

la haine qu'il a concuë contre cette maiſon l'aveugle d'une telle maniere, qu'il eſt incapable de luy rendre aucune juſtice, *Guillaume de Clugny Seigneur de Montelon* dit Blanchard *dans le Treſor du Roy ſe trouve certain acte au 21 avril 1479. contenant une oppoſition formée par les Bourgeois de la ville de Marchauld d'Autun en Bourgogne, contre certaine entrepriſe du ſieur de Beauchamps* (c'eſtoit le fils ou petit fils du Chancelier Rolin) *par-lequel acte, il eſt fait mention de Guillaume de Clugny, Protonotaire du Saint Siege Apoſtolique, & chef du Conſeil du Roy, en l'abſence de Monſieur le Chancelier & de Guillaume de Clugny Seigneur de Montelon, Maiſtre des Requeſtes ordinaires du Ray, ces deux Seigneurs* (il ne dit pas Gentils-Hommes) *iſſus d'une des plus anciennes familles de Bourgogne, de laquelle le lecteur pourra voir ce qu'en á écrit Saint Julien en divers endroites de ſes Mémoires.*

On me pardonnera ſi j'ay tant inſiſté ſur cette premiere génération a prouver l'antiquité de la Nobleſſe, de la Maiſon de Clugny, contre ce conſeiller, qu'il l'avoit voulu diffamer d'une ſi indigne maniére, j'ay été obligé de ne laiſſer aucun ſcrupule dans l'eſprit de mes lecteurs qu'un ſi miſerable libelle auroit pû y apporter, néant moins, je ne donneray point la ſuitte de cette Génealogie que je ne parle de l'origine du nom & des armes de cette Maiſon.

Mais il faut avant cela que je réponde encore a une calomnie de ce Magiſtrat au ſujet de Simphorien dont nous parlons, le ſieur Conſeiller de Cluni a traité la foy & hommage de ce Seigneur comme une amande honorable qu'il avoit faitte á la chaſſe de ſaint Simphorien, pour quelque delits qu'il avoit cauſé à cette Abbaye? raportons les termes du ſieur Conſeiller de Cluni, avant que d'y répondre, afin qu'il ne ſe plaigne pas que nous luy en inpoſions, voicy ſes parolles, Page. 12. de ſon Libelle *Apres tout que cherche-il pour tige de leur famille, un homme qui a fait amande honorable en belle & grande compagnie (a) pour qu'on lui pardonne le déſordre quil avoit cauſé dans les terres du Monaſtere de ſaint Simphorien jay donc eû raiſon de dire qu'il ny avoit point d'honneur pour eux a choiſir une telle origine*

On voit bien que ce Magiſtrat eſt dans une ignorance craſſe & groſſiere de nôtre ancienne Hiſtoire ou bien qu'il a un fond de malignité inépuiſable quand il s'agit de parler de cette Maiſon, car il n'y a point de termes ambigus ou choquans dont il ne ſe ſoit ſervi pour en donner une idé

(*a*) *Amende honorable en belle & grande compagnie.* Le ſieur Conſeiller de Cluni dont l'eſprit eſt ſi mauvais qu'il envenime les choſes les plus innocentes pour donner couleur à ſes impoſtures, veut inſinuer, ou veut faire croire que Simphorien avoit été obligé de prendre des témoins de ſon hommage qu'il qualifie d'amende honorable, mais y ſonge-il ce Magiſtrat, ſi c'eût été une choſe honteuſe pour ce Seigneur, auroit-il pris pour témoins de ſes parens gens de la plus haute diſtinction, il ne tombe que dans le cerveau du ſieur Conſeiller de Cluni de croire que des gens d'un tel rang fuſſent obligez d'aſſiſter à une amende honorable de leurs parens, cela marque une roture parfaite de ce Magiſtrat, car ſi ces Ancêtres avoient étés dans l'ordre de la Nobleſſe, ou qu'ils euſſent eû des Terres fieffées, il auroit vû que c'étoit une Coûtume que les Gentils-hommes dans leurs repriſes de fiefs fuſſent accompagnés, ou par leurs parens, ou par leurs amis, comme je le feray voir par pluſieurs repriſes de fiefs tirés de la Chambre des Comptes de Bourgogne que je rapporteray cy-à-prés pour prouver que la plus grande Nobleſſe ne prenoit que la qualité de Noble.

désavantageuse, qu'il sçache donc ce Magistrat que l'ancienne Noblesse n'étoit point dans une dépendance de ses Princes, comme elle l'est aujourd'hy ; que dés la fin de la seconde race, & bien loin dans la 3e. les Gentils-hommes avoient un droit de se faire justice par les armes comme font les Souverains qand ils ont quelque démêlé ensemble, on convient que s'étoit un abus qui sétoit glissé dans le Royaume, mais un abus qui subsistoit encore en 1315. comme nous l'apprend du Cange dans sa dissertation 29. où en parlant de la Noblesse de France qui s'étoit soulevée contre Philippe le Bel à cause des entreprises de ses Baillifs, & Officiers qui empietoient sur leurs droits. „ elle presenta, dit cet Auteur „ ses articles contenant les plaintes sur ce sujet qui furent apostillés „ par le Roy, au mois d'Avril 1315. entre les plaintes des Nobles „ du Duché de Bourgogne des Dioceses de Langres, & d'Autun „ & du Comté de Forest le 6e. est conçu en ces termes : *Lis dits Noble puissent & doient user des armes qui leur plaira & que ils puissent guerroyer & contregager* „ surquoy le Roy leurs accorda les armes & la guerre, en la manie- „ re qu'ils en ont usés. Aussy voyons-nous de ces guerres dans la Maison de Vergi livre 5. chapitre 2. page 180. & 181. c'éstoit contre les sieur de Blamont, que Jean de Vergy avoit different Dans l'Histoire de la maison d'Auvergne, de Justel page 162. du Président de Boissieu de l'usage des fiefs chapitre 11. & Vignier aux gene d'Als. page 146. Nous ajoûterons ce que Phillippe de Baumanoir Baillif de Beauvais qui étoit d'une illustre maison de Brétagne, dont le Marquis de Lavardin Ambassadeur de France á Rome, & Chevalier des ordres du Roy étoit, dit dans son Chapitre 60. à ce sujet *Coûtume sueffre les guierres en Biavaisis entre Gentils-Hommes pour les vilonies qui sont faits apparens*, & dans le Chapitre 61. *Quand aucuns si avenoient de mort* (*) *de Meshaing ou de Bature cil à qui la Vilonie, avoit esté faites, déclaroit à son ennemi*, &c. On ne sçauroit douter aprés ses preuves, que les Gentils-Hommes n'eussent droit de faire la guerre, quand ils croyoient qu'on leurs eût fait du tort. Ce Seigneur avoit sans doute quelques interests à déméler avec l'Abbaye de saint Simphorien d'Autun, peut-être poussa-t'il trop loin ses prétentions, & sa vengeance, cela fit que par un retour de conscience timorée, il assujettit son Fief de Clugny à la Chasse de saint Simphorien, ce n'est donc point icy une amende-honorable, comme le prétend le sieur Conseiller de Cluni, car qui dit une amende-honorable, dit un jugement infamant qui n'étoit infligé dans ces temp-là qu'aux traitres, aux parjures, aux usuriers à ceux qui fuyoient dans un jour de Bataille ; ou qui manquoient au respect qu'ils devoient aux Dames, & ces sortes de personnes étoient exclus des tournois, aussi-bien que ceux qui avoient epousé des femmes roturieres, comme il paroist dans le traité des tournois du Roy de Scicile rapportée par du Cange dans ces dissertations.

Il ne paroist pas que l'excommunication fût une chose qui effroya si fort les grands, qu'elle les empêcha de se faire justice des Evêques, &c.

(*) *Meshaingnies est une perte de quelques membres.*

des Prêtres, des Abbés, & des moines, quoyqu'ils la lançassent souvent, comme nous le voyons dans les differens qui survinrent entre les Evêques de Gap &c. & les Dauphins de Viennois, ainsi que le témoigne Chorier, car si l'excommunication eût été un frain assez puissant pour retenir les Seigneurs de se faire justice, les Abbés, & les Moines, les Evêques & les Prêtres, n'auroient eû que faire d'Advoüés pour les deffendre.

Ces Advoüés étoient des Gentils-Hommes, & le plus souvent des grands Seigneurs qui s'engageoient à soûtenir les Moines, & les Abbés lorsqu'on leurs faisoit du tort, soir dans leurs biens, soit dans leurs personnes, parce qu'ils n'étoient pas en état par leur profession d'aller à la Guerre, quoy-qu'ils eussent le même droit, à cause de leurs fiefs, de la faire comme avoit la Noblesse, c'est pourquoy ils prenoient des Advoüées qui le soûtenoient, à quoy ils joignoient souvent l'excommunication, se servant en même tems du Glaive Spirituel & Tempotel.

On n'a qu'à voir ce que dit du Chesne dans l'Histoire Généalogique de la Maison de Bethune, de cette dignité, puisque les premiers qui sont la tige, & qui commençent cette illustre Maison sont des Advoüés d'Arras. On peut encore consulter du Cange dans son Glosaire sur le mot *D'advocatus* Pour connoistre l'importance de cette Dignité, on y trouvera une infinité de passages qui en donnent une grande idée, ce qui fait que je ne les raporte pas icy, c'est pour ne point ennuyer mes Lecteurs.

Je ne me serviray seulement icy que de ce qne dit le Pere Menetryer, dans son Histoire de Lyon de cette dignité, parce que cela servira en même tems à donner l'origine du nom & des Armes de la maison de Clugny. Voyci les paroles de ce Jesuite page 331. 55.
„ Il n'étoit point dans ces tems là d'Eglise ny de Monastere qui n'eussent
„ leurs advoüés, c'estoit des Grands Seigneurs ou des Princes sou la garde
„ desquels ils metoient leurs Chateaux, leurs Terres, & leurs Possessions
„ pour s'opposer aux violences des ennemis, & des usurpateurs, aux pas-
„ sages des gens de Guerres aux entreprises des autres Seigneurs voisins, &c.
„ Et (55) 3. comme ces advoüés étoient obligés en tems de Guerres d'aller
„ dans les Chateaux, & terres des Eglises, de mettre garnison, de
„ lever des troupes pour les deffendre, on leur donna des fiefs en
„ Mension de l'Eglise qui se nommoient *Casamenta* dont ils rendoient
„ hommages aux Evecques Eglises, Monasteres, ou aux abbés, & ces
„ advoüés sont nommé d'un nom dans les anciens tittres, Advocats
„ cest-adire apellés au secours de ces Eglises, *Casati*, *Castaldi*,
„ *Gasadi*, *gardiatores* ou de *Casamento*, ils avoient pour ces droits
„ de gardes, non senlement des fiefs, mais encore des droits de giste
„ & depart &c. que l'on nommoit procuration comme j'ay desja
„ rémarqué cy devant, & même des dixmes infeodés.

Cet Auteur remarque dans ce même endroit que l'Eglise de Lyon n'avoit point eû de ces Advoués & qu'elle s'estoit soûtenuë par elle-même, & par la grandeur de ces Possessions qui étoient alors si considerables

qu'elle

qu'elle comptoit pour ces (a) Feudataires, des Ducs de Savoye, des Comtes de Foreſt, & de Bugey, des Sires de Beaujeu, & pluſieurs autres Seigneurs conſidérables, c'eſt-pourquoy elle avoit crée pluſieurs officiers, entre leſquels étoient le Sénéchal, le Chaſtelain &c. comme avoient faits les autres Souverains: car on n'ignore pas que les Archevêques de cette Ville, dans le démembrement du Royaume de Bourgogne avoient uſurpé la Souveraineté comme une infinité d'autres Evêques l'avoient faits dans le Dauphiné.

Il ne faut pas douter que l'Abbaye de Clugny qui étoit dans ces tems-là une des plus conſidérables de la Province de Bourgogne, n'eût, ou des Advoüés, ou des Seigneurs qui rélevoient d'elle pour la deffendre, comme toutes les autres Abbayes, où qu'elle n'eût donné à quelque Seigneur de ſes voiſins des fiefs, ou des Poſſeſſions, pour les engager á le faire, entre leſquels pouvoit être un des Auteurs de la Maiſon de Clugny qui avoit tiré même ſon nom & ſes armes de cette Abbaye, comme il arrivoit ſouvent, particuliérement dans le pays de Poitoû & de Guyennes, que les Seigneurs prenoient le nom de la terre dont ils relevoient, c'eſt Baily, qui nous apprend cela dans ſon Hiſtoire des Comtes, de Poitiers & des Ducs de Guyennes chapitre 17. page 57. voicy ſes paroles, „ Toutes fois Girard êtant nommé Sire d'Antigny, dont il donna le fief „ preſbitêral à l'Egliſe, & celuy de ſaint Chriſtophe, à Théodelin, de- „ qui il les tenoit en hommage à cauſe du Prieuré de Vouvant nous „ ſommes en doute, s'il ne peut auſſi être pris pour Vaſſal de Vouvant „ que pour Seigneur, car nous avons marqué pareilles choſes en une infi- „ nité d'endroits, de titres anciens, où l'on voit les Nobles dépuis 5 „ a 600. ans que les fiefs ſont héréditaires, être qualifiés du nom de „ leurs terres, encore qu'ils n'en ſoient propriétaires, & les Seigneurs „ ſont dits ordinairement, *Domini & Principes*. ainſi ces Gentils-Hommes, ayant pris le nom de Clugny, il n'y a point de doute qu'ils ne prirent les Armes de cette Abbaye, qui êtoient les deux clefs en ſautoir, & une epée en pal, parce-qu'elle fût dêdiée à Dieu, ſous l'invocation de ſaint Pierre & de ſaint Paul; c'eſt ce qui fiſt auſſi que la Ville de Clugny priſt une clef pour lés ſiennes; je ne donne nêantmoins l'origine du nom & des Armes de cette maiſon, que comme des conjectures qui ſont trés vray-ſemblables, & trés probables; paſſons maintenant au ſecond degré de cette Généalogie.

I I.

Peregrin de Clugny fût le ſecond qui reprit de fief en 1112. Loüis le Gros, regnant en France & Hugues Duc de Bourgogne, cet hommage fût fait en préſence du Prieur de ſaint Simphorien, & de l'Evêque d'Autun, le 3e. fût,

(a) *Feudataires des Ducs de Savoye &c.* Il ne faut pas croire que ce fut pour leurs ſouveraineté qui relevaſſent de l'Egliſe de Lyon, ce n'étoit ſeulement que pour des Terres particulieres

I I I.

Simphorien, de Clugny ſecond du nom qui reprit de fief en 1143. en préſence d'Edouard de Montantaulme, Jean de Verneres Ecûyer & D'orothé de Sarigny Chévalier, nous trouvons un Auger de Clugny en 1171. qui moûtut en 1181. il étoit préſent a une confirmation de donation faite à un Prévoſt de forjoux dans la ville de Vicence, Voicy les parolles de Sainte Marthe page. 563. de ſon 4e. tome. *Augerius de Clugniaco Aanno 1171. adfuit confirmationi ſancij Comitis Provinciæ, donationis factæ prepoſito foro Julienci de Claverio ex civitate Vincenſi teſté Fredolo Antipolitano Epiſcopo & Bonifacio de Caſtelana 1181. ex Archivis Ecleſiæ Forojulij undecim Annis * Abbatiæ magno cume laude gubernavit* il me paroiſt qu'il pouvoit eſtre frere de Simphorien de Clugny, ſecond & oncle de Jean qui rèprit de fief le 4. Janvier 1182. le 4e. fut,

I V.

Jean de clugny qui réprit de fief le 4e. Jeanvier en 1182, en préſence du Prieur & d'Humbert Evêque d'Autun le 5e. fût,

V.

Peleri de clugny qui réprit de fief le 19e. jour du mois de May 1203. en préſence de Jean, de Gaulfery, & Guillaume de Vouldenay Damoiſaux le 6e. fut,

V I.

Huguenin de Clugny, qui declare que s'éſtant croiſé pour faire le voyage d'Outremer, avec le Duc Hugues ſon ſeigneur il veut réconnoîſtre l'hommage qu'il doit á l'Autel & Chaſſe de ſaint Simphorien, à cauſe de ſa Maiſon de Clugny, proche le fauxbourg d'Autun le 7. Mars 1230. en préſence &c., de puis cet Huguenin juſqu'a la répriſe de fief de Huguenin, & Guillaume de Clugny freres Damoiſeaux il y a une eſpace de cent & un an, dont Munier ne raporte point de titre, ce qui peut faire deux génénrations qui nous manquent pour donner une génealogie ſuivi juſqu'à préſent, ce qui n'eſt pas une choſe extraordinaire qu'on n'aît pû conſerver juſqu'à ce jour des titres de ſiecles ſi reculées veu la viſſicitude des tems les derniers donc qui reprirent de fief furent,

I X.

Huguenin de clugny qualifiée Damoiſeau Seigneur de Clugny avec Guillaume de Clugny, ſon frere auſſi qualifié du même titre, firent la 7e. répriſe de fief l'an 1331. au mois de Fevrier comme Munier nous l'apprend; ce Guillaume fit la branche de Cham-

* *C'eſt l'Abbaye de Lerins.*

peculeon dont nous en trouvons quelque-uns, dans les Masures de l'Isle Barbe, sous le nom de Champeguillon, je raporteray cette branche dans la suitte de cette généalogie en son lieu. Nous ne sçavons point le nom de la femme de Huguenin, mais nous sçavons qu'il eût pour fils Guillaume Bailly de Dijon dont nous parlerons un peu plus bas il est néanmoins nécessaire qu'avant de donner son article nous parlions icy de Huguenin de Cluguy Bourgeois d'Autun, que le sieur Conseiller de Cluni, veut confondre avec Huguenin & Guillaume son frere Damoiseaux qui reprirent de fief en 1331.

Cet Huguenin bourgeois d'Autun, est nommé dans le Testamment de Philipe Duc de Bourgogne, Comte d'Auvergne, & de Boulogne, dernier de la premiere race des Ducs de cette Province avec six autres Bourgeois, & plusieurs grands Seigneurs qui furent donnés pour caution au Roy d'Angleterre par la Treve faite avec luy le dixiéme de Mars 1359. Voici ce qu'en dit le sieur Conseiller de Cluni que nous diviserons en cinq Articles pour y répondre plus métodiquement. ,, Cet Hugues eût un Frere ,, Guillaume de Clugny aussi Bourgeois d'Autun Seigneur de Chalonge qui ,, fut ensuitte licentié és loix Lieutenant du Baillif d'Auxois enfin Baillif ,, de Dijon ces deux freres acquirent les terres de Menesleire Saint Didier & ,, autres qui montoient a 1200. liv. de rente, somme considerable dans ,, ce temps là.

,, Dans ce même temps vivoit encore un autre Guillaume de Clugny. ,, Bourgeois, sergent Chatelain, commis á la garde des Prisonniers au ,, Chateau du Rivau, Robert de Clugny, Chatelain de Chaalons. Jean ,, de Clugny, citoyen d'Autun licentié en loix qui contracta le 6. Janvier 1382. ,, avec Guyotte de Beze, assisté d'Hugue, & de Guillaume de Clugny qui ,, s'établirent caution du Doüaire de sa Femme en 1400. Il fut fait ,, garde des Sçeaux, au Contract de la chancellerie d'Autun, en 1404. ,, conseiller du Duc au Bailliage d'Autun & de Moncenis, ce Jean de ,, Clugny eut cinq enfans, entre autre un second Jean de Clugny, Marié à ,, Philipée de la Boutiere aussi originaire de la Ville d'Autun desquels ,, je décend suivant que je l'ay prouvé au procés de dégres en dégrés par ,, Pieces, & Monumens Autentiques, ce n'a pas été sans peine, &c.

La hardiesse avec laquelle le sieur Conseiller de Cluni débite ce que je vient de rapporter, & les circonstances qu'il y joint pouroient en imposer au Public, si l'on n'avoit le soin d'en démontrer la fausseté, mais pour que le sieur Conseiller de Cluni ne nous échape pas, parce-qu'il aime beaucoup á batre la campagne, nous tâcherons de le serrer de si prés, qu'il luy sera impossible de se tirer d'affaire, c'est ce-qui fait que nous alons metre article par article ce que je viens de rapporter, je commence.

ARTICLE PREMIER.

,, Cet Hugues eût un frere, Guillaume de Clugny, aussi Bourgeois

„ d'Autun Seigneur de Chalonge qui fût licentié en loix, lieutenant „ du Baillif d'Auxois, enfin Bailif de Dijon.

Je dis à ce Magistrat, primo qu'il est faux que Guillaume Baillif de Dijon, fût frere d,Hugues, ou Huguenin Bourgeois d'Autun, comme il l'avance, puisque Guillaume Baillif de Dijon, étoit une personne de Qualité, comme on vient de le montrer par les réprises de fief, dont Munier & Saunier parlent, tirées du Chartulaire de saint Simphorien, qui prouve que cette Maison étoit illustre de tems immémorial. On y a joint le témoignage de Chasseneux qui la met dés l'an mil. Ceux de saint Julien de Baleure, & de Blanchard, qui la regardent comme trés illustre, & trés ancienne : on luy apporte en même tems encore pour preuve le tombeau de ce Baillif de Dijon, oû il prend la qualité de Noble Homme ; & celle de Baillif, qui étoient deux qualités trés éminentes dans ces tems-la, comme je le feray voir á l'article de ce Baillif où je me réserve á prouver sa Noblesse Par son vétement qui n'étoit pris que par la noblesse : Huguenin n'étant donc qu'un Bourgeois, ne peut être le frere de Guillanme Baillif de Dijon.

Je dis 2°. qu'il est faux que Guillaume Baillif de Dijon ait été au paravant Lieutenant du Baillif d'Auxois, comme l'avance au même endroit le sieur *conseiller de Cluni puisqu'il est prouvé clairement* au procés par plusieurs piéces autentiques, qu'il a été Baillif d'Auxois & non point Lieutenant, principallement par la piéce Numerotée 33. qui est une transaction du 3. Decembre 1509. entre Guillaume Seigneur de Montelon, arriere petit Fils de ce Baillif & Jean Dessous Chapelain, où l'on voit que Guillaume Baillif de Dijon, est qu'alifié Baillif d'Auxois, cette conviction d'Imposture & de fausseté de ce Magistrat suffira pour prouver que tout ce qu'il à avancé ne doit faire aucune foy.

N'etoit-il pas plus à propos de donner à Guillaume Baillif de Dijon pour parent aprés ce que je vient de raporter de la grandeur & de l'Antiquité de la Maison le Cardinal de Clugny qui subsistoit dans le même temps & qui estoit un des executeurs du Testament de ce dernier Duc de Bourgogne dont nous venons de parler un peu plus haut, & son parent que de luy donner un Bourgeois d'Autun, voicy la preuve tirée du second Tome de l'Histoire Genéalogique de la Maison d'Auvergne page 195.

EXTRAIT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

„ Deux *Vidimus* du Testament de Philippe Duc de Bourgogne Comte d'Auver- „ gne & de Boulogne par le quel il institué pour ses Heritiers ceux qui de „ droit le devoient être. Fait plusieurs légats pieux à ses domestiques; veut être „ entrée à Cisteaux, veut & ordonne que ses Cousins, Sire de Grançon, „ Jacques de Vienne, &c. qui sont pour luy obligé envers le Roy „ d'Angleterre „ soit dédommagés de la caution par eux prestés,

nom-

„ nomme pour executeur Teſtamentaire, le Cardinal de Boulogne ſon On-
„ cle, le Cardinal de Clugny, ſon Couſin &c. Ce Teſtament paſſé en 1361.

Sans doute que Hugues bourgeois d'Autun étoit ſorti de la Ville de Clugny dont il avoit pris le nom, comme cela ſe faiſoit dans ces temps-la c'eſt ce qu'à fort bien remarqué du Cange dans ſes Nottes ſur l'Hiſtoire du Sire de Joinville, en parlant d'une réponce que ce Senéchal fit à Robert de Sorbône qu'il le vouloit railler ſur ce qu'il avoit un habit plus beau que ce luy du Roy. „ *Car vous qui ête Fils de Vilain & de Vilaine,* dit Joinville *avés laiſſé l'Habit de vos Pere & Mere & vous êtes veſtu de plus fin Camelin que le Roy n'eſt,* „ voicy la Notte de du Cange dont je vient de parler il y a une noble Famille „ en Champagne qui à porté le nom de Sorbône qui eſt un lieu dont elle poſ-„ ſedoit la ſeigneurie & du-quel on tient que Robert de Sorbône étoit „ iſſû, àcauſe de cela, il fût ſurnommé de Sorbône ſuivant les uſages „ de ce tems-là. Suppoſons donc que Robert de Sorbône qui a donné le nom qui ne luy apartenoit point a la Maiſon de Sorbone êut eû des Heritiers Collateraux qu'il eût elevé par ſon credit, ils auroient pris par la ſuitte le ſurnom de Sorbone & ſi ſon origine n'eut pas été mieux connuë que celle d'Huguenin de Clugny Bourgeois d'Autun, il ſe ſeroit pû enter ſur cette Maiſon de Champagne á cauſe de la conformité du nom, de-même que le ſieur Conſeiller de Cluni a la hardieſſe de s'y vouloir enter & d'y enter encore ce Bourgeois d'Autun, eſt-ce là une parentée prouvée & peut-on doner à ce Bourgeois les mêmes Ayeux qu'à Guillaume Baillif de Dijon.

Le Cardinal de Dormans étoit fils d'un procureur du Parlement de paris, qui étoit du village de Dormans & en prit le nom, il y avoit néantmoins une famille de ce nom, le Cardinal de Dormans avoit-il droit de s'en dire? il me ſemble que le Conſeiller de Cluni n'a pas plus de droit de faire deſcendre ce Bourgeois d'Autun de l'Illuſtre maiſon de Clugny, qu'on auroit eû á faire deſcendre Robert de Sorbône & le Cardinal de Dormans de ces deux autres Maiſons.

Nous venons de réfuter trés ſolidement le premier. article, que j'avois tiré du ſieur Conſeiller de Cluni, paſſons maintenant au ſecond.

Ces deux freres acquirent conjointement les terres de Méneſſere, ſaint Didier & autres.

Ce ſecond article icy eſt détruit parce-que j'ay déja dit plus haut de la nobleſſe de Guillaume de Clugny Baillif de Dijon, & encore parce que ce Baillif n'avoit point de frere, il n'avoit ſeulement que des couſins germains, ſçavoir Jean de Clugny Seigneur de Champéculéon & d'Alonne, dont le ſieur Conſeiller prétend deſcendre, ce qui n'eſt pas, comme je le feray voir un peu plus bas, j'interpelle icy le ſieur Conſeiller de Cluni, de nous apporter des titres, qui témoignent qu'Huguenin de Clugny Bourgeois d'Autun, & Guillaume Baillif de Dijon ſoient freres, & qu'ils ayent acquis enſembles les terres de Meneſſere & de ſaint Didier &c.

TROISIEME ARTICLE.

„ Dans le même tems vivoit un autre Guillaume de Clugny Bourgeois

,, Sergent, chaſtelain, commis à la garde des priſoniers du chateau du ,, Rivau d'Autun. Robert de Clugny Chaſtelain de Chaalons.

Je remarqueray que la qualité de Bourgeois qu'il donne à ce ſergent Chaſtelain eſt de la façon du ſieur Conſeiller de cluni, car la qualité de ſergent d'Armes, étoit une qualité conſidérable, qui donnoit la Nobleſſe, comme le remarque de la Rocque dans ſon Traité de la Nobleſſe Chap. 150. Pag. 526. ,, Pour les Sergents d'Armes, DIT-IL, qui ſer- ,, voient les Roys, ou ils étoient Nobles, ou ils repréſentoient des perſon- ,, nes Nobles s'ils ne l'étoient pas, & ſi pluſieurs ont tirés l'origine de ,, leur Nobleſſe par divers degrés de filiation, *Le même Auteur, au même endroit dit* ,, Qu'il y a des Sergenteries Nobles qui ſont membres de Fiefs, ,, & ceux qui les poſſedoient ſont appellés Sergens de l'épée, & Sergens ,, de Fiefe, l'exemple de ſes Seigneuries eſt fort commun en Normandie, ,, elles peuvent ſans contredits être exerçées par les Nobles qui en ſont ,, Propriétaires ſans dérogeance rendans aveu au Roy. Je crois avoir aſſez ſatisfait & prouvé que la Sergenterie convenoit aux Nobles, puiſqu'elle annobliſſoit le Roturier, comme le prétend de la Rocque auſſi-bien que ceux qui ont parlé de cet Office. Paſſons maintenant à la dignité de Chaſtelain qui a toûjours été poſſedée par les perſonnes les plus qualifiées, comme le témoigne le Pere Meneſtrier dans ſon Hiſtoire de Lyon Pag 344. & 345. ,, En Dauphiné, DIT-IL, les Châtelains, ou Capitaines outre ,, la garde des Châteaux avoient la Recette des droits du Prince, Gui- ,, chardin dans la deſcription des Pays-Bas dit, qu'en Flandres il y a ,, trente-une Châtellenies anciennes qui ont Juriſdictions, authorités, & ,, dont les Châtelains ſont Chefs & Seigneurs : *Che ſono capi e Signorie che avo* ,, *jurisdittione e autorità*, Au Royaume de Naples les Châtelains ont la Garde des Châteaux ſans ſe mêler de la juſtice, En Pologne ſe ſont de grands Seigneurs Lieutenans des Palatins qui convoquent la Nobleſſe pour les Diettes, mettent taux aux Vivres & Denrées, connoiſſent des Poids & ,, Meſures, &c. Anciennement les Gouverneurs des Places fortes étoient ,, nommés Châtelains, comme les Châtelains de Pavie, de Laudi, de ,, Milan, &c. Ainſi chaque Pays a ſes coûtumes qu'il ne faut pas con- ,, fondre dans l'Hiſtoire, non plus que l'ordre des temps, parce qu'il y a ,, des employs qui s'aviliſent, & d'autres au-contraire qui s'annobliſſent, ,, on feroit tort à beaucoup d'illuſtres familles ſi l'on jugeoit des employs ,, qu'ils ont eûs ſur le pied auquel ſont aujourd'huy ſes employs. Gui- ,, chenon a ſagement obſervé dans ſon Hiſtoire de Breſſe, qu'ancienne- ,, ment il y avoit en Breſſe & Bugey des Châtelains crées par le Prince, ,, &c. *& plus bas*, les Seigneurs de Corgenon dont il y a eû des Comtes de Lyon étoient Chêtelains de Bourg. qu'Humbert de Montchuel en 1323. ,, étoit Châtelain de ſaint Germain d'Amberieu. Perceval de Moiria étoit ,, Châtelain de Châtillon de Corneille. Jacques de Chalant, Chevalier ,, Seigneur Duſais, Grand Châtelain de Baugé en 1478.

Le même Pere continuë, & nous apprend qu'Alberic en sa Cronique memoire, dit qu'une Sœur du Duc de Loraine d'un Comte de flandres, d'un Evêque de Toul, épousa un Chatelain de Bourgogne nommé Bernard dont elle eût Josserand qui épousa une Sœur du Comte de Chaalons *Soror comitis Theodorici, flandrensis, Henrici Episcopi Tulensis & Mathiæ, Mosellanorum ducis & filia ducis Mosellanorum cuidam forti Castellano de Burgundia Bernardo peperit Josseranum qui de sorore Comitis Cabilonensis genuit henricum Patrem Josserani grossi.* cet Henry estoit le Pere de Josserand de Brancion comme Guichenon Hist. de Bress. nous l'apprend.

Il me semble que j'ay démontré que la qualité des châtelains étoit une des plus considerable aprés celle de Baillif dans ces tems là, passons au 4e. article du sieur conseiller de Cluni.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Iean de Cluguy Citoyen d'Autun licentié en loy qui contracta le 6e. janvier 1382. avec Guyotte de Beze assisté d'Hugues & de Guillaume de Clugny, qui s'établirent cautions du douaire de sa femme.

On soûtient à ce Magistrat, que cet article si-bien circonstancié est absolument faux, il devoit pour la preuve d'un tel fait rapoter le Contract de mariage en forme de Jean Seigneur Dalône, & de cette prétenduë Guyotte de Beze ou il prétend que Hugues & Guillaume s'établirent cautions du douaire de la femme de ce Jean Seigneur Dalône,

Je remarqueray encore que Jean de Clugny, dont parle le sieur Conseiller de Cluni dans cet article, ne prenoit point la qualité de Bourgeois ou de Citoyen, qu'il prenoit celle de *miles* qui n'est autre chose que celle de Chevalier, comme il est prouvé N°. 8 page 75. par un acte qui rapelle plusieurs fondations faittes par les Auteurs de la Maison de Clugny, ou il y a *pro generoso adolescente joanne de Clugniaco quondam Canonico Aeduense & Belnense filio quondam Domini joannis de Clugniaco militis & domini de Alonâ*; cette qualité de Citoyen qu'il donne á Jean, est une preuve évidente de la fausseté du Contract de mariage de cette pré tenduë de Beze, ce qui montre manifestement la supposition de ce fait si-bien circonstanciée; passons maintenant au

CINQUIE'ME ARTICLE

Il fût fait Garde des seaux (c'est toûjours de Jean de Clugny qui fait Citoyen d'Autun, quoy qu'il soit homme de qualité dont ce Magistrat parle) *au contract de la Chancellerie d'Autun en 1404. Conseiller du Duc au Bailliage d'Autun & Mont-Cenis.*

Le sieur Conseiller de Cluni selon sa mauvaise coûtume de mépriser cette illustre Maison, aprés avoir dégradé Jean Seigneur d'Alone de la qualité de Chévalier pour en faire un bourgois, a prétendu aussi que la charge de Garde des Seaux dont étoit révestu ce Seigneur étoit trés peu de chose aussi-bien que celle de Conseiller du Duc qu'il portoit, il tâche à

nous donner une idée de cette charge à peu prés comme celle que possedoient ses ayeuls & Bizayeuls au siege d'Avalon, c'est-à-dire de conseiller de justice subalterne, mais ne sçait-il point ce Magistrat que le titre de Conseiller des Ducs de Bourgogne étoit un titre si considerable qu'il a été pris par les Maisons les plus illustres de cette Province, entre lesquels nous metterons les Maisons de Saulx, de Courcelle, & autres comme il parroît dans l'Histoire du Parlement de Dijon a fin qu'on ne croye pas que j'en impose à ce Magistrat sur ce qu'il avance toûchant la charge de Garde des Seaux dont étoit revestu Jean Seigneur Dalone, je me serviray de ses propres termes qui se trouvent dans son troisieme. Memoire §: 5e. page premiere où il dit *Les fonctions de cet Office étoient de sceller les Contracts passés par devant les Notaires, & de tenir controle des droits du sceau que le Duc tenoit sur ses Contracts*, quoy qu'il nous ait produit un Extrait des Lettres d'amortissement de la Fondation faite par Jean de Clugny ou il est qualifié par le Duc de Bourgogne. *Garde du Grand Scel de notre Cour de Bourgogne*, ce qui peut faire juger que ce n'étoit pas un employ aussi bas que le sieur Conseiller le veut faire croire, cet extrait est tiré de sa production & numeroté 6. de la Généalogie de Clugny qu'à donnée Monsieur Juillet Avocat page 50.

J'etabliray par de plus forts raisonnemens, & par des titres, la noblesse de Jean Seigneur Dalone, & je démontreray que le sieur Conseiller de Cluni ne peut être descendu de Jean fils de ce garde des sceaux puisque ce Jean fût d'Eglise comme l'avoit été son frere, il me semble que j'ay répondu au libelle du sieur de Cluni d'une maniere à ne pouvoir laisser aucun doute dans l'esprit de mes Lecteurs, que les Calomnies que ce Magistrat y auroit pû faire naistre, passons maintenant à Guillaume Baillif de Dijon fils d'Huguenin, dont nous avons parlé à larticle précédent.

X.

Guillaume de Clugny Baillif de Dijon dont on trouve le Tombeau dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de cette ville avoit épousé une fille de la maison de Semur, ce qui est encore une preuve certaine de la grandeur & de l'antiquité de celle de Clugny, car il n'est pas à présumer qu'une Maison, comme celle là qui étoit une des plus illustres & des plus anciennes de la Province de Bourgogne alliée aux premiers Ducs de cette Province puisque Helie de Semur fille de Geoffroy & d'Alix de Guine, Niece de Saint Hugues de Semur Abbé de Clugny l'an 1049. decedé l'An 1109. mis au nombre des Saints & de Renauld de Semur Archevêque de Lyon, Helie avoit Epousés Robert de France priemiere Duc de Bourgogne Surnommé le vieux, frere d'Henry premiere & fils de Robert Roys de France, & petit fils d'Hugues Capet, Hildebert remarque que cette fille de la maison de Semur, etoit issuë par divers degrés de Dalmacius, de Semur & d'Aremburge de Vergy ce Dalmacius qualifié par divers Historiens de l'abbaye de Clugny Prince illustre

illuſtre, & Seigneur Conſulaire qui veut dire race de Comte, il n'eſt pas à préſumer qu'on eût donné une fille de cette Maiſon à un homme ſans naiſſance & à un frere d'un Bourgeois d'Autun, on ſçait aſſez qu'il n'étoit pas permis à l'ancienne Nobleſſe de ſe meſalier, & quand elle le faiſoit elle étoit régardée comme roturiere, c'eſt ce que nous aprend le pere Ménestrier dans ces preuves de chevallerie & du Cange dans ſa diſſertation 10. de la vie de ſaint Louis par le ſire de Joinville Sénéchal de Champagne, voicy ce qu'il en dit,, ce que j'ay avancé des Gentils-hommes qui ſe meſallioient, eſt tel-
,, lement vray qu'à peine on réputoit Nobles ceux qui prénoient des alliances
,, roturiéres, les termes du vieux cerémonial au chapitre des Obſeques le
,, font aſſez voir, ou aprés avoir dit que les quatres cierges qui ſe mettoient aux
,, quatres coins du cercueil Armoyés des Ecuſſons & des armes des quatre
,, lignes devoient être portées par les plus proches du lignage dont leſdites
,, armes ; il adjoûte ces mots, & par les armes & par ceux qui portent les
,, cierges à l'accompagner, eſt connu, les quatre lignes dont il eſt deſ-
,, cendu, & quelque ancienneté quil aît ſelon le lignage des quatres Lignes
,, il doit être honoré. Car quand un homme a pris ligne de quatre lignes en
,, la maniére ſuſditte il ſe peut dire Gentil-homme : & à qui Nobleſſe appar-
,, tient & un Noble-homme d'ancienneté eſt iſſû aprés ſa Nobleſſe, de
,, quatre Lignes non Noble, c'eſt a ſçavoir de celle d'elle & deſſus elle
,, & de mere il ne ſe devoit plus nommer Gentil-homme, & pour cette
,, cauſe tout Noble-homme doit déſirer à ſoy marier à Noble Lignée, car ſe
,, n'eſt en cette faute, ſa lignie ſera toûjours ditte Noble, quelque choſe
,, qu'elle faſſe, combien que le Noble-homme de ſa nature doit toûjours
,, faire Nobles œvres, ou il fait honte à ſa Nature.

Aprés de telles autorités on ne ſçauroit révoquer en doute la Nobleſſe de cette Maiſon, & on doit régarder comme une calomnie atroce, ce que le ſieur conſeiller de Cluni avance dans ſon prémier Libelle que Henry de Clugny petit fils de Guillaume Baillif de Dijon & de N. de Semur avoit été Domeſtique du Cardinal Rolin, mais comme ce Magiſtrat à prétendu que ce Baillif de Dijon n'étoit qu'un Baillif de Robbe-Longue, nous le renverront à l'inſpection du Tombeau de ce Seigneur qui eſt dans l'Egliſe des Peres de l'Oratoire, comme nous avons dit cy-deſſus, & c'eſt de là dont je tire encore une preuve de la grandeur de l'Antiquité de la Maiſon de Clugny, pour cela je me ſerviray entre tous les Auteurs qui ont parlé des honneurs funebres qu'on rendoit aux Grands, de Vulſon de la Colombiere, c'eſt dans ſon livre qui a pour titre *Science* heroïque du Blazon Chap. 46 page 478.,, Les Roys & les
,, Princes, DIT-IL, enquel part & de quel façon qu'ils mouruſſent étoient
,, repreſentez ſur leur Tombeau reveſtu de leur Cote d'Arme, leurs Ecus tim-
,, brés Bourlet, Couronne, Cimier, Suport, Lambrequin, & Deviſe, &
,, tout à l'entour de leur Tombeaux. Les ſimples Gentil'hommes ne pouvoient
,, être repréſenttés avec leur Cotte d'Arme, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent perdus
,, la vie dans un combat, Bataille ou Rencontre, avec la perſonne, ou au

„ service de leur Prince, qu'ils fussent morts ou enterrés dans leurs Seigneu-„ ries ; ence cas pour donner à connoître qu'ils étoient morts dans leurs lits, „ ils étoient représentés avec leur Cote d'Arme, desceintes la tête décou-„ verte & sans Casque, les yeux fermés, & leurs pieds appuyés sur le dots d'un Levrier sans aucune épée, tels sont les Tombeaux des Princes de la Maison de France qui sont enterrés aux Jacobins de la ruë saint Jacques aussi-bien que celuy du Comte de Rostrenan Chambellan du Roy & Lieutenant de Monsieur le Conétable, Mort en 1440.

Une petite remarque que l'on me permettra de faire, c'est que *Guillaume de Clugny* Baillif de Dijon n'est point dans une de ses terres, il est neantmoins revêtu de sa cotre d'Arme, c'est une marque du pouvoir que luy donnoit sa charge de Baillif ; quand nous n'aurions seulement que les preuves que je viens d'apporter pour la Noblesse & l'Antiquité de la maison de Clugny, elles seroient suffisantes pour faire tomber les calomnies & les pitoyables raisonnemens du sieur conseiller de Cluni ;

Mais comme il a prétendu dans son libelle diffamatoire que la qualité de Baillif, celle de Noble & sage maistre qui est sur ce tombeau, dénote une personne roturiére, je luy montreray en peu de paroles, que cela est faux, puisque la qualité de Baillif a été une des premieres charges de l'épée, que la qualité de Noble a été affectée à tout ce qu'il y avoit de gens de qualité, & que celle de Maître a été prise par des chevaliers d'Armes, & par d'autres grands Seigneurs.

Lorsque Hugues Capet parvint á la couronne, les comtes qui étoient les Juges & Gouverneurs des Provinces s'emparerent de leurs Gouvernemens, & le Roy crea des Baillif en leur places pour rendre justice à ses sujets c'est une chose si connuë que je me puis dispenser d'en rapporter les preuves, on n'a qu'à voir Pasquier dans les recherches de France, Saint Julien de Baleure dans son origine des Bourgignons, Goulu dans l'Histoire du Comté, du Cange dans son Glossaire au mot Baillivus, Menage dans son Dictionnaire Etimologique & Caseneuve au mot Baillif, tout le monde convient encore que l'on ne prenoit que des gens de distinction pour remplir cette dignité.

L'Auteur anonime qui nous a donné les mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné chapitre 2. Page 105. nous dit en parlant des Baillifs, *Le Baillif Baillivus, & quelque fois Bajulus etoit un officier principal reconnu dans une certaine étendue de pays, qui depuis a été apellé Baillage, il y en avoit en autant de siege different, c'étoit ceux de Grai &c. ces charges ont toujours été possedées par des personnes d'une qualité distinguée, leurs fonctions principalles étoient d'assembler les Milices du Ressort & de les Commander lorsquils se mettoient en campagne.*

La Rocque dans son traité de la Noblesse dit „ la charge de Baillif „ a toujours été en si grande considération qu'elle ne doit être exercée „ que par des Gentils-Hommes de noms & d'armes, d'où vient que sui-„ vant les Ordonnances, on doit s'informer de leurs Noblesses avant que „ de les recevoir en ces charges, quelques Auteurs mettent le tems de „ leurs créations sous le Regne de Philippe Auguste allant á la Terre Sainte

„ & difent que par fon Teftament il donna la garde de fes fujets & Etats „ aux Baillifs qui doivent tenir leurs affifes en toutes les villes de leurs „ reflorts pour rendre la juftice, & entendre les plaintes des peuples.

Ce qui me confirme dans cette penfée, c'eft que leurs employs étoient trop confidérables pour y admetre des perfonnes qui ne fuflent pas capables d'en impofer par leur naiffance, & par leur mérite, puifque Philippe Augufte les avoient commis pour le Gouvernement de fes Etats, cela montre donc qu'elle étoit la grandeur de cette Charge, & en même-temps l'ignorance & la malice du fieur Confeiller de Cluni qui a prétendu la rabbaiffer.

Nous confirmerons encore la Nobleffe de fes Baillifs par l'Hiftoire de Brétagne du P. Lobineau pag 199 où il dit vers L'an 1213. *Beaucoup portoient la qualité de Voyers, ou de Prévoft, ou de Sénéchal, ou de Baillif, toutes fes charges qui n'étoient poffedées que par la Nobleffe.* Monftrelet dans le prémier Tôme de fon Hiftoire de France rapporte que l'Empereur Sigifmond fit Chevalier un Gentil-homme qui plaidoit contre un Chevalier nommé Segnot à qui le Roy de France avoit accordée comme à luy, la fénéchauffée de Baucaire, & comme ce Chevalier rapportoit pour raifon que ce Gentil-Homme ne pouvoit l'être à caufe qu'il n'étoit pas Chévalier, l'Empereur le fit Chévalier, & le Parlement luy adjugea la fénéchauffée.

La Faye dans fon Hiftoire de Touloufe remarque que Piquini qui étoit d'une illuftre Maifon de Picardie, fût donné par Philippe Roy de France pour Sénèchal de cette Ville. Voici ces paroles „ Ce fût encore dans cette „ Ville que Philippe reçût les plaintes de plufieurs de ces Sujets de Languedoc contre les Freres Prêcheurs qui tenoient l'inquifition de cette „ Ville. Le fujet de leurs plaintes étoit qu'ils faifoient accufer d'héréfie les „ Nobles & autres du Pays & fous ce prétexte, aprés les avoir emprifonnés „ les mettoient à rançon, & en exigeoient de groffes fommes : pour connoître de cet abus, & y donner ordre, Le Roy quelque temps aprés envoya à Touloufe pour fon Sénéchal Piquini Vidame d'Amiens, Chevalier „ Sage, Sçavant, & bon Catholique, qui non content d'avoir tiré des Prifons de l'Inquifition plufieurs qui avoient été fauffement accufés, fift encore arrefter quelques uns de ces Freres (a) ce qui luy attira l'indignation des „ Inquifiteurs, tant qu'ils le dénonçerent pour excommunié, Mais il appella „ de leurs Sentences au Pape, & mourût fur les chemins de Rome, allant

(a) *Ce qui luy attira les indignations des Inquifiteurs, &c.*

Quelques mauvais efprits pourroient peut-être tirer au fujet de ce Sénéchal de Touloufe qui fût excommunié par les Inquifiteurs Jacobins qu'une induction maligne contre les liberrés de l'Eglife Gallicane, qui ne veulent pas que les Officiers du Roy puiffent être excommuniés en faifant le devoir de leurs Charges, cependant ce Vidame d'Amiens fût dénonçé excommunié par le Pape, fi nous en croyons la chronique, que la Faye cite dans cet endroit, fuppofé que cela fût (car les autres Hiftoriens n'en conviennent point) celà ne pourroit tirer à conféquence, parce que l'ignorance de ces temps-là, & un zéle mal entendu en auroient été la caufe.

„ pourſuivre ſon appellation, ſelon Belle-Foreſt : le Pape leva cette excom-„ munication. Mais la cronique qui fini en 1380. dit le contraire, & voicy „ le paſſage *en cette beſogne*, l'appellation, *Fût depuis mue devant Benedict, & fût trouve que le frere Inquiſiteur des B . . . eſtoit fauſſement accuſé de la procuration deſdits B . . . . ; & fût trouvé que le Vidame de Piquini en donnant faveur auſdits B . . . con-tre droit, & contre l'Ordonnance de l'Egliſe de Rome avoit briſé les Priſons, & délivré plu-ſieurs B . . . . , par quoy il fut dénoncé pour excommunié par le commandement du Pape.*

Il nn'eſt pas néceſſaire de remarquer que ce Sénéchal étoit un peu devant que Guillaume de Clugny fût Bailli de Dijon , on ne peut donc point douter que ce Guillaume ne fût d'une naiſſance égale à ceux que je viens de nommer qui poſſédoient la dignité de Sénéchal ou de Bailly.

Le Pere Méneſtrier dans ſon Hiſtoire de Lyon nous raporte nombre de gens de la prémiére Nobleſſe qui ont été Baillifs & Châtelain des Terres du Chapitre de Lyon „ en 1392. , Guillaume d'Albon. En 1393. Zacharie de „ de Coligny fût Capitaine de la Roche Taillée, Jean de Gorrevod Chatelain „ de Génet, & de Benos , en 1417. le Baillif de Macon ayant donné avis au „ Chapitre de ſe tenir ſur ces gardes contre les ennemis du Roy & de l'Etat „ qui remuoient, le Chapitre pria Jean d'Albon Seigneur de ſaint André , „ d'accepter la Charge de Baillif des Terres du Chapitre , conſultez le même Pere Pag. 344. & 345.

Les Baillifs de Beauvoiſis étoient d'auſſi grande conſidérations à commençer de puis Philipe de Beaumanoir juſqu'à ce jour on n'y trouve que des perſonnes de la premiere qualité , Thomas de la Thomaſſiere dans ſon Hiſtoire de Berry nous donne la ſuitte de ſes Baillif dont la Hire & Saintraille, ces deux cele-bres François qui ſoûtinrent la Couronne par leur valleur le furent vers le tems de Guillaume Baillif de Dijon , Goulu dans l'Hiſtoire du comté nous met toutes les plus illuſtres Maiſons de cette Province qui ont poſſedé cette Charge de Baillif

Dans une Chartre de Robert Duc de Bourgogne de l'An 1297. Richard de Montmorot Baillif de Dijon eſt qualiffié Chevalier , lay à la difference des Templiers & autres Chevaliers Religieux dont Saint Bernard avoit composé les Regles, c'eſt le Pere Meneſtrier qui nous apprend ce la dans ſes preuves de Chevalleries.

Seroit-il poſſible qu'il n'y eût que Guillaume de Clugny qui n'eût pas été noble dans cette charge de Baillif , puiſque nous voyons ſes préde-ceſſeurs & ſucceſſeurs joüir de la qualité de Chevalier & être des Pré-mieres Maiſons de Bourgogne , cela nous montre que tout ce-que le ſieur Conſeiller de Cluni a allegué contre la nobleſſe de Guillaume de Clugny Baillif de Dijon eſt faux & controuvé, nous ne parlerons pas de l'Ord. de Charles 9. qui voulût que les Baillifs fuſſent choiſis de la plus haute Nobleſſe, puiſque c'eſt une choſe connuë de toute la terre Examinons maintenant, & faiſons voir que la qualité de Noble , a été celle, qui a été la plus conſidérable pour la plus grande Nobleſſe.

Mon-

Monsieur de la-Rocque nous apporte une quantité d'exemple pour la preüve de ce fait: ,, On remarque, DIT-IL , par les intitulations des anciens ,, actes judiciaires. que les Baillifs & Sénéchaux prenoient la qualité de ,, Nobles-hommes & leurs Lieutenans Généraux & particuliers celle d'E- ,, cuyer ,comme inferieure, cela est justifié par un Arrest de l'Echiquier de ,, l'an 1474. par-lequel Robert Serrant Ecuyer est dit Lieutenant de Noble ,, H'omme Messire Georges de Bissipat Chevalier dit le Grec, Vicomte de Fa- ,, laize de la Race des Empereurs d'Orient, en ce tems-la les Lieutenans ,, n'étoient pas pourveûs de leurs Offices, mais commis par les Baillifs, ,, les Viguiers, les Vicomtes, & les Majeurs dont ils se disoient Lieute- ,, nans, & ils étoient autant distingués de ces Officiers que les Ecuyers l'é- ,, toient des Chevaliers dont ils portoient l'Ecu, comme leurs Serviteurs,

Loiseau Chapitre 5e. qui a pour titre des simples Gentils-Hommes, DIT- ,, Encore que les plus honnestes Habitans des Villes ayans pris depuis long- ,, tems coûtume de se qualifier Nobles-Hommes, cela a fait que ceux d'é- ,, pée ont méprisé ce titre, & se sont voulu qualifier Ecuyer, car Noble ,, homme étoit titre de la noblesse de Dignité, comme il se voit souvent ,, dans du Tillet, des Princes du Sang prendre la qualité de Nobles Hom- ,, mes. En effet l'on a vû des Roys de France & d'Angleterre qui n'ont pris aussi que le titre de Noble, comme une qualité trés relevée. Ce Traité se rencontre dans la Chambre des Comptes de Paris datté de cette Ville le mardy d'aprés la feste de saint Barthelemy, voicy les termes. *Edoüard fils aisné de Noble Roy d'Angleterre, & Nôtre cher Cousin Loys, par la Grace de Dieu Noble Roy de France,* Nous voyons qu'un de Nos Roys dans un Contract d'échange de huit sols de Censive qu'il fit avec un Baron de Mommorency, ou le Roy ne prend qualité de Noble.

La Rocque nous rappoote que Jean 22. ne traita Philippe Comte de Poitou Régent du Royaume, & qui fût aprés Roy de France que de Noble Homme, *Confirmatio Ordinationum &c. Guidonis &c. dilecti filii, Nobilis Viri Philippi Pictavienfis Comitis Regni Franciæ & Navarræ tunc Regentis.*

d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne question 14. §. 3. Pag. 1962. dit, *Maintenans la difference de Noble, & d'Ecuyer est presque anéantie, & ne vaut qu'une même chose, &* § 4. de la même Question; *Et au bien ancien temps le titre de Noble étoit le premier en quelque degré que ce fut jusqu'aux Ducs qu'on a vu n'avoir pris souvent que la qualité de Noble,*

Froissard dans son Histoire de France dit, *quand tel rencontre fut tué tant de Nobles & tant d'Ecuyers*, nommans les Ecuyers aprés les Nobles, comme cela ce pratique en Angleterre que les nobles & les Gentil hommes sont differens des Ecuyers & constituans un degré au dessus d'eux, ainsi que le declare expressement Thomas Smitz au livre qu'il a fait en Anglois de la République d'Angléterre.

L'on voit par la coûtume de Hainault que les dégrés de Noblesse sont appertemens distinguées, à sçavoir le Pair, le Chévalier, le Noble-homme & l'Ecuyer, la taxe étant plus considerable pour les Pairs, que pour les Chevaliers, que les Chévaliers étoient taxés plus que les Nobles, & les Nobles plus que les Ecuyers

Chorier dans son Histoire de Dauphiné page 838. nous apprend aussi que la qualité de Noble étoit trés considerable dans cette Province voicy ces parolles ,, ce n'est pas que le titre de Noble ne fût en vsage autant pour ,, les Seigneurs les plus rélevés, que pour les Gentil-hommes les plus medio- ,, cres. Jean, Seigneur de Haut-villars, ce nom est présentement corompu ,, en celuy d'Harvillars, est qu'alifié *Nobilis Joannes de alto Villari* en un hommage de l'an 1234. *Emeric de Briançon, Nobilis Emericus de Briancono dominus Terrassie*, à une vente de l'An 1294. Attaud de Roussilion & Guy son Neveu, *Nobiles viri Artaudus domini Rossilionis, & Guido Nepos ejus.* Cet usage a eté si bien reçû en cette Provin- ,, ce que les Gentilshommes ne se croyent pas traités favorablement, si dans ,, les actes judiciaires & contractuels l'on obmet la qualité de Noble. Je finy par un Certificat délivré par Monsieur Moreau Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon pour prouver que les anciens Gentilshommes de la Province de Bourgogne ne prenoient que la qualité de Noble & Noble homme, j'ay raporté ce Certificat dans la Généalogie de la Mare qui mavoit eté donné par Monsieur le Conseiller de la Mare le voicy.

,, Je Soussigné Jacques Moreau Conseiller Auditeur à la Chambre des ,, Comptes de Dijon, certifie à tous qu'il a ppartiendra qu'en exécution de ,, l'Arrest de la dite Chambre de ce jourd'huy rendu sur la Requêste de Phili- ,, bert de Lamare Ecuyer Seigneur de Chevigny, & du Port-Paluau, par le qu'el ,, il a été dit que je délivrerois certificat en forme sur les Originaux étant au ,, Tresor du Roy en la ditte Chambre des Comptes, comme les Gentilhommes ,, de Race jusqu'en l'An 1500. n'ont pris dans les actes de Reprises de Fiefs ,, & dénombremens qu'ils ont fournis à la Chambre des Comptes, que la qua- ,, lité de Noble Homme, pour à quoy satisfaire, j'ay reconnu par les piéces ,, étans en un sac intitulé les Hommages & dénombremens des nobles feaux & ,, Vasseaux de la Baronnie de Semur en Brionnois, en la Chambre le Vendredy ,, 4. du dit Mois de Novembre 1489. ont pris la qualité de Noble.

,, Sçavoir & par un dénombrement de la terre de Treslay donné par Noble ,, seigneur & sage Hugue Seigneur de Chantemerle, de la Clayette, de Treslay, ,, Baillif de Charollois, par devant Philibert Baudot Conseiller du Roy ,, en Parlement de Paris, & Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, ,, présent Noble Homme, Antoine de Massilier, signé Magistri, & sçellé.

On me permettra de faire icy une petite reflection, c'est que Hugues de Chantemerle étoit constament d'une Maison considérable, il ne prend que la qualité de Noble Seigneur, & Sage avec celle de Baillif, comme elle est sur le Tombeau de Guillaume de Clugny, on sçait assez que la qualité de Sage n'est autre chose que celle d'Avocat le sieur Conseiller de Cluni en convient dans son Libelle en parlant de Guillaume, Seigneur de Montelon ,, Par un acte ,, de reprise de Fief, par Noble George de Semur Seigneur de Leytat en pré- ,, sence de Nobles de Chaugi, de Chenay, Jean Nagu, Seigneur du Magny, ,, de Busseul & a, donné tant par le dit George de Semur que par Loüis de Se- ,, mur son Frere prenant aussi qualité de Noble & de Chevalier.

Je ne rapporteray point encore six autres reprises de Fiefs qui sont dans le même extrait de Monsieur Moreau Auditeur des Comptes, car ce que j'en viens de Rapporter jointe à toutes les autres preuves cy-dessus, montre

que la qualité de Noble n'étoit affecté que pour les plus grands Seigneurs, & en même tems l'ignorance & la malice du sieur Conseiller de Cluni.

Comme j'ay promis à ce Magistrat dans la Notte que j'ay faitte au sujet de l'hommage de Simphorien de Clugny qu'il qualifie d'amende honnorable, de luy montrer que c'etoit une suitte des hommage, des les rendre en présence de ses parens & amis je satisfait à ma parole dans les deux que je vient de citer un peu plus haut.

Je n'ay plus qu'une petite observation à faire faire à ce Magistrat sur la qualité de Noble qu'il a tant deprisée, qu'auroit-il dit, si au-lieu de celle-là, il y eût trouvé celle de Varlet, ou de Varlet qui ne se donnoit qu'aux personnes Nobles, & à la plus grande Noblesse, comme du Chesne le prouve dans la Maison de Richelieu, & Monsieur du Cange dans son Glossaire, citant Vilhardoüin dans son Histoire de Constantinople, où il y a que le fils de l'Empereur Comene prenoit cette qualité, aussi-bien que les fils de nos Roys, comme le témoigne la Rocque dans son Traité de la Noblesse. C'est là que l'ignorance du sieur Conseiller se seroit bien égayé? Que nous perdons de froides railleries, & de puériles allusions qu'il n'auroit pas manqué de faire sur ce titre de Valet, puisqu'il en a tant fait sur celuy de Noble.

Il me semble qu'il suffiroit davoir prouvé que la qualité de Baillif, & celle de Noble n'étoient affectées qu'à la plus grande Noblesse pour me pouvoir dispenser de parler de celle de Maître, mais comme je ne veux point donner aucune prise au sieur Conseiller de Cluni, il me paroist que je dois rapporter des autorités qui prouvent 1°. Que la qualité de Maître, quand on a pris des degrés dans quelques Universités, se donnent également aux Grands, comme aux Petits, & ne préjudicie point à la Noblesse. 2°. Que la grande Noblesse quoyqu'armée Chevaliers l'avoit aussi prise.

Commençons à prouver que la qualité de Maître étoit une qualité qui ne pouvoit préjudicier à la Noblesse, puisqu'elle étoit donnée également aux Grands, & aux Petits, nous voyons même que Baluse dans l'Histoire de la Maison d'Auvergne, marque que les degrés qu'on prenoit sur-tout en Droit étoit un moyen pour parvenir, c'est dans le Tome premier de l'Histoire de cette Maison pag. 394. (c'est en parlant de Guillaume de la Tour Seigneur d'Oliergue) Voicy ces paroles „ Guillaume „ de la Tour Seigneur d'Oliergue, fils d'Agne de la Tour second du „ nom, & de Beatrix, Fille de Guillaume de Chalançon, & de Valpurge „ ayant été envoyé aux études, il fût fait Bachelier en l'un & l'autre Droit „ Qualité qu'on estimoit beaucoup en ce temps-là, parce que c'étoit par „ là qu'on parvenoit aux dignités, & aux employs.

Mais on nous pourra peut-être objecter que ceux qui prennent des Degrés ne s'en font point honneur, comme Guillaume Baillif de Dijon à quoy nous répondrons que c'étoit un usage de ces tems-là d'autant plus que l'étude du Droit avoit été négligée pendant un trés long tems, sur-tout depuis que les François s'etoient emparés des Gaulles, & y avoient apportés un droit nouveau, aussy voyons-nous que la Justice étoit toute Militaire sous les deux premiéres Races de nos Roys,

& même trés avant sous la troisiéme. Ce ne fût que sous Philippe le Bel, & que lors-qu'il rendit le Parlement Sédentaire en 1332. que le droit Romain prît entiérement le dessus, & ce fût pourquoy il admit dans son Parlement parmy une grande quantité de Nobles qui le composoient, un grand nombre de Gens de lettres & de Gradués, parce-qu'il n'y avoit pas assez de Gradués dans la Noblesse.

Comme cette qualité de Gradué donnoit celle de Maître, la plû-part des Gentils-Hommes qui l'étoient, s'en faisoient honneur comme de leurs Noblesse, ainsi elle demeura affectée aux gens de Robe, & aux Ecclésiastiques, quelques qualités qu'ils eussent aussy-bien que celle de Messire. nous voyons dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de Dijon, le Tombeau de Richard de Chancy Président à Mortier au Parlement de Paris, Chef du Conseil du Duc de Bourgogne, qui prend la qualité de Noble Homme, & sage Maître, comme Guillaume Baillif de Dijon voicy son Epitaphe. *Cy gist Noble Homme, & Sage Maître Richard de Chancy licentié és Loix, Conseiller de Monsieur le Duc, & Chef de ses Conseils en ses Pays de Bourgogne, qui fust Président au Parlement de Paris, qui trépassa l'an* 1438. *le* 4e. *jour du mois de May &c.* Blanchard luy donne dans son Parlement de Paris la qualité de Messire, & celle de Chévalier.

On voit encore que cette qualite de Maître est prise par plusieurs Présidents à Mortiers, comme le rémarque le même Auteur voicy ces parolles " aprés „ l'expédition des Réquestes, les Cours leverent pour aller au service de „ Monsieur Maître Robert Pied-de-fer en son viuant, cinquiéme Président „ d'icelle cour. Celuy qui succeda à sa charge prit la qualité de Monseigneur avec celle de Maître le 2e. Janvier 1438. *dit Blanchard dans le même Livre*, Mon„ seigneur Maître Guillaume Cousinot Chencelier d'Orleans aprés ses lettres „ de don de l'Office de Président vàcant par le décés de Maître Robert Pied„ de-fert la Cour &c.

Le même auteur ne donne aussi que la qualité de Maître à Eustache de Laistre, soit qu'il soit Maître des Réquéstes, soit qu'il soit Chancelier, soit qu'il soit Evêque & Pair de France„ dans les Comptes &c. *Magister Eustachius de Atrio nuper Consiliarius & Primus Magister Requestarum*, & quand il fût fait Evêque de Beauvais *Cancellarius Franciæ Magister Eustachius de Atrio electus in Episcopum Bellovacensem*, & dans un autre compte, *Domino Cancellario Franciæ Magistro Eastebio de Atrio.*

Guy Baudet Evêque de Langre prend la qualité de Maître aussy-bien qu'Eustache de Laitre quoyqu'ils soient tous deux Evêques, Pairs, & Chanceliers.

Du Chêne dans l'Histoire des Chanceliers de France, rapporte citant le Martirologe des Chartreux qu'Adam de Cambray prend la qualité de Maitre & de Chevalier en même temps *Martius pridie Idus obiit, Magister Adam de Cameraco Miles & Primus Presidens.*

On l'a donnée aussi aux Baillifs d'Epée, comme on le peut voir dans le Cérmonial françois ou le Senechal de Limousin & le Baillif de Senlis placées au dessous des Presidens a Mortiers & au dessus des Conseillers, au Lit de Justice qui fut tenu en Parlement, pour faire le procés du Duc d'Alançon, sont qualifiées de Maistre, Maitre Denis Dauxerre ou Danseret & Laurent Patarin.

Cousinot Maitre des Requêstes quoy qu'il fut Chevalier d'Epée ne laisse pas

pas d'estre toujours nommé Maître, comme Blanchard nous l'aprend dans son Histoire des Maîtres des Requestes, voicy comme en parle le Pere Daniel dans son Histoire de France, „ l'Archevêque fût choisy de la part de „ la Ville avec quelqu'uns des plus notables Bourgeois, aux-quels le Duc „ de Sommerset joignit en son nom quelques Anglois, le Roy envoya de „ sa part au port saint Ouen, le Comte de Dunois, Pierre de Brezé séneschal de Poitou, Juvenal des Ursins Chancelier de France & Guillaume „ Cousinot Maître des Requestes, qui avoit été fait Chevalier à l'occasion „ de l'Escalade dont j'ay parlé, où il s'étoit fort distingué, & il montroit „ de luy en plusieurs rencontres, que la Robbe couvre quelques fois des „ Héros que la Jurisprudence dérobe à la deffence de l'Etat. lorsque „ Charles fût Maître de cette Ville, il luy dona la charge de Baillif, qu'il „ conserva avec celle de Maistre des Requestes.

On voit encore dans l'Histoire de Bretagne de d'Argentré, que les Baillifs de Rennes sont qualiffiés Maistres, & sont nommés pour juger avec la plus haute Noblesse un différent qui s'étoit élevé entre un de la maison de Rohan & Anne de Bretagne Reine de France au sujet de la succession du Duché de Bretagne,

On ne peut mieux prouver que la qualité de Maistre ne préjudicioit point à la Noblesse, que je l'ay fait, il ne me sera pas plus difficile de prouver que la grande Noblesse quoy-qu'armée Chevalier l'avoit aussy prise

Le premier que je rapporteray est tiré des preuves de Chevallerie du Pere Menestrier page 265, & suivantes, voicy ses parolles, „ ceux qui estans „ d'un sang Noble s'attachoient à l'Etude du Droit pour se distinguer de „ ceux qui n'avoient pas les mesmes avantages de naissance, se servirent „ du privilége que leur Noblesse leurs donnoit pour s'élever au dégré de „ Chevalier, mais ils s'obligeoient en même-tems à servir en guerre, ils pre- „ noient simplement la qualité de Chevalier, au-lieu que les autres s'appelloient Chevaliers en loy. *on donna le même titre à ceux qui quoyque Gentils-Hommes, & armés Chevaliers comme les autres faisoient néantmoins profession publique de lire le Droit & de rendre la justice. Macy Campion l'an 1344 est qualiffié Chevalier principal Conseiller du Roy & du Duc nostre Seigneur en Normandie*

Jean Sire de Saint Clair se qualiffie en 1439. Messire Jean de Saint Clair Noble Chevalier & bon Licentié en loix, pour faire voir qu'il étoit Chevalier par droit de Noblesse Militaire : c'est ce-qu'il explique par ces termes Noble Chevalier & bon joignant à cette qualité celle de Licentié en Loix pour faire voir qu'il étoit aussy Docteur. de-mesme Guillaume Baillif de Dijon prend la qualité de Noble-Homme pour montrer qu'il est d'une ancienne Noblesse, & celle de Maistre & Sage pour faire voir qu'il est gradué, le Pere Menestrier nous apprend que *Jean de Saint Clair fust fait Conseiller Général* ce sont ses parolles dont je me sers, *receût du Roy Charles VIII. L'office de Conseiller Général sur le fait des Aides vacant par le decez de Messire Nicolas de la Barre ; mais le Roy allant à Rheims pour son Sacre, il se mit sous les Armes avec trois ou quatre Archers, fust á la prise de Baugency & á la bataille de Pavie & se tint toujours à la garde du Roy jusqu'à ce-que le Roy, proprio motu, le fit Chevalier.*

„ Selon le mesme Auteur, le Baillif de Blois Messire Renauld de Sens „ qui voulut dissuader au Comte de Blois & à Marie de Namur sa femme

,, de vendre le Comté de Blois est nommé par Froissart Chevalier en Loix, ,, & en Armes, un vaillant homme & de grande prudence. Chevalier en ,, en Loix & en Armes, dit *Froissart*, lequel se nommoit Messire Renault ,, de Sens fût informé de toutes ses besognes.

Le Pere Menestrier dans le même lieu nomme encore ,, Philibert d'Arce ,, Gentil-Homme Dauphinois Seigneur de la Bastie Chevalier Docteur ,, en Droit est qualifié dans son Epitaphe Chevalier en Armes & en Loix, ,, ce n'etoit Pas deux Chevalleries distinctes, Mais deux titres de Chevalleries,

,, Jean Mandeuil, selon le Pere Menestrier au même lieu, An- ,, glois, Docteur en Medecine & Chevalier, est nommé Chevalier en arme ,, dans la Grande Chronique de Flandre.

Joannes Mandeuil Doctor in medecina & miles in armis natione Anglicus.

Je n'en Citeray pas d'aventage de crainte d'ennuyer mon Lecteur les autorités que je vient de rapporter sont assés, suffissantes pour prouver que quoy qu'on fut Chevalier d'Arme on pouvoit etre Docteur en droit & même l'enseigner.

Comme j'ay avancé que Guillaume Baillif de Dijon à Epousé une Fille de la Maison de Semur, il est juste de le prouver ce que je fais 1°. par le Calice qui se trouve dans l'Eglise de saint Jean l'Evangeliste ou sont Peints sur Lémail, les armes de Clugny, de Semur mypartie aussi bien que sur les Ornemens 2°. Ces armes sont Gravées sur une Tombe qui est dans la Chapelle de Clugny de l'Eglise Cathedralle d'Autun 3°. Ces même armes sont aussi sur les Vitres de la Chapelle de Clugny dans la Paroisse Saint Jean de la même ville, mais comme les Emaux des pieces sont differens le sieur Conseiller de Cluni, nous pouroit faire quelques objections ridicules c'est pour quoy il est apropos de le prevenir en luy montrant que c'etoit une ancienne maniere de Briser les armes que d'en changer les Emaux des pieces parce qu'il n'etoit pas permis aux Cadets des Maisons de prendre les armes pleines, la Roche flavin & le Pressident d'Expilly ont dans leur recueil deux Arrest rendus dans les Parlements de Languedoc & Dauphiné qui ordonne aux Cadets des Maison de Saluaing de Boissieu & d'Espagne celuy de D'auphiné en 1509. & celuy de Languedoc en 1494 de briser leurs armes le Pere Menestrier nous apporte un Arret rendu par Amé 8. Duc de Sauoye l'An 1425. sur les differens qui s'etoient elevés entre deux Seigneurs de la Maison de Monthoux, & les Cadets de cette Maison furent condamnés par cet Arrest à Briser leurs armes nous ne le ràportérons point icy, on le voit dans l'Art du Blazon page 342. & suivantes cet Arrest, est signé par le Duc de Sauoye & par tout ce qu'il y a de plus Grand dans ce Duché.

Ce Pere nous aprend page 351. que la pratique des Brisures a commencée enuiron le tems de Saint Loüis & quelle a passés de puis endivers païs.

Le Sieur Conseiller de Cluni, ne doit donc pas trouver mauvais que Monsieur de Thenissey, & de Darcey veuillent luy empecher de porter leurs Armes, luy qui n'est point de la Maison de Clugny, puisqu'il n'est pas même permis aux Cadets des Maisons de les porter pleines comme je le vient de prouver un peu plus haut, à plus forte raison un jntrus ne le sçauroit

faire aussi tous les Jurisconsultes, ont pretendus que ceux qui prenoient les Armes d'une Maison dont ils n'etoient pas , devoient être punis comme ceux qui commettent un crime de faux c'est ce que marque la Notte sur les Conferences des ordonnances je la croy de Charon, *Sans doute*, dit, cette Notte, *Tout Homme qui usurpe les Armories ou nom d'un autre commet crime de Faux ainsy que celuy qui se dit Noble & ne l'est.*

Charles 9. aux Etats Dorleans en 1560. Article 110. Dit ,, &ou aucuns ,, usuperoient faussement & contre verité le nom & titre de Noblesse pren- ,, drons & porterons Armoiries Timbrées ils seront par nos Juges Mulctés ,, d'Amendes arbitraires, & aux payemens d'icelle contrains par toutes voyes.

Henry 3. en 1576. a Paris au mois de Juillet. *Deffendont a toutes personnes qui ne sont de Maisons & Races Nobles ou leurs Predecesseurs les quels ou eux n'ont obtenus lettre d'Anoblissement de ne prendre n'y la qualité n'y les Armes des Nobles & de ne porter &c.* Conference des ordonnances.

On voit par tout ce que je viens de raporter que le sieur Conseiller de Cluni n'a donc point de droit de prendre les Armes de cette Maison puisqu'il n'en n'est point. Parconsequent ,*Tanquam falsarius puniri debet.* Selon le sentiment de tous les Jurisconsultes,c'est donc en vain que son orgueuil fait parade a nos yeux de la These qu'il soutint en Philosophie en 1681. ou il y mit les Armes de la Maison de Clugny aussi bien qu'a celle de ses enfans puisqu'ils n'etoient point en droit de les porter n'y les uns n'y les autres sur tout avec des Timbres & des couronnes de Comte par ce qu'ils etoient les uns & les autres dans la roture lors quils les soutinrent il a donc encouru les peines qui sont prononcées par les Ordonnances de Charles 9. & d'Henry 3. que je viens de rapporter.

Ne se souvenoit-il plus ce Magistrat de l'affront qu'il avoit receu en la personne de son Oncle , par la sentence de Monsieur Bouchu qui avoit condamné ce Lieutenant Général à 150 liv. d'amende,comme je l'ay dis plus haut & pouvoit-il s'exposer encore après cela à un nouvel affront , en portant des Armes qui ne luy appartenoienr point , & qui étoient ou timbrées ou ornées d'une couronne de Comte. n'étoit-ce point nne récidive contre les Ordonnances, qui devoit être plus rigouteusement punie dans luy , que dans toute autre personne , puisqu'il devoit montrer l'exemple aux autres àcause de sa qualité de Magistrat qui l'oblige à la Manutention des Loix.

Une des raisons pour la quelle les loix ont été si rigoureuses pour ceux qui prenoient les Noms & les Armes des Maisons illustres , c'est que ces sortes de gens étans d'une naissance obscure , n'avoient que des inclinations basses & viles , & ne pouvoient jamais être conduits par les voyes d'honneur comme sont les personnes issuës de ces grandes Maisons, qui ont toujours devant les yeux les actions Héroïques de leurs Ancestres , seules capables de les retenir. supposé que le sang se voulut démentir en eux , au-lieu que les autres n'ayans rien qui les pût guider dans le chemin de la vertu , n'étoient capables que de deshonnorer les maisons sur lesquelles ils se feroient voulus enter, c'est le sentiment de Chasseneux , comme il paroist dans son livre, *de gloriâ mundi* sur la fin de sa 23e. conclusion page 12. verso. colomne 1°. voicy ses parolles

alias etiam prohibere & impedire possit Nobilis, ne aliquis villanus vel rusticus nomen & arma sua Domus usurpet, vel ne aliquis de malo & infecto sanguine nomen vel arma immaculatorum assumat, quia cujusque de genere interest Claritatem & Nobilitatem generis conservari - ita tenet Guillelmus de Benedict. in repetitione capituli, Rainutius in verbo & uxorem nomine &c.

Aussy c'a été ces motifs qui ont ôbligé Messieurs de Thenissey & de Darcey d'êxiger un âveu du sieur Conseiller de Cluni aprés l'indigne action du sieur de Cluni de Prassay son fils, qui n'étoit point de leur maison, mais comme ce Magistrat n'a point voulut le donner, ils ont crus qu'il étoit de curs honneur de i 'obtenir de la Justice.

Le sieur Conseiller de Cluni a donc tort de s'êcrier & de s'êlever contre cette conduite si sage & si raisonnable, qui n'est guidée par aucun vil & lâche intérest, on s'en rapporte même à la consçience de ce Magistrat, Qu'il nous dise, s'il se trouvoit en pareil cas, s'il souffriroit qu'un homme de néant à-qui il seroit arrivé une pareille affaire, se dit de sa famille?

Je me suis insensiblement eloigné de ce que je m'etois proposé, c'est a dire de prouver que le changément des Emaux n'étoit q'une Brisure de cadets C'est le sentiment de tous les Auteurs qui ont écrit du Blazon, entre-autre celuy de Vulson, de la Colombiere & du Pere Ménestrier dans son art du Blazon page. 351: §2. ou ce Jésuite apporte une infinité d'exemples tirés des Auteurs tant François qu'Etrangers, qui marquent que les Maisons les plus considerables ne brisoient point leurs Armes d'une autre maniére, voicy ses parolles. „ Il y à diverses façons de distinguer les Branches d'une famille „ Il me semble pourtant qu'on les peut commodement réduire en 9 chefs „ Sçavoir le changément des Emaux, le changément de la situation des „ piéces, le Rétranchément de quel-qu'unes des figures, Diminution &c.

„ La prémiere a eté fort en vsage au tems de la naissance des Armoiryes, „ lorsqu'elles n'étoient pas si multipliées qu'elles le sont a présent, & lorsq'uil n'y avoit encore qu'un petit Nombre de Familles illustres qui en „ portassent mais de puis le grand nombre des Maisons qui portent des piéces „ semblables, & qui ne se distinguent que par les Emaux en a rendu l'usage „ plus rare. Ainsi les Comtes du Véxin Porte-oriflammes de France, por- „ toient pour Armoiries un Ecû Semé de France au lambel d'Hermines; & „ ceux de Crépy, de Gueules Semé de fleurs de Lys-d'or ainsi que temoi- „ gnent plusieurs anciens Heranx ce Changément de couleur ayant eté fait „ pour brisure & pour distinguer les aisnez d'avec les Cadets. Monsieur „ du Bouchet en la 2e. partie de la véritable Origine de la Maison Roy- „ alle Page. 155.

„ Les Grolées de Bresse portent party coupé tranché, & taillé d'Or & de „ Sable, ceux de Dauphiné d'Argent & de Sable comme j'ay vû en divers „ monumens de cette Illustre Maison en un Mss. ancien du jeu des Echects „ qui m'a été communiqué par Monsieur le Président de Boissieu. En l'Eglise „ de Saint Jean à Lyon, au Prieuré de Saleze en Dauphiné & en plusieurs „ autres endroits.

„ Les Clermonts de Dauphiné, de gueules à deux clefs d'argent passées „ en sautoir & addossées, comme on le voit au chateau de saint Joire en Dauphiné

„ Dauphiné, de Montoiſon prés Valence, &c. Les Clermonts Mont-Saint-
„ Jean en Savoye, d'or à deux clefs de ſable poſées de même. comme on
„ le voit dans l'Egliſe des Cordeliers de Chambery dont ils ſont fondateurs
„ ou bienfacteurs principaux.
„ Les Aiſnés de Mailly d'or à 3 Maillets de Sinople, les Seigneurs de
„ Roſſignol de la meſme famille d'or à trois Maillets de Gueules.
„ Les Seigneurs d'Autheule d'or à trois Maillets de ſable, les Seigneurs
„ de Nedou d'or à trois Maillets d'Azure.
„ Les autres Nations ont pratiqué ce changement d'Emaux.
„ En Angleterre l'Eſtrange de Gueules à deux lions paſſans d'Argent.
„ Foulques l'Eſtrange Baron de Corſban d'Argent à deux lyons de Gueules
„ Spelman *in Aſpilogiâ cap. de diſcerniculis.*
„ Turlaud d'Hermine au chef danché de Gueules chargé de trois Taux
„ d'or.
„ Les Cadets porterent ces Taux d'argent. Edoüard de la-Byſſe, *in notis*
„ *in Spelman.*
„ En Pologne Kolaſrogi ou Jelitaſari & Zamoſki, tous d'une meſme fa-
„ mille, ſe diſtinguent de cette maniére: les uns portent de Gueules à trois
„ lances d'or tiercées en poignée les pointes en bas, les autres d'argent à
„ trois lances de ſable poſées de méme, les autres d'azure à trois lances d'or
„ *Staniſlaus Oſchoſki in Orbe Polono pag.* 191. 214. 219.
„ Les Barons de Loſenſtin ſortis de la maiſon des Comtes de Styrie, por-
„ tent de gueules à la Panthere d'or, Les Seigneurs de Sturhenberg d'ar
„ gent à la panthere d'azur, Les Seigneurs de Hohenberg de ſable à la
„ Panthere d'argent. Les Seigneurs de Berneck & de Cracz d'argent à la
„ Panthere de ſable. Celles des Comtes de Styrie ſont de Sinople à la Pan-
„ there d'argent jettant des flames par les oreilles & par les naſeaux.
„ Il n'eſt point de façon de briſer plus commune aux pays-bas, particu-
„ liérement dans le Brabant, la Hollande & les pays de Gueldres, Ze
„ lande, Utrecht, Luliers, &c. au rapport de Chriſtophle de Butkens en
„ ſa génealogie de Lynden'
„ Arnoult Comte d'Arſchot eût cinq fils, dont l'aiſné qui fût Comte d'Ar-
„ ſchot portoit d'or à trois fleurs de-Lys de ſable au pied poſé, dit Chriſ-
„ tophle de Buthens.
„ Le ſecond fût Gerard Baron de Weſemade, qui porta de gueules à trois
„ fleurs de-Lys d'argeat.
„ Le troiſiéme Godefroy Baron de Roſſelaëre d'Argent a trois fleurs de
„ Lys de Gueules.
„ Le quatriéme Henry Seigneur &c.

Je n'aurois jamais fini ſi je voulois apporter des Exemples des change-mens d'Emaux que les Maiſons les plus conſiderables ont priſes, je me con-tenteray des préuves que j'ay tiré du Pere Méneſtrier parce-qu'elles ſont plus que ſuffiſantes pour établir l'Alliance de Guillaume & de N. de Sémur, il n'en eut qu'un fils, Sçavoir.

XI.

GUILLAUME DE CLUGNY, ſecond du nom Ecuyer de Jean Duc

de Bourgogne Seigneur de la Fortresse de Ménésseres & de Conforgien comme il paroit par l'Extrait des lettres de réprise de fief données par Jean Duc de Bourgogne à Guillaume de Clugny Ecuyer dudit Duc en datte du 26. Novembre 1414. Scellées du Scel secret en l'absence du grand, signées par le Duc de Bourgogne & par Dessaulr.

Je rémarquéray qu'au dos de cet extrait est écrit *Pour Noble Seigneur Guillaume de Clugny Ecuyer &c.* cette qualité de *Seigneur* est une marque de la Grandeur & de la Noblesse de ce Gentil-homme, aussi bien que celle d'Ecuyer du Duc qui n'étoit possedée que par des personnes du prémier rang comme le temoigne Palliot page 13. dans son Parlement de Bourgogne entre lesquelles se trouvent Girard de Bourbon, Jacques Busseuil &c.

Il épousa en prémiéres Nopces Guillemette de Viteaux, & en secondes Jeanne d'Ostun comme il paroit par l'Epitaphe de ce Seigneur grâvé sur sa Tombe dans la Chapelle de Clugny de la Paroisse de saint Jean l'Evangeliste d'Autun que j'ay raportée un peu plus haut il ne paroit pas qu'il ait eut des enfans de cette seconde femme, mais il en eut quatre de la prémiére, sçavoir.

XII

Selon M. de Thenissey pages 89 et 90 ajouter Huguenin et Jeanne : cette Jeanne ne seroit-elle pas Jeanne marquée cy-apres page 32.

1 PHILIBERT, mort jeune.

2 JEAN, Conseillier des Ducs de Bourgogne, mort sans alliance.

3 HENRY, qui suit.

4 GEOFFROY de Clugny Seigneur de Ménessere qui a fait branche

3 HENRY DE CLUGNY Seigneur de Conforgien, de Clugny Saint Laurent d'Andenay, Aussy, Maigny, Beurébeaugay, Touriſſol & Joursenval, Conseillier du Duc de Bourgogne comme il paroit par un extrait d'une Commission en parchemin de Philippe Duc de Bourgogne donnée à Henry de Clugny dans la quelle Guillemette de Viteaux sa Mere Geoffroy de Clugny, Ecuyer son Frere, Jean de Clugny aussi Conseiller du Duc de Bourgogne & Philibert ses Freres y sont rapellés cette commission dattée du 16. Mars 1434. Il Epousa Pernette Coulot de Chalonge Dame de Raigny dont-il eut cinq enfans, mais avantque de les Nommer il est bon que je face remarquer que le sieur Conseiller de Cluni à eut la malice & la Hardiesse d'en faire un domestique du Cardinal Rolin, quoy qu'il soit acqui par les preuves de cette Genéalogie quil fut Fils de Guillaume qui prend la qualité de Seigneur dans l'Epitaphe qui se trouve sur sa Tombe dans la Chapelle de Clugny, de la Paroisse Sainc Jean l'Evangeliste d'Autun, à l'egard de Guillemette de Viteaux sa Mere je la croy d'une Maison Considérable dont quelqu'une des Heritieres ont portées cette terre de Viteaux dans la Maison de Chalons. Les Enfans d'Henry. Furent

XIII

1 JEAN de Clugny qui suit.

2 BARTHELEMY Mort sans Alliance.

3 GUILLAUME, Evêque de Poitiers auparauant Archidiacre, d'Aualon Chanoine & Official d'Autun Maistre des Requêste de Charles dernier Duc de Bourgogne, & son Ambassadeur aussi bien que celuy des Princes ligués au pres d'Edoüard Roy d'Angleterre, pour luy demander du secours

contre Loüis XI. Roy de France dans la Guerre du bien public ; ce fut dans le tems de son Ambassade qu'il fit le Mariage de Margueritte, Sœur de ce Roy, avec son Prince Philippe, de Commines dans ses Memoires Livre 5. Remarque qu'il courut un grand danger dans la revolte des Gantois aprés la Mort de Charles, lors qu'ils firent mourir Hugonet Chancelier de la Duchesse de Bourgonne. Loüis XI. Connoissant son merite l'attira au prés de luy, luy donna un Canonicat de Tours le fit Abbé ou Conestable de Bourgueil, Administrateur perpetuel de l'Eueché de Therouenne, luy donna la garde de son petit Sçeau, & le fit Chef de son conseil, il fut Eleu Euêque de Poitier, qui ne possedà pas long-tems puisqu'il Mourut de déplaisir à Tours en 1480. de quelque parolle désobligente que le Roy luy avoit dit voicy ce qu'en dit du Bouchet dans ses Annales d'Acquitaine „ aprés le Trepas de „ Monsieur du Belin Guillaume de Clugny, Bourgignon fut le 24e. Euêque „ de Poitier, eût grand pouvoir sur lésprit du Roy, pour un long-tems & „ avoit la garde de son petit sçel, mais pour quelques parolles que luy dit „ le Roy, il en conçût si grand déplaisir qu'il en mourut la nuit suivante „ en la ville de Tours cet accident fut fort funeste, car il étoit homme „ Docte & pieux ce bon Eclesiastique, mais sa trop grande colere luy causa „ la mort en 1480.

On me permettera de remarquer que la pieté dont le doüe cet Historien, n'étoit pas accompagnée d'une grande humilité, qui est néantmoins une des vertus des plus parfaites du Christianisme, puisque la colére fût cause de sa mort.

4 Ferriy de Clugny fût un des plus Habiles Hommes de son tems, aussy sa capacité le fit-elle choisir par les Ducs de Bourgogne, qui l'employerent dans les plus grandes affaires de leur tems ; saint Jullien de Baleure dans son Histoire de Bourgogne, dit que son êloquence fist choisir au Chapitre de Chaslons, Guillaume de Poupet pour être leur Evesque quoy-quils en eussent choisis un autre, ce ne fust pas le seul employ qu'il eût, puisqu'il fût Maître des Requestes des Ducs de Bourgogne, Prévôt de l'Eglise Collégial de Bethune, Archidiacre d'Ardennes en l'Eglise de Liege, Protonotaire du Saint Siege Apostolique, Abbé de Flavigny, Ambassadeur du Duc de Bourgogne, au Concile de Mantoüe nommé Evesque de Tournay, chef du conseil du Duc, Chancelier de la Toison d'or, & Cardinal de la Sainte Eglise Romaine sous le titre de saint Uital par le Pape Sixte 4., à la nomination de Maximilien Empereur, il l'avoit été 6. ans auparavant à la nomination du dernier Duc de Bourgogne, mais elle n'eust point d'effet acause de la mort du Pape. Cousin dans son histoire de Tournay, nous apprend qu'il fonda un college dans la ville de Padoüe, j'oubliois de dire qu'il eût l'honneur de tenir sous les Fonds Margueritte d'Autriche fille de Maximilien Empereur, il mourut à Rome subitement apres son diné en parlant de choses sçavantes le mardy 7e. octobre 1483., nous finirons son Eloge par-ce-qu'en dit Jean Antoine Evesque d'Alexandrie dans son oraison funêbre, & c'est par la où il la finit, *Ferricum hic raró aut nunquam dignioris Viri funus celebravimus.*

5 Hugues de Clugny qui a fait la Branche de Conforgien. Voyez M. de Thenissey pag. 88.

‡ le cayer de M. de Thenissey pag. 87 cy-devant ne connoist pas cette Jeanne; mais il admet une ferrie de Clugny qu'il marie avec Jean de Blaine Chevalier, seigneur de Meutry. la susditte Jeanne ne seroit-elle pas d'un degré de generation plus haut ? voyez M. de Thenissey pag. 90 : vous trouverez une ferrye de Clugny dans le texte de cette pag. 32.

JEANNE ‡ de Clugny mariée à Philibert d'Oiselet Maison ancienne du Comté de Bourgogne dont on voit plusieurs Filles dans les Chapitres de Remiremont dont il y eut même une Abbesse de ce chapitre &c. & dans la Confrairie de saint George aussi bien que dans l'Abbaye de saint Claude. Saint Julien de Balleure à ce que dit le Pere Menestrier dans son art du Blason page trois-cent quatre-ving neuf parlant de la Maison d'Oiselet, pretend qu'elle descend des anciens Comtes de châlons

‡‡ il s'y agit d'un 2d mariage d'Aglantine : consultez aussi le cayer de M. de Thenissey pages 190 et 191.

7 AGLANTINE de Clugny femme de Loüis de la-Baume, qui étoit fils de Guillaume de la-Baume qualifié Chevalier dans un acte de renonciation à toutes successions de la-ditte Aglantine au profit d'Hugues Ferry & Guillaume de Clugny en datte du 9 avril 1464. voyez cy-devant l'errata. ‡‡

8 & 9 ALIX & PHILIPPE de Clugny Religieuses de saint Jean le Grand d'Autun.

1 JEAN 2e. du Nom Seigneur de Montelon & de Clugny de Chaulvirî saint Laurent d'Andenay, aussy Maître des Réqu'estes des Ducs de Bourgogne &c. nommé par Philipe le Bon Ambassadeur a Charle VII. avec Jean de Croy Seigneur de Chimay, Grand Baillif d'Hainlau, & Simon de Lalaing Seigneur de Montigny, ces d'eux Seigneurs issus des plus grandes Maisons des Pays bas, & dont il y a eût plusieurs Chévaliers de la Toïson d'Or particulierément dans celle de Lalaing ou il y en à eût quatorze; cependant le Sieur Conseiller de Cluni ne fait que de Jean de Clugny, Seigneur de Montelon un homme de lettre a la suitte de l'Ambassade titre qui n'est poinr connu a la suitte des Ambassadeurs & que le Sieur Conseillier de Cluni a forgé pour s'empecher de donner a ce Seigneur une qualité qui luy appartenoit comme il paroit par le Brévet que ce Duc luy fit expedier le vingt quatre Octobre 1456. il épousa Huguette Porteret; il étoit mort le neuf Avril 1464. comme il paroit par la rénonciation de la ditte Anglantine dont nous avons parlé plus haut, il laissa de son Epouse six Enfans

SÇAVOIR XIIII.

Voyez M. de Thenissey pag. 98 : le nom de ce filleul du duc Philippe est inconnu.

1 JEAN Troisiéme du Nom mort jeune il fut tenu sur le fonds par Philippe le Bon Duc de Bourgogne comme il paroit par une copie de lettre de ce Prince qur nottifie que le dit Duc fut parain d'un des Enfans de Jean de Clugny, nous voyons par la même lettre que le Duc de Bourgogne luy fit présent de dix marcs d'Argént en Vaisselle.

2 GUILLAUME qui suit 4e. du nom.

3 ANTOINE Chanoine d'Autun Prieur de Couche,

4 BARTHELEMY, Archidircre d'Avalon & Chanoine de Liege & de sainte Croix d'Orleans ou il est enterré aprés avoir fait plusieurs Légs pieux entrautre une Tapissérie a cette Eglise ou sont les armes de cette Maison

X Voyez Ferrye de Clugny dans la 1ere note de cette page.

5 FERRYE X DE CLUGNY femme de Jean de Plaine. Maison du Comte de Bourgogne

6 CHARLOTTE DE CLUGNY qui épousa par contract du sept Decembre 1478. Jean de Salain seigneur de Corrabœuf.

7 GUILLEMETTE femme en prémiéres Nopces de Hutin de Loisy &

& en secondes Noces à Philibert de Thenarre maison illustre, & alliée aux plus grandes Maisons de Bourgogne, dont sont Messieurs de Thenarre Marquis & Chevalier de Montmain Lieutenants des Gardes du corps & Lieutenants Generaux des Armées du Roy.

2 GUILLAUME DE CLUGNY, Seigneur de Montelon Conseiller de Charles Dernier Duc de Bourgogne au Parlement de Malines Maître des Requêste, de Loüis XI. en 1478. & Baillif d'Auxois CE SEIGNEUR, pour meservir des termes de Blanchard, a eû le malheur de déplaire au sieur Conseiller de Cluni, il n'y a point de doute que ce ne fut à cause qu'il avoit obtenu une commission des Ducs de Bourgogne contre ceux qui avoient usurpé les Armes de sa Maison aussi ce Magistrat luy a-t'il fait sentir les Effets de son indignation en le traitant de Glorieux & en suprimant les dignités qu'il avoit, ne luy donnant que celle *De sage en Droit*, qui veut dire selon le même Auteur *Avocat*.

Il me semble qu'on est en droit de dire à ce Magistrat aprés les mépris & la haine qu'il temoigne contre cette Maison d'où vous vient la fureur qui vous agite pour quoy comblé vous une Maison qui est si digne de Louange de tant de mépris. Maison dont les preuves sont si autentiques qu'il y en a peu en France qui prouvent aussi regulierement comme je lay démontré depuis le commencement de cette Genéalogie jusqu'à present. Que voulez-vous qu'on pense de vôstre vertu & de vôstre prud'hommie aprés les Calomnies que vous vomissez contre elle, ne Rougissez-vous point de vous voir confondu par la verité, & seriez-vous le seul qui fut insensible à votre réputation tandis que les personnes les plus etrangeres souffrent infiniment de l'aveuglement ou vous êtes, qui vous fait tomber dans un précipice affreux dont il est impossible que vous vous retiriez,

En effet que peut-on penser de vous, voyant vos calomnies si réfutées, que peut-on penser dis-je? en voyant que vous ne donnez que la qualité d'Avocat a Guillaume Sr. de Montelon tandis qu'il a été Maître des Réquêstes des Ducs de Bourgogne, de Loüis XI. & Baillif d'Auxois qui sont toutes qualités éminentes, que peut on penser de vous, de prétendre que Guillame Baillif de Dijon soit un Baillif de Robe longue tandis qu'il est révestu de cotte d'armes, habits que j'ay montré ne convenir qu'à la grande Noblesse par l'exemple tiré des plus grands Seigneurs du Royaume, des Princes du Sang & même des fils de France, que peut-on penser de vous dis-je lorsque l'on voit que vous faittes de ses Gentils-hommes des Bourgeois, tandis que l'on apporte des chartulaires & des témoignages des plus graves Auteurs qui nous assurent que cette Maison éxistoit des l'An 1000. & 1083.

Si vous ne vouliéz que des roturiers pour vôtre tige pourquoy sortir de vôtre famille, si vous vouliez des Gentil-hommes pourquoy les avilissez vous comme vous faitte, quel crime commettez-vous si ce que l'Avocat de Monsieur de Thenissey & de Grignon à avancé sur vôtre Généalogie, est vray comme il me paroît soit par les preuves qu'il apporte, soit par celles qui peuvent être entre mes mains, lorsque vous vomissez une infinité de blasphêmes contre vos Ancêtres & lorsque vous troublez les Manes de tant de gens qui sont si illustres par leurs actions.

Je me suis laissé insensiblement entrainer par l'indignation que j'ay ressentie de la conduite du sieur Conseiller de Cluni, & je me suis un peu éloigné de mon sujet sur le chapitre de Guillaume de Clugny Seigneur de Montelon ce Maître des Réquestes épousa Françoise de Messey fille de Guillaume de Messey Ecuyer Sgr. de Ranis & d'une sœur de Guillaume Hugonet Chevalier Seigneur de Saillan & d'Epoisse Chancelier de Bourgogne & d'Hugonet Evêque de Macon Cardinal de la sainte Eglise Romaine dont il eut Guillaume de Clugny Prieur de Couche &c.

Mais avant que de suivre cette Généalogie, il est bon de faire voir que Guillaume Sgr. de Montelon étoit descendu du Baillif de Dijon, Seigneur de Conforgien parce qu'en prouvant la descente de Guillaume nous prouverons en même tems celle de Loüis seigneur de Conforgien Cousin germain du dit Guillaume seigneur de Montelon, & qui eût pour Pere Hugues de Clugny seigneur de Conforgien Frere de Jean qui fut Pere de Guillaume de Clugny seigneur de Montelon.

C'est dans une transaction passée entre Guillaume de Clugny & le Chaplain de la Chapelle Fondée par Guillaume le Baillif du 3. Decembre 1509. *A la promotion de Noble & sage Maitre Guillaume de Clugny sage & droit seigneur de Montelon* (c'est le Maitre des Requêstes dont il parle) *A cause & raison de ce que par feu Noble Seigneur Maitre Guillaume de Clugny Seigneur de Conforgien & de Beurry Baillif d'Auxois & puis Baillif de Dijon &* un peu plus bas *Mondit Seigneur de Montelon venus & descen dus de Mondit Seigneur de Conforgien.*

On me permettra de faire trois petites reflection sur ce passge la 1re. C'est qu'il prouve constament la descente de Guillaume Seigneur de Montelon de Guillaume Baillif de Dijon.

La 2e. C'est que ce Baillif de Dijon que le sieur Conseiller de Cluni traite de Bourgeois est qualifié de Monseigneur, titre qui ne se donnoit qu'a la plus grande Noblesse, La 3. c'est que Guillaume de Montelon sage en droit est aussi traité de Monseigneur, qualité qui ne convient point a un Avocat & qui ne sçauroit convenir qu'à un Maitre des Requestes, qu'a un Baillif d'Auxois, & qu'a un Grand Seigneur.

Nous avons dit que Guillaume de Clugny Seigneur de Montelon &c. avoit épousé Françoise de Messey, cela se prouve par son contrat de mariage passé le 20 janvier 1473 signé Barado Notaire & Sécrétaire du Duc.

GUILLAUME *Seigneur* de Montelon, eût de son epouse françoise de Messey.

XV

1 GUILLAUME DE CLUGNY Prieur de Couche.

2 LOUIS qui suit.

3 FERRY de Clugny qui fût Chanoine de Macon Chapitre Noble.

4 MARGUERITE de Clugny femme de Jean d'Argueré sieur de Bard.

2 LOUIS de Clugny Seigneur de Ranis & de Montelon épousa Marie de Chaugy, d'une grande & illustre Maison de Bourgogne, que nous voyons subsister avec honneur depuis 4 ou 5 siecles, je la crois niece de Michaut de Chaugy surnommé le Brave, Chambellan du Roy & Chevalier d'honneur

du Parlement de Bourgogne : Paliot page 122. dit, que le Roy Loüis XI, luy accorda de porter une couronne rehaussée de fleurs de lys, telle que la portent les Princes du sang ; faveur si considérable, qu'elle est unique, il n'en eût que deux filles sçavoir,

XVI

1 FRANCOISE DE CLUGNY Mariée a Hugues de la Rocque &c.
2 JEANNE de Clugny qui épousa Nicolas de la Rocque frére de Hugues tous deux Enfans de Joseph de la Rocque qualifié haut & puissant Seigneur & de Jeanne Galiot de Génouilliac sœur de Jacques Galiot Seigneur de Génouillac grand Ecuyer de France Sénéchal d'Armagnac & parconsequent neveux de ce grand Ecuyer qui avoit fait Hugues Lieutenant de sa compagnie de Cent Lances.

On voit par les qualités de ces deux Seigneur que c'etoit ce qu'il y a de plus Illustre dans la Noblesse, cependant à entendre parler le sieur Conseiller de Cluni, il paroit que c'est des gens de néant & des avanturiers voicy ces parolles qui marqueront plus la malignité de son esprit que ce que j'en pourrois dire.

Louis de Clugny Seigneur de Montelon, dit-il *qui épousa Marie de Chaugy celuy cy n'eût de son Mariage que des filles dont plusieurs furent Réligieuses & deux mariées Francoise & Jeanne a Hugues & Nicolas de la Rocque deux freres Gascons qui dissiperent tous le bien de leurs femmes &c.*

BRANCHE DE CONFORGIEN

XIII

5 HUGUES DE CLUGNY Chevalier Seigneur des Fours & Conforgien Joursanvaux & du Broüillars Baillif d'Autun & de Montcenis &c. en cette qualité donna le rolle de la Noblesse à Carles Duc de Bourgogne fils de Henry Seigneur de Conforgien & de Pernet Coulot de Chalange Dame de Ragny comme il paroit par un éxtrait du partage fait le quarriéme de Janvier 1454. entre Jean, Seigneur de Clugny les Autun, &c, & cet Hugues Seigneur de Conforgien, &c. ou ils sont qualifiez Freres, en préfence de Pernette Coulot, mere, & de leurs freres Guillaume Ferry de Clugny, & de Barthelemy de Clugny, Ecuyer, & par un autre acte par lequel Aglantine de Clugny sœur de Hugues, & femme de Loüis de la Baume fils de Guillaume de la Baume, Chevalier renonce à toutes successions au profit de Ferry Cardinal de Clugny, & de Guillaume Evêque de Poitiers, & de Hugues de Clugny ses Freres. Nous prouvons encore cet Hugues de Clugny par un partage que Loüise de sainte Croix sa veuve fait entre ses enfans où on donne à Henry de Clugny la qualité de Noble Seigneur Messire Hugues de Clugny en son vivant, Chevalier Seigneur de Conforgien, ce Gentilhomme est encore prouvé par une fondation faite par Loüise de Sainte Croix veuve dudit Hugues de clugny Baill d'Autun & de Montcenis où il est qualifié Noble & Puissant Seigneur : Voicy le commencement de l'Extrait de cet Acte de fondation „ En nom de „ Notre Seigneur amen l'An de l'Incarnation d'iceluy courant l'An „ mil quatre cent quatre-vingt-douze, le deuxiéme jour du Mois de „ juillet. Nous les parties cy aprés Ecrites sçavoir. Maitre Guy de Montaigu „ Etienne Berthier &c. Tous Chanoines en l'Eglise Collegialle de Saulieu

„ assemblez en Chapitre Général d'une part, & Noble Dame Loüise sainte „ Croix veuve de feu Noble & puissant Seigneur Messire Hugues de Clugny „ de son vivant Chevalier Seigneur de Conforgien &c. Gerson nous aprend qu'il fut fait Chevalier par Loüis XI. en 1479 dans l'Epitre dédicatoire que cet Auteur fit à Antoine de Clugny Gouverneur de saint Quentin Grand Oncle de Monsieur de Thenissey. Nous apprenons dans les seize quartiers que d'Hosier nous a donné du Gouverneur de saint Quentin que Hugues étoit chambellan du même Roy Loüis XI. Nous aprenons de la plus part de ces actes qu'il avoit Epousé Louise de sainte Croix Fille de Florent de sainte Croix & de Loüise Daligny de la Noble Maison de sainte Croix allié par plusieurs fois a celles de Vienne comme nous le voyons dans cette Genéalogie raporté par du Fourny dans les Grands Officiers de la Couronne à l'Article de la Genéalogié de la maison de Vienne page. 911. 912. &c. Tom. 2

Nous ne pouvons nous dispenser de répondre aux impostures du sieur Conseiller de Cluni qui avoit avencé que cet Hugues étoit un Batard de Guillaume de Clugny & de sa Servante, dans son Libelle diffamatoire quoy que ce fût à luy à prouver un fait de cette consequence & que je l'eut interpellé de le faire au commencement de cette Genéalogie neantmoins je l'ay voulu convaincre de sa calomnie d'une maniére si évidente & par tant de titres autentiques que toute la terre connût le caractere de ce Magistrat.

Je luy demande si ce n'est pas à Messieurs de Thenissey &c á luy demander des dêdommagemens pour avoir avancé une calomnie aussy atroce contre cette Maison, & si ce Magistrat dont l'origine est toute roturiere, a la hardiesse de vouloir 30000. liv. de dédommagement pour la qualité que l'Avocat de ces Gentils-Hommes a donnée avec juste titre à un de ses Ancestres quel dédommagemens donc la maison de Clugny peut-elle prétendre contre luy, luy qui la diffame par ses libelles en tant d'endroits.

Je remarqueray encore, que toutes les fois que le sieur Conseiller de Cluni parle de cette maison, il l'a met au niveau de sa famille : c'est en parlant de Guillaume de Clugny, qui eût un enfant de sa servante, il semble que ce Magistrat parle de ces petits Bourgeois d'Avalon Jean & Pierre de Cluni les Ancestres, qui n'avoient que des servantes à s'adresser.

Cette petite digression m'a un peu éloigné de mon sujet mais le sieur Conseiller de Cluni me permettra dy révenir, je voudrois bien sçavoir de luy pourquoy il n'a pas demandé à M. Guillaume Avocat des dédommagemens lorsqu'il luy envoya cette petite Génealogie qui courût dans Dijon dont quelque charitable Dijonois eût la bonté de m'en donner une copie, il y auroit eû plus de raison 1° parce que Monsieur Guillaume étoit un Avocat qui insultoit un Conseillier son superieur 2°. c'est que cet Avocat n'étoit point de la Maison de Clugny & par consequent n'avoit point d'interrest de foüiller dans la généalogie de ce Magistrat, 3°. c'est qu'il étoit de l'Interest de ce Magistrat d'avoir une réparation conforme a l'Injure que Monsieur Guillaume luy avoit faite, cependant le sieur Conseiller de Cluni n'a pas rélevé un si sensible affront que pouvons nous donc penser de ce silence c'est

que

que le sieur Conseiller de Cluni avoit interest d'ensevelir cette affaire dans un oubly éternel, il avoit l'exemple des Cluni de Vallvron, qui avoient la même origine que luy : car s'il avoit intenté un procez en réparation d'honneur à monsieur Guillaume, messieurs de Thenissey &c. n'auroient pas manqués d'intervenir dans ce procez-là, comme monsieur le Baron de Grignon étoit intervenu dans celuy de monsieur de Rochefort de la Boulay & du Sr. de Vallvron : c'est ce qui fit qu'il ne releva point l'affaire de monsieur Guillaume.

Les Enfans d'Hugues de Clugny & de Loüise de Sainte Croix, furent au nombre de cinq.

XIV.

1 Claude de clugny qui suit,

2 Louis qui fait la branche de Confor gien

3 Barthelemy mort sans alliance,

4 N. de Clugny femme de N. de la Touviere,

5 Ferrye de Clugny qui épousa Jean de Thoisy Grande & Illustre Maison de Bourgogne. En quoy consiste la grandeur de cette maison ?

1 Claude de Clugny Seigneur du Broüillars, des Fours, & de Sagy. Nous ne nous arêterons point à prouver la Généalogie de cette branche, parcequ'elle est avouée du sieur Conseiller de Cluni, comme de Messieurs de Thenissey &c. Nous remarquerons en passant que le sieur Conseiller de Cluni n'en parle que superficiellement, parcequ'il seroit, obligé s'il l'avoit détaillée, de remonter à Hugues pere de Claude & de Loüis : ce qu'il ne vouloit pas faire, car cela découvroit sa calomnie, & faisoit voir qu'Hugues étoit bien légitime & fils d'Henry de Clugny & de Pernette Coulot de Chalange, nous voyons donc par l'Acte de fondation que j'ay rapporté cy-dessus de Loüise de Sainte Croix, que Claude & Loüis y sont nommés ses enfans, Claude de Clugny épousa en premieres Nôces Georgette de Freslan, & en secondes Bernarde de la Magdelaine de la maison de Ragny qui a eû des Chevaliers des Ordres du Roy, il n'eût qu'un Fils de sa premiere femme sçavoir,

X V.

Jean de Clugny, Seigneur du Broüillar de Satonnay par sa mere Matonnet, & Rancy épousa Melchionne de Gasse de Rouvray fille de Noël de Gasse de Rouvray, & de Margueritte de Ferriere, cette Maison de Rouvray est trés ancienne, puisque le premier. Marc de Gasse vivoit dés mil deux cens soixante, il eût,

X V I.

1 François de Clugny, qui suit,

2 Maximilien de Clugny qui a fait la branche de saint André.

1 François de Clugny, Baron, Seigneur du Broüillard, Joursanvault, Magny, l'Epervieres & Villargeau, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy eût pour femme Françoise de Ferriere, dont il eût plusieurs Enfans qui moururent jeunes à l'exception de

X V I I.

1 Maximilien de Clugny, qui suit & de

2 Melchionne de Clugny, femme de Jean de Montet, Chevalier Seigneur de Lusigny.

1 Maximilien de Clugny Seigneur du Broüillard, Villargeau, & Maison-Baude, épousa Claudine de Loron. L'Avocat de Monsieur de Thenissey ayant montré que cette de Loron étoit fille de Jacques de Loron, & d'Anne de Cluni de la famille du sieur Conseiller de Cluni a détruit suffisamment l'avantage que ce Magistrat vouloit tirer du Testamment de cette Loron. Maximilien eût deux Fils, sçavoir,

XVIII.

1 Maximilien de Clugny Capitaine Major au Régiment d'Epernon, mort le 10. Novembre 1653. sans Alliance, des blessures qu'il reçût au Siége de Sainte-Menhou.

2 Antoine de Clugny Capitaine au Regiment d'Huxelle mourût en 1645. sans Alliance aussi bien que son frere, leur bien passa à Melchionne de Clugny leur Tante, Femme de Jean de Montet Chevalier Seigneur de Lusigny.

BRANCHE DE SAINT ANDRE'.

XVI.

2 Maximilien de Clugny, Seigneur de Rancy, Sagy & Essours, Maison Baude & de saint André Fils de Jean de Clugny qualifié de Noble Seigneur par un Extrait de partage des biens dudit Jean & de Melchionne, de Rouvray leur mere, ledit partage fait en sa présence en datte du 5. Janvier 1582. ou ledit Maximilien de Clugny Seigneur de Raigny, &c. Et François de Clugny Baron Seigneur du Broüillard, &c. sont qualifiés Puissants Seigneurs, ce Maximilien épousa Catherinne de la Tour Jourlol dont il eût deux Fils, sçavoir,

XVII.

1 Toussaint de Clugny, Seigneur de Rancy dont on ne sçait point l'Allience, on sçait seulement qu'il eût deux fils, dont ce dernier mourût Capitaine au Régiment de Conty sans posterité.

2 Jacques de Clugny, Seigneur de saint André, épousa Françoise de Brancion d'une Maison si illustre qu'elle alloit aprés les Ducs de Bourgogne, les Comtes de Chaalons, & de Mascon, comme nous l'apprend Guichenon dans son Histoire de Bresse Partie premiere. † Voicy ces Paroles *ceux qui ne sçavent pas que la Maison de Brancion étoit autre fois la plus illustre & la plus ancienne du Duché de Bourgogne aprés celles des Ducs de Bourgogne & des Comtes de Chalons, & de Macon &c.*

† Guichenon en cet endroit pages 52 et 53 ne conduit pas les de Brancion audela du 13me siecle : par consequent nous ne voyons la aucune mention des Clugny.

Cette Maison commençoit dés l'An mil par un Seigneur de Brancion qui fût Pere de Varulphe & de Gauthier qui fût Prevost de l'Eglise de Macon, il est parlé d'eux dans une Lettre que Benoist VIII. écrivit aux Evêques & Grands Seigneurs de Bourgogne, Varulphe eût pour fils Bernard surnommé le Gros, qui fût Pere de Landry qui eût Bernard second de Brancion qui épousa la Sœur d'un Duc de Loraine, comme je l'ay rapporté Pag. 19. de cette Généalogie, dont il eût Josserand de Bran-
tous les tems & dans tous les Siécles depuis l'An 1083. ou ceux qui reprirent

cion, & Henry son frere, &c. Il faut consulter ce qu'en dit sainte Marthe Duchesne, & Ducange qui parlent de cette Maison comme d'une des plus Illustres de Bourgogne, Jacques de Clugny eût de son Mariage,

XVIII.

1 PIERRE DE CLUGNY Seigneur de saint André Capitaine au Regiment de Condé, épousa Roze le Beau, dont il eût deux fils, sçavoir N. de Clugny Capitaine au Régiment Lyonnois, tué à la bataille de saint Denis 2 N. DE CLUGNY qui épousa N, d'Anguillon, dont il eût deux fils morts sans Alliance, le dernier Officier d'infanterie à Strasbourg en 1713.

BRANCHE DE CONFORGIEN

XIV.

2 LOÜIS DE CLUGNY Seigneur de Conforgien Beurrebeaugay, &c. second fils d'Hugues de Clugny & de Loüise de sainte Croix. Gerson Vicaire Général de l'Archevêché de Roüen & Docteur de Sorbône, nous apprend dans l'Epitre Dédicatoire intitulé Gerson du Sacrement de Jesus-Christ 1°. Que Loüis de Clugny étoit Filleul du Roy Louis XII. 2°. Que ce Prince le fit Chevalier la veille de la Bataille d'Agnadelle que ce Prince remporta sur les Veniciens, voicy les paroles de Gerson, „ l'An 1509. & „ le 14 jour du mois de May, le Roy Loüis XII. fit Chevalier Loüis de Clugny, „ son Filleul, il étoit Seigneur de Conforgien &c. Cet ordre de Chevallerie luy „ fut donnée la veille, de la Bataille d'Agnadelle, de Vaille, ou de Gujaradade, que ce Grand Roy gagna sur les Veniciens, dont seize mil demeurerent sur la place, sa Majesté combatit en propre personne &c. Cette qualité de Chevalier luy est donné aussi par deux Historiens sçavoir par saint Julien de Baleure page 321. c'est en parlant d'Antoine de Rougemon qui épousa Claudine de Clugny fille de Loüis, Seigneur de Conforgien *Sa Femme*, dit-il *fut Claudine de Clugny Fille de Loüis Chevalier Seigneur de Conforgien & de Jacqueline de Drée.* Cette qualité de Chevalier luy est aussi donnée par Guichenon dans son Histoire de Bresse page 204. XIe. Génération, *Il fut allié*, (en parlant d'Antoine de Rougemon) *Avec Claudine de Clugny fille de Loüis de Clugny Chevalier Seigneur de Conforgien & de Jaqueline de Drée.* Cette Maison de Drée est une maison considérable qui est alliée à la plus grande Noblesse de Bourgogne, entr'autre, à la maison de Lantage, de Thiar-de-Bissy. Saint Julien en fait l'Eloge page 328. dans son origine des Bourguinons

Nous remarquerons dans un Extrait de Partage du 22. Avril 1537. des biens de Messire Loüis de Clugny Seigneur de Conforgien, & de Dame Jaqueline de Drée, que cette Jacqueline de Drée avoit épousé en secondes Noces Rolin de Martheaul, Chevalier Seigneur de la Villette, & de Marats, & que ce partage fût fait entre ses Enfans du premier Lit, & leur Beau-Pere, Le Seigneur de Villette. Dans ce même partage, Loüis de Clugny dont nous venons de parler est qualifié de Chevalier: leur Oncles Claude de Clugny ^ & Philibert de Drée sont aussi qualifiés de Nobles Seigneurs. Je supplie mes Lecteurs de remarquer que tous les Auteurs de la Maison de Clugny & les Branches collaterales qui sont sortis de ces Auteurs, ont tous pris la qualité de Seigneurs ou de Nobles & Puissans Seigneurs ou de Chevaliers, & ont jouys des dignités éminentes & considerables dans

^ Claude de Clugny et Philbert de drée dans le precedent cayer de M. de Thenissey page 153 ne sont pas dits oncles mais prochains parents. bornons nous a Claude de Clugny: si c'est l'oncle des mineurs en question, il devoit etre fort agé en 1537 puisqu'il etoit l'ainé de Louys: si Claude n'est que prochain parent, a quel degré etoit-il parent, et ou le trouver soit dans la presente Genealogie, soit dans celle donnée par M. le Conseiller de Clugny! ou decouvrir pareillement en 1537 frere Michel de Clugny Prieur de Brassy! voyez le cayer de M. de Thenissey pag. 154.

de Fief avoient pris la qualité *d'Armigerie*, qui étoit une qualité équivalante en ce tems-là à celle de *Miles* comme on le peut voir dans le second Livre de Jornandes dans son Histoire des Gotz, cela montre donc que l'Arrest du quatriéme Février 1723. contre Messieurs de Thenissey &c. qui leur raye la qualité, de Messire & de Chevalier, n'a pas rendu la justice qu'il devoit à cette Maison, puisqu'elle étoit en possession Immemorialle de cette qualité ou de qualité équivalante, j'auray lieu d'examiner cette question quand je seray à l'Article de Monsieur de Thenissey.

Nous avons donc dit que Loüis de Clugny épousa Jacqueline de Drée, il avoit néantmoins épousé auparavant Magdeleine de la Bouthiere, Maison de Bourgogne dont le dernier est mort Maistre des Requestes en 1710. il eût une fille de cette premiere femme qui épousa N. de Gout-de-Rup que je crois Petit Fils du Chancellier de Bourgogne, je vois un Guillaume de Clugny, qui signe comme parent au Contract de Mariage de Margueritte de Gout qui épousa Jean de Guijon, j'en vois encore une de ces Gouts là qui épousa un de la Maison de Thiard de Bissy, elles sont toutes descenduës du Chancelier de Gout, & de la seconde il eût trois Fils & trois Filles, sçavoir,

XV.

1 BARTHELEMY qui suit

2 GUIARD de Clugny qui a fait la branche de Conforgien.

3 MICHEL de Clugny qui a fait la branche de Coulombié.

4 CLAVDINE de Clugny qui a épousé Antoine de Rougemont Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur dudit Rougemont, & de Pierre-Cloud, maison illustre de Bresse : il faut remarquer que dans ce tems-la, la qualité de Chevalier de l'Ordre du Roy étoit aussi considérable, que celuy de l'Ordre du Saint Esprit, parce que le dernier n'étoit pas encore étably.

5 PHILIBERTE DE CLVGNY qui épousa *Philippe de Messey* Seigneur de Saffangy.

6 GVILLEMETTE DE CLVGNY Religieuse au Puits-Dorbe.

1 BARTHELEMY DE CLVGNY Chevalier Seigneur d'Aisi, Pont d'Aisi, Dampierre, Velogny, Cortelin & Laive. Il épousa Adrienne de Fouchiere fille de Claude Baron de Savoyeux, & de Margueritte de Lanois issuë de l'illustre maison de Lanois qui a eû plusieurs Chévaliers da la Toison d'Or, Généraux d'Armées, tant des Empéreur que des Roys d'Espagne & un Vice-Roy de Naples dont il eût.

XVI.

1 CLAVDE qui suit.

2 CHARLES de Clugny tué à la Bataille de Vilmori, ou les Reïtres furent défaits, il fût Capitaine des Gardes de Charles de Lorraine Duc du Maine Gouverneur de Bourgogne.

3 MARGUERITTE de Cluguy Epousa en prémiéres Noces François de Malin Baron de Voudenay Illustre maison de Bourgogne & en secondes Noces Philibert de Montessus.

4 THOUSSAINE Epousa Claude de Borde dont il eût une Fille qui

qui épousa Jacques de Letouf Baron de Sirot. Voyez M. de Thénissey pag. 182.
5 Melchionne qui épousa Pierre de saint Clement,
6 Jeanne de Clugny femme de Benjamain de Saussier Baron de Tenance.
7 Catherine de Clugny
8 & Charlotte mortes sans alliance,

Tous ces Seigneurs & Dames de la maison de Clugny que je viens de rapporter, sont tirés d'un partage des biens de Barthelemy de Clugny du 9e. mars 1581. entre Claude, Charles, Catherine & Melchionne de Clugny ses enfans, où Claude & Charles y sont qualifiés de Nobles Seigneurs, & Barthelemy leur Pere de Chevalier aussi-bien que Michel de Clugny leurs Oncle & Curateur, tige de la branche de Colombié qui prend la même qualité de Chevalier dans le même acte, & encore par un autre partage entre les enfans de Barthelemy du 26 Fevrier 1588 des biens de Charles de Clugny leurs frere, où ils prennent la qualité de Messires & Chevaliers

1 Claude de Clugny qualifié par son contrat de mariage Haut & Puissant Seigneur, Chevalier Seigneur d'Aisy épousa Judith de Cressy maison originaire de Picardie, qui a eû un Connêtable nommé Gaucher de Cressy, dont il eût plusieurs enfans, trois desquels furent mariés sçavoir,

XVII

1 Barthelemy de Clugny, Chevalier Seigneur d'Aisy, qui épousa Loüise Damas Fille de Jean Damas Comte Danlezy, & d'Emée de Crux, deux Illustres Maisons de Bourgogne, dont il n'eût point d'enfans ce Seigneur prend par son Testament du 5 septembre 1623. la qualité d'Haut & Puissant Seigneur, Messire & Chevalier &c.
2 Charles de Clugny qui suit,
3 Melchionne de Clugny qui épousa Pétrarque de saint Clement Seigneur de Courgengoux & de Lantage.

Charles de clugny Chevalier Baron de Grignon & de Darcey, Seigneur de Lessome, Vologny, Mirbel, Geneuvret, Lailly, & Grandmolois, épousa en premieres Noces par contrat du 28 decembre 1604. Anne de la Palu Fille d'Henry de la Palu Chevalier Seigneur de Lailly, & de Blangey, & de Noble Dame Renée de Fouchier : il faut remarquer que par ce contrat de mariage, ils y prennent tous la qualité de Messire & de Chevalier, & Guillaume Baron de Conforgien, dont je parleray cy-apres celle d'Haut & Puissant Seigneur : je remarqueray encore que tous ceux qui assistent à ce Contrat de mariage comme parents, sont toutes les plus Grandes Maisons de Bourgogne, entre lesquelles sont, Chaulgis, Jaucourt, Malin, la Palu, Pracontal, & de Saulx; ledit Charles de Clugny épousa en secondes noces par contrat du 2e. fevrier 1614. Anne de Voisenet, dont il eût,

XVIII

1 Barthelemy de Clugny qui suit.
2 Charles de Clugny Seigneur d'Arcey, Capitaine au Régiment de Condé, Commandant la Noblesse de Champagne ou de Bourgogne, la Province ne m'est pas présente à la mémoire, mais je l'ay vû

dans le Nobiliaire de Champagne, ou un Gentil-homme de ce pays apporta à Monsieur de Caumartin un Certificat dudit sieur Charles de Clugny Seigneur de Darcey, il mourût sans Alliance.

3 N. DE CLUGNY, trois Religieuses.

4 ANNE DE CLUGNY épousa Edme de saint Phal Seigneur de Neuilly & de la Ferté Loupierre.

BARTHELEMY DE CLUGNY Chevalier Baron de Grignon, épousa par Contract du 15. Février 1647. Magdelaine de Menou, Fille de Messire Loüis de Menou Chevalier Seigneur de Ratilly, &c. & de Jeanne Dupuis, &c. dont il eût,

XIX.

1 LOUIS DE CLUGNY qui fuit,

CHARLES DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Chatenay; & de Darcey qui n'a point eû d'Alliance.

3 N. DE CLUGNY Religieuse à la Visitation de Semur.

1 LOUIS DE CLUGNY, Baron de Grignon, Seigneur de Chatenay, & de saint Pierre, épousa Marie Therese ╪ de Viart dont il n'a eû qu'une Fille morte aprés trois mois de Mariage avec N. de Bordon, Chevalier Seigneur de Vatange. ⊕

╪ il y a Viart Election de Tonnerre: voyer M. d'hozier, Armorial general, Registre 1er.

⊕ ne seroit-ce pas plutost Bosredon-Vatanges aliàs vattange? un Gabriel de Bosredon Ecuyer seigneur de Vattange epousa en juin 1644 francoise de st Phale fille de claude Ecuyer seigneur de st Martin d'orbon et d'Eleonore de Grivel de Grossove. Voyez M. d'hozier Registre 1er.

BRANCHE DE CLUGNY DE CONFORGIEN.

XV.

2 GUYARD DE CLUGNY, Seigneur de Conforgien, Beurey-Beanguay, Longecourt, & Travoisi épousa en premieres Noces Gabriel des Bauves; & en secondes, Charlotte de saint Bein.

PREMIER LIT.

XVI

1 GUILLAUME DE CLUGNY, Baron de Conforgien un des plus vaillant Guerrier de son tems s'attacha à Henry le Grand avant qu'il fut parvenu à la Couronne les Genevois le demanderent à ce Prince pour leur Genéral, contre le Duc de Savoye, il remporta plusieurs Victoires & tua de la Main le Baron de Saura, General des Troupes de Savoye comme Spon nous le dit dans son Histoire de Geneve, Imprimée à Utrecht pag. 300. Et suivantes, Monsieur de Thou, dans son Histoire de France marque qu'il fût Blessé à la Cuisse, au Siege de Poitiers pag. 278. liv. 45.

Nous avons remarqué à l'Article de Charles de Clugny, Baron de Grignon qui épousa Anne de la Palu, que Guillaume Baron de Conforgien prist la qualité de haut & puissant Seigneur, il épousa Isabeau, d'Avesnier danlezis Fille du Seigneur d'Espeuilles, dont-il neût qu'une fille mariée à Jean de Refuge, Comte de Coesme dont est descendu Monsieur de Refuge Gouverneur de Charlemont.

SECOND LIT.

2 DAVID DE CLUGNY, Seigneur de Travoisy, d'Efours & Longecourt, épousa en prémiéres Nopces Anne de Bauve, Dame de Rance en Picardie, & en seconde Philiberte de Pracontal, fille de N. de Pracontal Capitaine de 50 hommes d'Armes Baron de Scesnecey & de Toussaine de Saux

PREMIER LIT.

XVII.

1 BERNARD DE CLUGNY, qui suit.

2 N DE CLUGNY } Morts Chevaliers de Malthe.
3 N DE CLUGNY }

SECOND LIT.

4 TOUSSAINT DE CLUGNY, Mort sans Posterité.

5 CLAIRE DE CLUGNY, fût Chanoinesse de Remiremont & depuis épousa Adrien de Salive Chevalier Seigneur de Séez, & de Genevret ancienne Maison du Comté. Voyez Salive dans M. de Thenissey pag. 86.

1 BERNARD DE CLUGNY Chevalier Seigneur de Rance en Picardie, & de Longecours en Bourgogne, épousa Antoinette de Veillant, Sœur du Marquis de Givris en Nivernois dont il eût, sçavoir,

XVIII.

1 N. DE CLUGNY, Page chez le Roy mort sans Alliance.

2 N. DE CLUGNY, Chevalier de Malthe.

3 EMÉE DE CLUGNY, Dame de Rance épousa N. de Bauves Marquis de Linville Lieutenant General des Armés du Roy.

BRANCHE DE COULONBIÉ

XV.

3 MICHEL DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Montachon & Costare, troisiéme fils de Loüis & de Jacqueline de Drée épousa Gabrielle de Coulombié fille d'Antoine Seigneur dud. lieu & de Saint Loup, Varenne & Savigny sur Crosne, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel qui étoit le seul, alors & de Loüise de Mandelot Sœur de François de Mandelot Seigneur de Passy Chevalier des Ordres du Roy Lieutenant de ses Armées & Gouverneur de Lyon dont il eût.

XVI.

ANTOINE DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Coulonbié, commença ses prémiers faits d'Armes en Hollande qui étoit en ce tems là l'Ecole où la plus part de la Noblesse Françoise, faisoit son apprentissage, ce fût sous le Prince Maurice de Nassaux Prince d'Orange qui eût pour luy beaucoup d'estime & luy donna une Compagnie d'Infanterie, Loüis XIII. le rapella & le fit Capitaine au Regiment de Piedmont, & son Aide-de-Camp devant Saint Antonin, où ayant été blessé le Roy l'honnora de sa visite & luy promît sa protection, dont il donna des marques quelque-tems aprés le faisant Gouverneur de Saint Quentin, place alors tres considérable parce qu'elle étoit en ce tems là une Clef du Royaume où il est Mort en 1644. trés agé & sans Alliance, il faut remarquer qu'il y fit Batir un Bastion du nom de Coulombié ou il y fit mettre ses Armes.

2 GUY DE CLUGNY, Chevalier seigneur de Coulombié fût rapellé d'Hollande avec Antoine son Frere, le Roy le fit Capitaine dans le Regiment d'Hautrive, ensuitte commandant a Aigue-morter dont le Marquis de Varenne † Chevalier des ordres du Roy étoit Gouverneur, il en fut depuis Lieutenant de Roy.

† Ce Marquis de Varennes françois de Nagu fut fait Chevalier des ordres du Roy en 1633 et mourut vers la fin de 1637.

Le Sieur Conseiller de Cluni selon sa coutûme ordinaire de vouloir avilir cette Maison, supose avec une hardiesse qui ne convient qu'à luy, que ce Gentilhomme n'etoit qu'un Capitaine de mortepaye qui étoit plus tost là pour empecher le Faussonnage que pour garder cette ville, & là-dessus, il entasse mensonge sur mensonge & en tire des conséquences aussi impertinentes que ses supositions. Quoy qu'il semble que cela ne merita pas dêtre relevé, je ne laisseray pas neantmoins de le faire, je men vais luy démontrer par cinq Raisons.

La premiere c'est que cette ville n'est point démentelée comme il le pretend en bonne politique, elle ne pouvoit l'être dans ces tems la parce qu'elle tenoit en bride le parti Huguenot, c'est la raison pour la qu'elle elle ne la point été, aussi avoit elle pour Gouverneur le Marquis de Varenne Chevalier des Ordres du Roy. Si elle avoit un Gouverneur de cette consequence elle devoit absolument avoir un Lieutenant de Roy par ce qu'il n'y a point de Ville qui aye un Gouverneur qui n'aye aussi son Etat Major.

2° C'est qu'il n'est pas a croire qu'on eût rapellé ce Gentil-homme d'Holande qui étoit dans un Poste avantageux pour luy en donner un moindre dans son pays ce qui auroit été si on luy eût donné une Compagnie de Mortepaye.

3° C'est qu'il est a présuposer une chose qui est véritable c'est que quand Guy de Clugny n'auroit pas eû autant de mérite qu'il en avoit, celuy du Gouverneur de saint Quentin son Frere y auroit supplée, & il n'auroit pas laissé Monsieur son frere dans un poste si peu digne de ce Gouverneur & si peu digne de leur Maison.

4°. On ne croira pas, & cela ne pouroit tomber que dans le cerveau de ce digne Magistrat, que l'Epouse d'un Capitaine de morte-paye fût d'un Relief assez considérable pour être Dame d'honneur d'une Princesse du Sang : Madame de Coulombié étoit Dame d'honneur de Madame la Princesse de Conty, celles qui sont auprés de ses Princesses sont toutes personnes de grande distinction : chez Monsieur le Duc nous voyons pour ses premiers Officiers, des fils de Maréchaux de France.

5°. c'est que Aiguemorte a encore son Gouverneur, son Lieutenant de Roy &c. qui sont selon l'état de la France, Messieurs N. & de la Bayette Chevalier de saint Louis Lieutenant du Roy, & Monsieur du Perron Major, voyez l'etat de la France de l'an 1721 au Gouvernement de Languedoc.

Guy de Clungny épousa Anne de Conseil fille de François de Conseil Seigneur de la Condamine & de Melchis des Hautberts : nous venons de dire qu'elle fust Dame d'Honneur de Madame la Princess de Conti Marie de Martinosi & depuis Carmelitte à Beaune où elle mourut dans pratique de toutes les vertus chrêtiennes, il eût de son mariage,

XVII.

1 ANTOINE qui suit,

2 FARNÇOIS DE CLUGNY Prêtre de l'Oratoire à Dijon, qui mourut en odeur de sainteté en 1694 ; nous avons la vie du Pere de Clugny, par le pere Bouré, & monsieur de la Monnoye a fait Epitaphe.

EPI-

EPITAPHE DU PERE DE CLUGNY

Mortels qui de Clugny voyez icy l'Image ;
Le voilà ditte vous ce sage Directeur ;
Cet Apostre vivant ce parfait Orateur ;
Dont l'exemple instruisoit bien plus que le Langage.
Ouy ce fût, il est vray l'exemple des Humains ;
Mais ô Mortels que je vous Plains !
d'Oser en le loüant contenter vôtre envie;
Ces Eloges divers loin de vous Soulager
Doivent plustôt vous affliger;
S'il les soufre aujourdhuy, c'est qu'il n'est plus Envie.

1 Antoine de Clugny Chevalier Seigneur de Coulombié & de Dracy Page de la chambre de Loüis XIII, ensuite Capitaine au Régiment de Conti, comme il paroît par son Brevet du 15 Octobre 1655. il épousa par contrat du 15 Aoust 1663. Charlotte Marie d'Edouard Fille d'Eleonord d'Edouard Baron de Thenissey & d'Anne de la Bouthiere son Epouse: la Maison d'Edouard éstoit originaire d'Angleterre les Seigneurs de Jovancy, Grimaut, Corrabeuf &c. en éstoient à ce que dit Paliot dans son Grand Armorial, page 594. il en eût

XVIII

1 Francois qui suit,

2 Noel de Clugny Chevalier de Malthe & Lieutenant de la Compagnie de Dragons de Monsieur de Thenissey son frere mort à Mont-Royal en 1699.

3 Benigne de Clugny mort âgé de 25 ans Chanoine Régulier de sainte Genevieve, il est enterré dans le cloître, où l'on voit son Epitaphe,

4 Charles de Clugny Chevalier de Malthe qui, fût Capitaine de Dragons en 1696. par la démission que luy fit Monsieur de Thenissey de sa Compagnie: il obtint permission du Roy par un Brevet du 3 May 1699. d'aller faire ses Caravannes à Malthe, ce Brevet luy est donné „ en considération de ses services & des témoignages avantageux qu'il a reçû de sa „ valeur & de sa bonne conduite, ce sont les propres termes du „ Breuet qui démentent ce qu'avance le sieur Conseiller de Cluni (que ces Gentils-Hommes sont des Casaniers & Gens sans service ;) mais comme il n'avoit congé que pour deux ans, il revint an 1701., & a continué ses services jusqu'en 1709. qui se démit de sa Compagnie en faveur du St. Poinson.

5 Antoine de Clugny aussy Chevalier de Malthe, Cummandeur de Montmorrot & Capitaine de Dragons au Régiment d'Escorail, comme il paroist par le Brevet de Capitaine en datte du 26 Novembre 1705. qui luy est aussy avantageux que le Congé donné à Charles son frere, dont voicy les termes „ & désirant donner le Commandement à une per- „ qui s'en puisse bien acquiter, nous avons estimé que nous ne pouvions „ faire pour cette fin un meilleur choix, que de vous pour les services que „ vous avez rendus dans toutes les occasions qui se sont présentées, où „ vous avez donné des preuves de vôtre Valeur, Courage, Expériance en la

O

„ Guerre, Vigillance & bonne Conduite, & de vostre Fidélité & Affection „ à nostre service : à ces causes &c. je remarqueray seulement en passant qu'il avoit servy subalterne dans les dragons & Capitaine d'infanterie dans le Régiment du Chevalier de Chamilly.

6 Marguerritte,
7 The're'se, } De Clugny, Religieuses Ursulines à Flavigny.
8 Catheline,

1 Farnçois de clugny Chevalier Seigneur de Thenissey, Dracy, Coulombié, l'Epervieie, &c. fût Lieutenant de dragons en 1686. ensuitte Capitaine au Régiment, Mestre de Camp, Général en 1688. s'est trouvé en plusieurs rencontres, soit en Allemagne ou en Piedmont, & particuliérement à la Bataille de Strafarde au siége de Carmagnol & de Caunits, & au Combat où Monsieur le Prince de Virtemberg fût prist, & en plusieurs autres rencontres : tout cecy confirme que ces Gentils-Hommes n'ont point dégénéré de la vertu de leurs Anceftres, & couvrent de confusion leurs calomniateur, il épousa Marie Anne Louise de Popillon fille de Jean Seigneur de Darisol, & de Paulle Antoinette d'Husme Cherizy ; ledit Jean de Popillon étoit fils de François de Popillon Baron du Ryau, & de Catherine de Reugny, & petit fils de François de Popillon, & de Catherine de Chadieu, & arriere petit-fils de Nicolas de Popillon, & de Claude Babou de la Maison de la Bourdaisiere ; la maison de Popillon alliée aux Maisons de Bigny, Grand Ecuyer de France, de Saint Simon, plusieurs fois de saint Nectere de Cugnac, Lieutenans Généraux, Capitaine de 50 hommes d'Armes Chevalier des Ordres du Roy, comme nous le voyons dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne de du-Fourny : François de Clugny eût de son mariage,

XIX

1 Charles Antoine de Clugny qui suit,
2 Antoinette de Clugny qui a épousé Gilbert Agathange Guerin Seigneur de Lugeac, Maison Illustre d'Auvergne, dont je donneray la Généalogie à la suitte de celle de Clugny dans mon Nobiliaire de Bourgogne.
3 Jeanne de Clugny morte Religieuse Ursuline à Flavigny.
4 Cilenie Elisabette de Clugny Religieuse à Flavigny

Charles Antoine de Clugny, Chevalier Seigneur de l'Epervierre, Clomon, Viel Enfant Gigny, Lampagny, la Colomne, Dracy, &c. a épousé par Contract du 30. Novembre 1722. Marie de Choiseul, fille de Jean Edme de Choiseul, Marquis d'Eguilly, Seigneur de Bussiere Mont sauge, &c. & de Marie Catherine de Beaumont, Maison trés connue en Xaintouge, dont un Evesque de Xaintes neveu de M. de fenelon Archeveque de Cambray.

On n'a pas besoin icy de faire l'éloge de la Maison de Choiseul, elle est si connuë, tant par le nombre des Heraulrs qu'elle a donnée, que par son antiquité si respectable qu'on n'en sçauroit découvrir la tige, & elle a cet avantage sur beaucoup d'autres, c'est que plus on va à son origine

la trouve grande, elle a eû l'honneur d'avoir une alliance dans la Maison de France en la personne de Renaud de Choiseul qui épousa Alix de Dreux Petite Fille de Loüis le-Gros, & Niéce de Loüis le Jeune. Ces Seigneurs étoient en si grande recommendation, & si puissans qu'ils faisoient la Guerre de leur Chef, comme il paroist par la Bataille que Jean de Choiseul Fils Aîné de Renault donna contre Ferry Duc de Loraine qu'il défit, & fit prisonnier, lequel fût obligé de donner pour sa rançon 2000. livres, comme il paroist par un Acte de la Chambre des Comptes de Dijon du Jeudy aprés la Fête de Saint Pierre & Saint Paul de l'An 1282. Ce même Jean de Choiseul fit Alliance avec Hugon Comte Palatin de Bourgogne, & avec Alix son Epouse par laquelle il s'obligea de les secourir, & de ne faire aucun Traité avec le Roy de Navarre Comte de Champagne, cette Alliance faitte en 1251., comme il se trouve dans la Chambre des Comptes de la même Ville Tour d'enhaut Liasse premiére Cotte 16. Je parleray plus amplement de cette Caison dans mon Nobiliaire de Bourgogne, de ce Mariage de Charles Antoine de Clugny vient de naître Charles de Clugny, né le 30. Aoust 1723.

BRANCHE DE MENESSERE

XII.

4 GEOFFROY DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Menessere Fils de Guillaume Seigneur de Conforgien & de Menessere & de Guillemette de Viteaux, épousa Laure de Jaucourt dont il eût.

XIII.

1 JACQUES DE CLUGNY, qui suit.

2 CLAUDE DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Vilars, Liernols qui épousa Georgette de Brasey dont il eût Christine de Clugny Femme de Charles de Saint Ligier Seigneur de Reuilly.

1 JACQUES DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Menessere Chambellan ordinaire de Philipe le Bon comme il parroit par son Contract de Mariage de l'An 1488. avec Adrienne de Nevers Fille Naturelle de Charles de Bourgogne Comte de Nevers Legitimée par Loüis XI. Comme dit Sainte Marthe Tome premier Livre II. pag. 916 & du Fourny Tome premier page 325 Lettre B. il eût de son épouse.

XIIII.

PANET DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Menessere qui épousa Barbe de Semur, de Sanceniet, comme raporte Paliot Tome premier Folio 17 Recto MSS. dont il eût.

XV.

JEAN DE CLUGNY, Chevalier Seigneur de Menessere, mort sans Posterité aussi bien que Suzanne & Anne de Clugny ses Sœurs.

BRANCHE D'ALONE ET DE CHAMPECULEON.

IX.

Guillaume de Clugny qui reprit de Fief conjointement avec Huguenin son frere tous deux qualifiés Damoiseaux, comme je l'ay remarqué en parlant dudit Huguenin au commencement de la Généalogie de la maison de Clugny en 1331. Nous ne sçavons point le nom de sa femme, mais nous

voyons par l'extrait de ce Testament de Jean de Clugny Seigneur de Champeleon & Dalonne dont le Sieur Conseiller de Cluni, prétend descendre par un de ses Fils nommé Jean, ce qui est faux comme je le démontreray qu'and je seray à l'Article de Jean Seigneur Dalonne Garde des Sçeaux & Fils de ce Guillaume, ce Testament de Jean Seigneur Dalonne Garde des Sçeaux fait en 1412. ou il est dit qu'il est Fils de Guillaume, Clugny d'Ostun. Voicy le commencement de cet extrait. *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Nous Etienne Armenette Conseiller de Manseigneur le Duc de Bourgogne President de ses Parlement & Gouverneur de la Chancellerie de son Duché, Salut sçavoir faisons que nous avons vû le Testament de feu Noble Homme t Maistre Jean de Clugny Licentie en ois Fils de feu Guillaume de Clugny par luy fait & passé &c.* Il n'est pas necessaire de donner le reste de ce titre cela seul suffit pour montrer que Guillaume de Clugny fût Pere de,

X

1 JEAN DE CLUGNY, Chevalier Seigneur Dalonne Garde du Grand Sel du Duc de Bourgogne qui suit & de,

2 HUGUENIN de Clugny qui n'eût point de posterité.

1 JEAN DE CLUGNY Chevalier Seigneur d'Alonne de Champeculeon, saint Pierre en Vaux, Montigoux, Corteeloux, Chailly Vergocey, Conseiller du Duc de Bourgogne & son Garde des Sceaux dans sa Cour de Bourgogne: comme il est prouvé pour la qualité de Garde des Sceaux, par des lettres d'Amortissemens accordées par Jean Duc de Bourgogne à ses enfans au Mois de Juillet 1414. comme je le rapporteray un peu plus bas, parce qu'il me servira en même tems a prouver contre le sieur Conseiller de Cluni, qu'il n'est jamais descendu de Jean de Clugny fils de ce Garde des Sceaux,

Nous prouverons sa Noblesse par le passage qui m'a servy de preuve pour montrer qu'il étoit fils de Guillaume de Clugny, où la qualité de Noble Homme est jointe à celle de Maistre: j'ay démontré parfaitement, que la qualité de Noble & celle de Maistre, n'étoient point incompatibles dans l'Article de Guillaume de Clugny Bailli de Dijon; il seroit donc innutile de le répéter davantage, nous en apuirons encore la preuve par un Titre Latin: ou on luy donne la qualité de Chevalier, c'est une copie d'un acte des fondations faittes à l'Eglise Cathédralle de saint Nazaire d'Autun par les Auteurs de la Maison de Clugny où il y a *Et celebratur anniuersarium, panis & vini pro generoso adolescente Joanne de Clungniaco quondam canonico Æduense & Belnense filio quondam Domini, Joannis de Clugniaco, Militis & domini de Aloná.*

Il est vray que le Sieur Conseiller de Clugny veût faire douter le public de ce titre sous pretexte que ce n'est pas une personne publicque qui là délivré, ce qu'on luy nie puisque c'est un Officier du Chapitre qui étoit commis pour cela, au surplus le Sieur Conseiller de Cluni peut s'inscrire en faux contre ce titre, ou aller visiter les Chartulaires de Saint Nazaire d'Autun, ou il le trouvera, on luy prommet que Messieurs de Thenissey &c. ne luy feront pas les mêmes Chicanes qui leurs a fait a Avallon & qu'ils ne donneront point d'indemnité au Chapitre, pour luy faire refuser l'entré dans ses Archives.

Il

Il me semble que ces deux titres prouvent évidemment la Noblesse de Jean Seigneur d'Alone, aussi-bien que celuy où il est dénommé Conseiller des Ducs de Bourgogne, & Garde de leur Grand Scel, quoyque le sieur Conseiller de Cluni prétende dans son Troisiéme Mémoire que la Charge de Garde-des-Sceaux avoit des fonctions peu honorables ce qui est faux, puisqu'on ne donne point le titre de Grand à de Petits Employs, il faut qu'il regarde les fonctions de cette Charge, à peu-prés, comme est icy la fonction de Maistre des Requestes à la Chancellerie du Parlement de Paris, & comme celle de Garde des Sceaux auprés des autres Parlemens. Il sçait que cette Charge donne la Noblesse quand même on ne l'auroit point, & que dans le Parlement de Dijon qui a succedé à celuy des Ducs de Bourgogne, cette dignité a esté possedée par plusieurs personnes de qualité, dont les deux derniers ont été Présidents a Mortier au même Parlement, elle est à présent exercée par le Frere, & le Fils de ces Présidens.

Voilà donc la Noblesse de Jean Seigneur d'Alone parfaitement demontrée aussi-bien que la Dignité de sa charge de Garde des Sceaux. Le sieur Conseiller de Cluni voudroit-il me dire comment il se pouroit faire qu'une personne comme ce Garde des Sceaux auroit pû faire une Branche Roturiere comme la sienne, il faudroit tout au-moins qu'il nous montra que sa Branche eût dérogée. Je souhaiterois en même-temps de sçavoir quels ont esté les motifs qui ont donné lieu à la Sentence que viennent de rendre Messieurs des Requestes du Parlement de Dijon, par laquelle ils ont déclarés le sieur Conseiller de Cluni de cette Maison, quoyqu'il soit prouvé qu'il est issu d'une Roture parfaite, & que la Maison de Clugny est d'une Noblesse immemorialle. Ces Magistrats voudroient-ils s'arroger le pouvoir de l'Empereur de la Chine qui est d'annoblir des gens morts depuis deux ou trois Siécles. Nous allons passer mainrenant aux Enfans du Garde des Sceaux, dont nous ne sçavons point la Mere, n'ayant aucun titre qui parle d'elle, car cette Guiotte de Beze que luy donne le sieur Conseiller de Cluni ne peut être sa femme, par la raison que ces Bezes étoient de races Roturieres, & que les gens de qualités, comme je l'ay montré plus haut, ne se mesalioient point dans ce tems-là, les Titres de Paliot dont il fait tant de parade, n'étant que des feüilles de Papier volantes que le sieur Conseiller de Cluni a pû faire faire à cet Auteur ou par crainte, ou par complaisance á cause de sa dignité, peut-être même ces Papiers-là ne sont point de Paliot. Si le sieur Conseiller de Cluni tout Magistrat qu'il est ne veut pas defferer à des Titres autantiques, à plus forte raison ne doit on pas defferer à des Paperasses comme celles-là.

Que diroit le sieur Conseiller de Cluni, si on luy montroit le contraire de-ce-qu'il avance, prouvé par Paliot dans le tome 14. de ses Manuscrits: nous avons dit que Jean eût cinq enfans & ce Magistrat en convient comme nous, sçavoir

XI

1 Jean de Clugny mort jeune Chanoine de Beaune & d'Autun,

2 GUILLAUME DE CLUGNY qui suit,

3 JEAN DE CLUGNY qui fût chanoine & Official d'Autun, Garde des sceaux aprés la mort de son pere, & depuis élû Archevêque de Bezançon : c'est céluy-là dont le sieur Conseiller de Cluni prétend descendre, & c'est ce que nous allons examiner ; mais auparavant il faut constater l'éxistance & la qualité de ce Jean, dont le sieur Conseiller de Cluni veut descendre, ce que nous allons faire voir par l'extrait des lettres d'amortissemens touchant la fondation faite par Jean de Clugny Conseiller du Duc de Bourgogne & son Garde des Sceaux en datte du mois de Juillet 1414. où il est constaté, que Jean Garde des Sceaux & un de ses fils nommé Jean, étoient morts dans ce tems-là : il ne reste donc plus par le même acte, que quatre enfans, sçavoir, Guillaume, Jean, Geoffroy, & Alix, le sieur Conseiller de Cluni en convient comme nous, cependant il ne convient pas qu'il fût Chanoine, à cause qu'il n'en est point parlé dans ce titre, mais l'obmission d'une qualité dans un titre, n'est pas suffisante pour nous faire doûter de la qualité d'une personne, sur-tout quand nous avons d'autres titres qui la désignent : d'autant plus qu'il y avoit anciénnement peu d'exactitude dans les titres, parce qu'ils n'étoient pas assez libellés.

Nous en rapporterons plusieurs exemples tirés de cette Généalogie en la personne de Guillaume Seigneur de Montelon Conseiller au Parlement de Malines, Maistre des Requestes du Roy & Baillif d'Auxois, qui n'est qualifié malgré toutes ses qualités, que de Sage en Droit, de Licentié & de Maistre, comme il est prouvé par son Contrat de Mariage passé le 20 Janvier 1473. Par un passeport donné à luy & à Guillaume son Oncle en 1478. & par une translaction du 3 Decembre 1509.

Je n'ay donc qu'à prouver maintenant que ce Jean de Clugny a eu la qualité de Chanoine de Beaune & d'Autun aussi-bien que d'Official & de Garde des Sceaux aprés la mort de son Pere : pour faire tomber les raisonnemens du sieur Conseiller de Cluni, & pour cet effet je rapporteray l'enqueste faitte à la requeste de Philibert de Moré & Ligier de la Vie Prêtres Chapelains de la Chapelle de Nostre-Dame, fondée par Jean de Clugny Garde des Sceaux, où ce Jean de Cluguy dont nous parlons, troisiéme fils dudit Garde des Sceaux, y est qualifié Chanoine d'Autun & de Beaune, c'est l'aticle 8. *Folio 4 Recto & 5 Verso*, *Item*, „ & aprés ladite publication dudit Testament, „ faite Noble & Vénérable personne & Saige Guillaume de Clugny l'Aisné „ jadis Seigneur de Ménessere Cousin Germain dudit Maître Jehan, comme „ Exécuteur du Testament d'iceluy Maître Jehan, Jehan de Clugny Chanoine d'Ostun & de Beaune, & Guillaume de Clugny le Jeune Seigneur „ d'Alone Enfans naturels & légitimes & héritiers dudit Maître Jéhan tant „ pour eux comme eux faisans forts pour Géoffroy de Clugny Ecuyer & „ Damoiselle Alix de Clugny leurs frere & sœur agreerent & consentirent ledit Testament &c.

On voit dans cette Enqueste faite en 1448 par les paroles que je viens de rapporter de cet Acte qu'il y est parlé d'une acceptation du Testament de Jean de Clugny Garde des Sceaux par Jean de Clugny, Chanoine

de Baune & d'Autun & par Guillaume de Clugny Seigneur d'Alone, se faisant forts pour Geoffroy, & Alix de Clugny leur frere & sœur, ce ne peut donc être que Jean qui prît les Lettres d'Amortissemens avec ses freres & sœur, puisqu'il est constaté par les mêmes Lettres d'Amortissement, que Jean le jeune Chanoine d'Autun étoit mort en 1414. Ces Lettres étant prises également pour les fondations du Pere, comme pour celles du Fils.

Que le sieur Conseiller de Cluni réponde à cette preuve, & ne s'amuse pas à battre la Campagne comme il fait, qu'il n'en impose point selon sa mauvaise coûtume, puisqu'il se couvre de confusion en le faisant.

le 2e Jean étoit mineur en 1412

Quoyque j'en aye déja beaucoup montré dans cette Généalogie, j'en tireray encore une de son troisiéme Mémoire, c'est dans la seconde Page. 3. & suivantes. Voici ces parolles, *Ils ont avancé que Jean de Clugny second fils de Jean de Clugny premier dont Monsieu de Clugny prétend descendre a esté Chanoine d'Autun, ils ont dit Page 65. de leur grand Volume qu'il est dit Chanoine d'Autun dans les Lettres de 1414. le fait est faux, il est nommé simplement par son nom Jean de Clugny sans autre Titre ni qualité, ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il avance ce fait contre la teneur de la piéce qu'ils ont fait imprimer Page 50. Ils adjoûtent page 66 de ce gros Volume que probablement il eût les mêmes Canonicats qu'avoit Jean son Frere, &c.*

Il est vray que Messieurs de Thenissey, &c. ont prétendus que Jean de Clugny étoit Chanoine d'Autun, & je viens de démontrer comme il l'étoit, mais il est faux qu'ils ayent dits qu'il eût pris cette qualité de Chanoine d'Autun dans les Lettres de 1414. C'étoit seullement de celuy qui étoit mort lors desdites Lettres dont il est parlé dans la Page 65. & ce n'estoit que pour prouver qu'on avoit donné la qualité de *Miles* à Jean quoy qu'on ne luy eût pas donné dans les autres Titres.

Si ces Messieurs avoient avancé qu'il eût été dit Chanoine d'Autun dans ses Lettres damortissement de 1414. il n'auroit pas dit pag. 66. que probablement il avoit eû les mêmes Canonicats qu'avoit eû Jean son Frere. Nous ne suivrons pas la suitte du Raisonnement de ce Magistrat, par ce qu'il n'en vaut pas la peine.

Il peut Néantmoins aprés la preuve que je viens de rapporter choisir celuy cy pour son Auteur, ou pour sa tige. Si la dignité d'Archevêque flatte d'avantage, son Orgeüil & son Ambition que celle d'Evêque, il en est le Maître, je luy répond de la part de Messieurs de Thenissey qu'ils ne l'en empecheront point je passe maintenant à son Frere.

GEOFFROY DE CLUGNY, Ecuyer Seigneur de Champeculeon il est nommé dans les Mazures de l'Isle-Barbe il épousa Jacquette Daugerolles Fille de Guillaume Daugerolles de saint Polque, dit Potar, & de Catherine de Lépinasse dont il eût deux enfans, sçavoir, Jean, Ecuyer Seigneur de Champeculeon qui n'a point eû de posterité, & Marie de Clugny qui épousa Loüis de Charno qui prend la qualité de Noble-Homme Ecuyer Seigneur de Farerges par un Acte passé entre luy & Jean de Clugny son Beau-Frere, le treize Avril 1483. un puisné de cette Maison, qui étoit du Comté de Bourgogne, se vint établir dans la Duché, & fût

marié à une fille de la maison de Faverges, dont est descendu Loüis de Charno Epoux de Marie de Clugny, cette Branche finit en Loüis de Charno, qui n'eût point d'Alliance, il eût une sœur, qui selon saint Jullien de Baleure Pag. 323. épousa Jullien de Gaillon Seigneur de la Gaillardiere : cet Auteur fait Eloge de la maison de Charno dans l'endroit que je viens de citer, & le Lecteur sera peut-être bien aise de voir en quelle considération étoit cette maison ; voicy les paroles de saint Jullien au lieu cy-dessus cité

„ Il y a eû de cette Maison deux Grands Prieurs de Tournu, ceux de Char-
„ no portent de sable à un Lyon rampant, armé, lampassé & couronné de
„ gueules, Felixe de Charno fille d'Huguenin & de Jeanne de saint Ju-
„ lien Seigneur & Dame de Bussy en Morvant, de l'Eperviere prés la Co-
„ lomne en Chalonois, & fût en secondes nôces femme de Thibault de
„ Cossé premier Pannetier du Roy François Premier & mere de René de
„ Cossé Seigneur de Brissac, Pere de Charles & d'Artus de Cossé Maré-
„ chaux de France & de Philippe de Cossé Evesque de Coutance en Nor-
„ mandie Grand Aumônier de France.

Alix de Clugny Marié à Claude de Cordes Seigneur de Miéry

Guillaume de Clugny Ecuyer Seigneur d'Alone & de Tourisseaul épousa Philiberte de Busseuil comme il est prouvé par la Tombe qui est dans la Chapelle de Clugny dans la Paroisse de saint Jean l'Evangéliste dont il eût.

Damas de Clugny. Seigneur d'Alonne qui neût point d'Enfans de N. de Vaudrey.

Louise de Clugny. Abbesse de Saint Andoche répara son Eglise comme il paroist par Sainte Marthe *Gallia christiana* Tome 4. ou il y a *Ludovica de Clugny soror Damiani de Clugniaco Domini de Vilars Guillelmi & Philibertæ de Busseuil fillia Eclesiam Illustravit.*

Il me paroist que nous avons donné des preuves invincibles de l'antiquité & de la Noblesse de la Maison de Clugny nous inuitons le sieur Conseiller de Cluni de prouver la sienne de la mesme maniere, en commenceant par Jean Seigneur d'Alone Garde du Grand Scel du Duc de Bourgogne, dont il pretend descendre, il le doit faire par plusieurs raisons, son honneur & sa réputation l'y engagent, qui sont les seuls motifs qui doivent faire agir des gens comme luy.

Mais commenr doit-il faire cette Généalogie pour qu'on y puisse donner la créance, voicy la maniere dont elle doit être composée.

Jean de Clugny Garde du Grand Scel du Duc de Bourgogne & son Conseiller, comme il apert par les lettres d'amortissemens de Jean Duc de Bourgogne en datte du mois de juillet 1414. Epousa Guiotte de Beze, comme il est prouvé par son contrat de mariage & en même tenps ledit sieur Conseiller de Cluni doit rapporter ce contrat de mariage en forme, car il est à présuppofer qu'un homme qui circonstancie si-bien un acte, le doit avoir en original & même il auroit desja deu le mettre à la tête de sa Généalogie qu'il a donnée sans attendre que nous le sommassions de le faire, car c'a fait douter de la verité de cet acte lors-qu'on en parle & qu'on ne le rapporte point, aussi le sieur Conseiller de Cluni ne le pourra jamais rapporter puis-

puisqu'il n'existe pas.

Il doit suivre aprés sa Généalogie & dire, Jean de Clugny & Guiotte de Beze eurent cinq enfans, sçavoir Jean mort jeune Chanoine d'Autun, Guillaume qui continua la posterité, & Jean qui fit Branche &c. Et pour prouver que ce n'est pas Jean Chanoine, & Official d'Autun comme le pretend le Généalogiste il faut rapporter absolument son Contract de Mariage avec Philippée de la Bouthiere, & ses partages avec ses Freres, alors il faut refuter & le Généalogiste & l'Avocat de Messieurs de Thenissey &c. qui ont prétendu que Jean qui épousa Philippée de la Bouthiere étoit Fils de l'Evêque de Poitiers. C'est ce que ne poura pas faire le Sieur Conseiller de Cluni puisque ce Jean Fils du Garde des Sçeaux le fut aprés son Pere, & Chanoine & Official d'Autun comme nous l'avons montré plus haut.

Il faudroit encore ne se pas contenter de dire que le fait qu'ils ont avancé de la Batardise de Jean, *Ressemble parfaitement au conte de Peau d'Ane*, comme le dit ce Magistrat, puisque le Généalogiste & l'Avocat ont raporté des preuves de la Batardise de ce Jean, qui épousa Philippée de la Bouthiere & de l'etat Ecclésiastique de Jean dont il pretend descendre.

L'on sçait assez que Pierre de Cluni qui épousa Marguerite Obé, étoit fils de Jean bastard & de Philippée de la Bouthiere, & c'est pour cela que le sieur Conseiller de Cluni s'est bien gardé de rapporter le contrat de mariage de Pierre & de cette Marguerite Obé, aussi bien que celuy de Jean son pere & de Philippée de la Bouthiere, parcequ'il auroit constaté leur Etat cequ'il a interest de cacher. nous ne suivrons pas sa Généalogie davantage nous en avons assez dis dans celle de la maison de Clugny pour instruire le Public de la verité.

Comme ce n'est icy qu'un Etat de la Généalogie de la maison de Clugny, je ne répondray pas à plusieurs autres objections, que ce Magistrat a avancé dans son premier libelle. Je me reserve à le faire, par un volume separé lorsque je donneray le Nobiliaire de Bourgogne où je répondray article par article à ce misérable libelle ; j'y joindray encore la dissertation que j'ay faite sur les Baillifs, celle sur la qualité de Maître, celle sur les Fiefs aussi bien que sur la Chevallerie, & je pretend prouver que Messieurs du Parlement n'ont pas dû faire rayer à ces Seigneurs la qualité de Chevalier qui leur étoit si bien deüe, puisque c'est une maison d'ancienne Chevallerie, & qui prend cette qualité dés l'an 1083. comme on le voit par les Reprises de fiefs que Munier a rapporté où ils sont qualifiés, ARMIGERI, qui équivaloit en ce tems-là à celle de MILES, qui n'a commencé à être connue (c'est-à-dire la qualité de Chevalier qu'on entend par celle de MILES) que dés l'an 111.* selon le President Fauchet pag. 75.

Je détailleray combien il y avoit de sortes de Chevalleries, qui se montent selon moy à quatre sortes. sçavoir, la Chevallerie de ceux qui possedoient des fiefs considérables, qui avoient sous eux plusieurs arriers-fiefs qui étoient obligés de les venir servir lorsqu'ils levoient leurs Bannieres, c'est ceux-là qu'on appelloit Chevaliers Bannerets, & que les Espagnols appelloient Riche-Hombre ou Riches-Hommes, ou Gentils-Hommes à Chaudiere, parcequ'ils étoient obligés de noûrir les Chevaliers & les Ecuyers

(a) *Voyez la transaction raporté au fol. V. de la Généalogie de la feuille du Conseiller de Cluni*

qu'ils avoient sous eux, ces Riche-hommes parmy les Espagnols, étoient encore plus considérables que nos Chevaliers Bannerets.

Le 2e. Ordre de Chevallerie, qui ne sont que des especes de confraternité, comme sont les Chevaliers de Malthe, de la Toison d'or, des Ordres du Roy &c.

Le 3e. Ordre de Chevallerie étoit de ceux qu'on faisoit par l'Accolade devant ou aprés une Bataille, tel que fût François Premier qui fût fait Chevalier par le Chevalier Bayard. Loüis de Clugny qui fût fait à la bataille d'Agnadel par Loüis XI &c. ces Chevaliers étoient en droit d'en faire d'autres Il faut remarquer que tous les Chevaliers faits par l'Accolade étoient traités anciennement de Monseigneur & leurs femmes de Dames & que les femmes des autres Gentils-Hommes n'étoient traitées que de Damoiselles, amoins que leurs maris ne fussent de races de Comtes.

La quatrieme sorte de Chevallerie étoit ceux qui prenoient cette qualité tant par leur ancienneté de Noblesse, que par les dignités de leurs Ancestres.

Dans ma dissertation sur les fiefs ou benefices parce qu'ils se nommoient également de l'une & de l'autre façon, je ne manqueray pas de parler des VASSI & des VAUASSI aussi-bien que des MISSI DOMINICI, nous aurons lieu là de réfuter les pauvretés que le sieur Conseiller de Cluni a avancé dans son libelle diffamatoire sur les fiefes.

Je finis par une petite réflexion qui montrera le peu de bonne foy du sieur Conseiller de Cluni. Dans ses premieres productions, il a nié avec effronterie, que Guillaume de Clugny Baillif de Dijon n'avoit jamais été Baillif d'Auxois : mais Lieutenant du Baillif d'Auxois, néantmoins il vient de raporter dans ses dernieres Requestes, un extrait qu'il a tiré de la Chambre des Comptes, qui prouve qu'il étoit Baillif d'Auxois. Si le sieur Conseiller de Cluni avoit de bonne foy cherché la verité, il se seroit excusé de sa premiere erreur, & n'auroit pas manqué d'en faire un sincere aveu, mais comme ce n'est que sa malignité qui le fait agir & non point l'honneur, il a cru que les comptes que rendoit ce Baillif, le devoient deshonnorer : c'est-pourquoy il luy a restitué une qualité qui luy étoit si-bien acquise. Nous disons donc au sieur Conseiller de Cluni, qu'il ne sçauroit rien écrire où il ne marque une ignorance crasse & grossiere ou une malignité extraordinaire, car si ce n'étoit l'un ou l'autre, il auroit sçeu que les Baillifs outre le commandement des troupes & le droit de rendre justice, avoient aussi le maniement des finances & en rendoient compte, il n'a qu'a consulter saint Jullien de Baleure dans son origine des Bourguignons Du Cange dans son Glossaire au mot Baillivus ; Pasquier recherche de France.

Il ne nous reste plus maintenant qu'a parler de la qualité de Clerc que le sieur Conseiller de Cluni a pretendu être un titre qui ne convenoit point à une personne de distinction, mais ce Magistrat s'est trompé en cela comme dans toutes les autres choses qu'il a avancé, puisque la qualité de Clerc étoit attachée à la litterature, c'est de-là selon Menage d'où vient le mot de Clergie EN LA SIGNIFICATION DE LETRE, c'est aussi le sentiment de Ragueau sur le même mot page 82. voici ses paroles, CLERC NE SIGNIFIE PAS SEULEMENT CEUX QUI SONT DE L'ÉTAT DE L'ÉGLISE, MAIS

AUSSI TOUS CEUX QUI ONT QUELQUE LITTERATURE *Odericus Vitalis* livre 3. de son Histoire en parlant de personnes de consideration, remarque que leur cinquieme frere fût surommé CLERC à cause de son erudition, *Radulphus autem, quintus frater Clericus Cognominatus est, quia peritia litterarum aliarumque Artium apprimè imbutus est* C'est donc une suitte de la litterature de Guillaume, qui l'a fait nommer Clerc comme il l'a été nommé Maître.

Comme j'avois promis à la fin de la Préface de cette Généalogie de rapporter un Certificat d'un Acte Capitulaire des Dames de Remiremont qui prouveroit come claire de Clugny avoit été Chanoinesse de ce Chapitre, ne l'ayant pas pû mettre dans cet endroit, j'ay crû le devoir rapporter à la fin de cette Généalogie, d'autant plus qu'il a été obmis dans le Cayer Généalogique de cette Maison donné par Monsieur Juillet Advocat au Parlement de Dijon & Avocat de Messieurs de Thenissey.

Du Registre Capitulaire de l'Insigne Eglise Collegialle & Séculiere de saint pierre de Remiremont en Lorraine.

Au Chapitre convoqué ce jourd'huy dix de May l'an 1723. à Remiremont au son de la cloche au lieu & à lheure ordinaire; par Madame Barbe des Armoises Dame & Doyenne dudit lieu, Mesdames y assemblées, sçavoir, de Stainville Lisle Adam Secrette, de Varambon, de saint Mauris, de Bethune Dornach Lieutenante de Madame Illustrissime & Reverendissime Princesse Abbesse, & de Saffre. Madame Dame Doyenne au nom de Madame de Cleron Dame de cette Eglise ayant demandé à Mesdames attestation comme la ligne de Clugny est reçuë & jurée dans cette Eglise & Chapitre, mes Dames ont ordonné qu'il sera fait recherche dans le registre capitulaire de l'acte de la reception d'icelle, & qu'il sera fait expedition dudit acte par l'Ecolatre souscrit dans les formes ordinaires. signé B. des Armoises Doyenne, Lisle Adam Secrette & Andreü Ecolatre avec parraphe.

Du Registre Capitulaire de lad. insigne Eglise & Chapitre.

Au Chapitre convoqué ce jourdhuy quinze de Mars l'An mil six cent dix neuf au lieu ordinaire de sa tenuë par Madame la Doyenne, à la Requeste de Madame Gabriel Daveroux elles Dames ont été averties & informées capitulairement par Madame Dame Daveroux presente qu'elle vouloit & entendoit jour aprés autre, Apprebender pour sa Niéce Claire de Clugny fille de Haut & Puissant Seigneur Messire David de Clugny & d'Honnorée Dame Philiberte de Pracontal, laquelle Claire de Clugny a été en Chapitre tenuë & reçuë jurée ja par cy devant en la forme ordinaire & ancienne, sçavoir des Lignes & Maisons de Clugny, de Vrey, saint Belin Sommier, Pracontal Poupet, Saulx, Clerambaux, fait en Chapitre les An, Mois & jour que dessus signé Faran Ecolatre de Remiremont avec Paraphe.

Pour extrait du Registre Capitulaire scellé ensuitte du sçeau ordinaire de lad. Insigne Eglise & Chapitre de Remiremont expedié par le souscrit Ecolatre dud. lieu le treize de May l'An mil sept cent vingt trois.

Par Ordonance Capitulaire Signé Andreü Ecolatre avec Paraphe.

FIN.